

Réponse à Bontemps en 17 parties (postées en 48 commentaires) – (Partie 1)

J'ai mis plus de temps que prévu à vous répondre, je vous prie de m'excuser. Mon écriture est lente, je me relis souvent par peur d'inexactitudes.

Je ne ferai pas de remarques de forme, mais j'aurais aimé un peu moins de saillies de votre part ; si j'en fais moi-même, je vous prie d'avance de me les pardonner. Les vérités chrétiennes ne devraient être que dans des conversations chrétiennes.

Pour faciliter la lecture (et vous faciliter les réponses), je partage ma défense en 17 parties (et 48 commentaires), et je choisis le système suivant (même s'il ne serait pas l'idéal) : structurer mes réponses en divisions (pour éviter de nous embrouiller, surtout dans les citations) du type :

1° J'AVAIS DIT (suivi du n° du commentaire) :...

2° M. BONTEMPS A DIT (suivi du n° du commentaire) :...

3° JE RÉPONDS :...

Les astérisques (\*) renvoient à des notes en fin de chaque partie ; je me rends compte en effet qu'en mettant trop de commentaires dans une phrase, je la rends un peu obscure, et qu'alors ma considération principale passe inaperçue derrière des considérations secondaires.

Les parties normalement en italiques sont en majuscules puisque je ne suis pas arrivé à mettre d'italique dans les commentaires précédents sur ce site.

Je cite beaucoup Adolphe Tanquerey (supérieur du séminaire d'Issy) dont les livres ont été utilisés dans un grand nombre de séminaires d'Europe et d'Amérique ; pour gagner de la place, j'utiliserai les abréviations suivantes :

B.S.T.D. pour BREVIOR SYNOPSIS THEOLOGIÆ DOGMATICÆ, chez Desclée, 1925, 6<sup>e</sup> éd.

B.S.T.M. pour BREVIOR SYNOPSIS THEOLOGIÆ MORALIS, chez Desclée, 1924, 8<sup>e</sup> éd.

Autres livres souvent cités :

Pastor pour Ludwig Pastor, HISTORY OF THE POPES, FROM THE CLOSE OF THE MIDDLE AGES, Londres, 1924.

Bouix pour Dominique Bouix, TRACTATUS DE PAPA UBI ET DE CONCILIO, chez Lecoffre, Paris-Lyon, 1869.

J'aimerais aussi dire que j'écris peut-être mal, mais j'ai l'impression que, quand on me répond (cela vaut ici mais aussi ailleurs), on oublie des paragraphes entiers que j'ai écrits, ou sépare des arguments que j'ai mis exprès ensemble.

Aussi, je vous demande de tout lire avant de me répondre. Que la vérité soit votre seul objectif dans cette lecture, comme elle a été le seul dans ma rédaction !

Merci d'avance.

Il serait aussi intéressant d'avoir l'avis de M. Belmont. Je regrette de ne pas pouvoir l'appeler « R.P. », mais je ne puis le faire, pour la même raison que j'ai toujours refusé d'appeler ainsi les prêtres non-catholiques d'Orient.

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 2)

1° J'AVAIS DIT (n°30) : Je laisse (mon commentaire) dans sa forme initiale, mais il pourrait aussi bien s'adresser à M. Belmont qu'aux sédévacantistes et sédéprivationnistes. J'espère qu'il apportera à votre réflexion des éléments qui sont assez peu connus des sédévacantistes (spécialement la partie « ERREURS DU CONCILE » et une autre crise postconciliaire : celle du VIe siècle).

2° M. BONTEMPS A DIT (n°34) : Vous affirmez ainsi que le syllogisme avancé par l'abbé (« la doctrine enseignée par les décrets du second Concile du Vatican, approuvé par Paul VI, est erronée (du moins en partie) ; or, un vrai Concile, approuvé par le Pape, ne peut errer ; donc, Paul VI, qui a approuvé des erreurs, n'est pas Pape ») fait volontiers abstraction de « l'indéfectibilité de l'Église romaine ». – Si votre reproche ainsi formulé peut s'adresser éventuellement de manière juste aux sédévacantistes “simpliciter” (absolus), il ne peut certes être opposé ni à M. l'abbé Belmont ni aux “sédéprivationnistes” (sédévacantistes “formaliter”, je présuppose – dont je suis) car, nous tenons compte du fait que le Saint-Siège est encore occupé matériellement et de manière apparemment (jusqu'à preuve du contraire) légitime.

3° JE RÉPONDS : Cela ne fait absolument rien au sujet.

A) J'ai dit que mon texte était d'abord pour M. Belmont, qui n'accepte pas l'apparence légitime que vous donnez à Benoît XVI dans le même sens que vous, comme je souhaite le montrer dans la suite (partie 13i).

B) Mon raisonnement peut s'appliquer aussi aux sédéprivationnistes de ce site, puisque le syllogisme en question se termine par « Paul VI n'est pas Pape », non pas dans le sens qu'il ne serait même pas Pape matériel, mais dans le sens : « Paul VI n'est pas vrai Pape », sous-entendu FORMALITER (pour utiliser vos termes). Il pourrait s'appliquer aussi, avec quelques adaptations, aux conclavistes, aux partisans du « Pape » Siri, aux survivantistes (ceux qui prétendent que le vrai Paul VI est emprisonné, et qu'un sosie l'a remplacé au concile, certains d'entre eux admettant que le vrai vivrait toujours, p.ex. le blog <http://paulvipapemartyr.over-blog.com>, d'autres qu'il est réellement mort avant l'élection de Jean-Paul I).

c) Vous devriez peut-être changer le nom du blog pour éviter les malentendus, car on pourrait vous confondre avec des sédévacantistes totaux.

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 3a)

Remarque importante : Cette partie étant assez longue est divisée en 2 sous-fractions (3a et 3b), la partie 3b contenant les notes avec astérisques de toute la partie 3.

1° J'AVAIS DIT (n°30) : Je ne puis m'empêcher de trouver dans votre argumentation un fond de ce que Joseph de Maistre appelait le protestantisme de tous les non-catholiques (DU PAPE, livre IV) : vous partez de la doctrine enseignée pour juger de la légitimité des pasteurs (en l'espèce, du Successeur de Saint Pierre), alors que tous les Saints et toute la Tradition nous ont enseigné le contraire : une fois admise la légitimité du Pape élu, c'est de lui qu'on tient la vérité de la doctrine, puisqu'il est le Docteur universel, c'est à lui qu'on se réfère pour savoir si une doctrine est vraie...

2° M. BONTEMPS A DIT (n°34) : Que « tous les Saints et toute la Tradition nous ont enseigné » de ne pas partir « de la doctrine enseignée pour juger de la légitimité des pasteurs », cela se comprend fort aisément, quand on possède heureusement la vertu de Foi, car, en effet, un Pape légitime ne peut jamais, cela est impossible dire le contraire, dans une opposition de contradiction, que ce qu'enseigne la doctrine traditionnelle.

Là où le bas blesse dans votre argumentation, c'est que vous faites abstraction du fait que la doctrine "enseignée" par Paul VI et ses successeurs, notamment sur la liberté religieuse de la "Déclaration" conciliaire de Vatican II, « Dignitatis Humanæ personæ », non que ce serait dans une opposition apparente et, en réalité, en continuité avec la doctrine traditionnelle par développement explicite, mais réellement en OPPOSITION DE CONTRADICTION avec ladite doctrine traditionnelle !

3° JE RÉPONDS :

A) Vous admettez comme moi le principe que le Pape, s'il est vrai, ne peut se tromper. À la bonne heure !

B) Cependant, vous me dites que vous considérez comme de vraies erreurs du Concile, les hérésies qu'on lui impute (et qui sont bien réelles, hélas ! dans la bouche de plusieurs cardinaux et évêques et clercs), mais vous ne semblez pas faire attention que j'ai expressément cherché à montrer que les textes officiels du Concile ne contiennent pas de matière erronée ; ainsi, je vous ai cité les passages qui disent que l'Église romaine est nécessaire au salut (malgré tout ce qu'on fait dire de contraire au Concile) ; je pourrais aussi vous citer tous les passages où l'on dit que les textes du Concile ne doivent être interprétés que comme ne changeant pas la Tradition, et même vous démontrer que les théologiens sont toujours tenus officiellement de se soumettre aux décisions doctrinales, MÊME ANCIENNES, des Congrégations romaines, y compris du Saint-Office et de la Commission Biblique de S. Pie X. Comme ce point demande un plus long exposé, je le poste à part dans un commentaire suivant (partie 4).

C) « Là où le bas blesse dans votre argumentation, c'est que vous faites abstraction du fait » qu'un cercle vicieux existe dans votre système.

Un exemple semblable au vôtre (je n'ai pas dit identique !) est le cas de la plupart des schismatiques byzantins modernes (présenté et réfuté par le R. P. Gagarin, S.J., dans LES STAROVÈRES, L'ÉGLISE RUSSE ET LE PAPE, Paris, 1861, p.18 et suiv., et dans d'autres de ses ouvrages) : essayant de mettre le Pontife romain hors de leur règle de foi, ils disent : « La vraie foi est celle enseignée par les conciles œcuméniques, qui sont infaillibles ; comment savoir qu'il est œcuménique ? il faut qu'il soit reçu ; reçu par qui ? par toute l'Église ; mais il y a toujours eu de nombreux dissidents, n'est-ce pas ? par la partie de l'Église qui a la vraie foi. » Vous voyez bien le cercle vicieux de cette fausse règle de foi ; pour savoir qui enseigne la vraie foi, il faudrait rechercher qui l'a !

Examinons votre système : « La vraie foi est celle enseignée par les vrais Papes ; comment savoir qu'il est vrai Pape ? il faut que son élection soit valide ; que faut-il pour qu'elle soit valide ? il faut qu'elle soit faite conformément aux règles laissées par le Pontife précédent ; ainsi, son élection rendue publique suffit à le considérer comme vrai Pape de manière à ce que ses dogmes soient les vrais ? oui, à condition qu'on examine d'abord s'il a la vraie foi. »

Ôtez la certitude immédiate en matière de pontificat, vous ôtez toute règle sûre de la foi, car tout rebelle pourrait opposer au Pape régnant une incompatibilité avec la vraie foi\* ; or, l'autorité pontificale DOIT être telle que, quand elle parle, elle ne laisse planer aucun doute, non seulement sur le contenu, mais sur la vertu du contenant.

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 3b)

\* p.ex. Feeney a interprété trop restrictivement l'EXTRA ECCLESIAM NULLA SALUS (jusqu'à exclure le salut par le baptême de désir ou de sang) et alors s'est rebellé contre Pie XII ; on pourrait aussi imaginer des rebelles contre Pie IX qui fut le premier Pape à parler de salut possible hors de l'Église (Allocution Consistoriale *Singulari quadam*, 9 déc. 1854\*\*, je ne connais nul document pontifical antérieur faisant allusion à cette question) en cas d'ignorance invincible (et donc malgré les textes infiniment nombreux antérieurs, comme le décret de Florence, qui déclaraient damnés tous ceux qui meurent non-catholiques ; ces textes antérieurs ne doivent donc pas s'entendre des ignorants invincibles morts en état de grâce, puisque Pie IX dit le contraire ; or, si je vivais du temps de Pie IX, je serais bien tenté d'opposer son texte à celui de Florence, si, pour accepter la doctrine d'un Pape, il fallait d'abord l'examiner). Même S. Thomas n'envisageait pas la possibilité admise depuis Pie IX par tout le monde, puisqu'aux justes non-catholiques (baptisés ou non) invinciblement ignorants, il ne prévoit que deux possibilités de se sauver : une révélation privée de la vraie foi ou la rencontre avec un missionnaire catholique.

\*\* « Tenendum quippe ex fide est extra Apostolicam Romanam Ecclesiam salvum fieri neminem posse, hanc esse unicam salutis arcam, hanc qui non fuerit ingressus, diluvio periturum ; sed tamen pro certo pariter habendum est, qui verae Religionis ignorantia laborent, si ea sit invincibilis, nulla ipsos obstringi bujusce rei culpa ante oculos Domini. » En français (trad. du Recueil imprimé par la Librairie Adrien Le Clere & Cie, imprimeurs pontificaux, 1865) : « Il faut en effet admettre de foi que, hors de l'Eglise Apostolique Romaine personne ne peut être sauvé, qu'elle est l'unique arche du salut, que celui qui n'y serait point entré périra par le déluge ; cependant il faut aussi reconnaître d'autre part avec certitude que ceux qui sont à l'égard de la vraie Religion dans une ignorance invincible n'en portent point la faute aux yeux du Seigneur. Maintenant, à la vérité, qui ira, dans sa présomption, jusqu'à marquer les limites de cette ignorance, suivant le caractère et la diversité des peuples, des pays, des esprits et de tant d'autres choses ? » Ceci contredit le Concile de Florence si on le lit À LA LETTRE ET SANS RESTRICTION (Décret aux Jacobites) : « (L'Eglise) croit fermement, professe et prêche qu'aucun de ceux qui se trouvent en dehors de l'Eglise catholique, non seulement païens, mais encore juifs ou hérétiques et schismatiques ne peuvent devenir participants à la vie éternelle, mais iront "dans le feu éternel qui est préparé par le diable et ses anges" (Mt 25,41), à moins qu'avant la fin de leur vie, ils ne lui aient été agréés. »

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 4a)

Remarque importante : Cette partie étant assez longue est divisée en 6 sous-fractions (4a à 4f),

## REMARQUE IMPORTANTE SUR LES « CONTRADICTIONS » ENTRE LE MAGISTÈRE CONCILIAIRE ET LE MAGISTÈRE D’AUTREFOIS

PREMIÈRE REMARQUE : Quand on pense trouver une contradiction dans un texte pontifical ou conciliaire par rapport à un texte antérieur, la première chose à faire est de se rappeler l’esprit (je dis l’esprit, car le sédéprivationisme contourne la lettre) du sage canon 21 du IV<sup>e</sup> Concile de Constantinople : « Personne ne se donnera non plus la licence d’écrire ou de parler contre le très-saint Pape de l’ancienne Rome, sous prétexte de quelque prévarication dont il se serait rendu coupable. En cas toutefois qu’il s’élève dans un concile général quelque difficulté au sujet de l’Église romaine, on proposera la question avec respect, et on recevra la décision ou l’on donnera son avis, sans toutefois s’élever avec insolence contre les Pontifes souverains de l’ancienne Rome. » Cet esprit s’applique aussi dans notre cas, car avant d’oser accuser d’erreur celui que tous les évêques canoniquement établis du monde reconnaissent pour Pontife Romain et orthodoxe, IL FAUT ÊTRE SÛR QUE LA CONTRADICTION SOIT RÉELLE, DONC EXCLURE MÊME LES SOLUTIONS POSSIBLES qui sont : a) les interprétations bénignes ; b) les restrictions mentales ; c) les fautes d’imprimerie ou de copie manuscrite ou les falsifications des copistes, des imprimeurs et des traducteurs, ou les traductions imprécises, parfois présentes dans le texte tel qu’il nous est parvenu.

DEUXIÈME REMARQUE : Je commence intentionnellement par les fautes de texte, car il faut y joindre les interprétations souvent erronées des médias, ou de groupes ou de prélats progressistes ou non. Pour donner un exemple type d’erreur courant chez les « tradis » (p.ex. sur le blog LaQuestion et chez Robert Sungenis) : on cite souvent un passage « d’Adrien VI » qui affirme positivement que des Papes sont devenus hérétiques (il cite même les cas d’Honorius, S. Libère, et Jean XXII) ; mais en fait, ce livre a été publié durant le pontificat d’Adrien par ses anciens élèves à partir de son cours (il était professeur à Louvain avant de devenir cardinal), à l’insu du Pape (M<sup>gr</sup> Van Weddingen, ÉLÉMENTS RAISONNÉS DE LA RELIGION, Bruxelles, 1875). Il s’agit d’un exemple typique d’erreur sur le type de message fourni. De même, ce n’est pas parce qu’un cardinal (Suenens contre plusieurs doctrines, Kasper contre l’unitarisme, etc.) dit des choses fausses, que le Pape est nécessairement en accord avec lui.

Il y a aussi des fautes flagrantes sur des blogs sédévacantistes ; je me souviens d’y avoir lu que dans ANGLICANORUM CÆTIBUS Benoît XVI aurait admis la validité des ordinations anglicanes, ce qui est tout à fait faux ; en effet, au point VI, on y lit : « Ceux qui, comme anglicans, exerçaient un ministère de diacre, de prêtre ou d’évêque, et qui remplissent les conditions requises par le droit canonique et ne sont pas empêchés par des irrégularités ou par d’autres empêchements, peuvent être acceptés par l’Ordinaire COMME CANDIDATS AUX ORDRES DANS L’ÉGLISE CATHOLIQUE. »

On peut, par emphase littéraire, exagérer aussi une chose ou la présenter mal : ainsi, dans un sermon de Bossuet sur la Passion, l’orateur dit : « Une mort commune ne suffisait pas ; ... il fallait que tout son sang fût versé et toutes ses veines épuisées. » Pris à la lettre, c’est contraire à la vérité qui est que le Christ aurait pu nous sauver (et surabondamment nous racheter) par une seule goutte de Sang, et même sans goutte de Sang (par le moindre acte théandrique accompli à partir de l’Incarnation). Mais personne n’accusera Bossuet d’erreur, car on suppose qu’il avait en vue une autre vérité : ce qui suffisait à la Justice, ne suffisait pas à la Dilection.

REMARQUE IMPORTANTE SUR LES « CONTRADICTIONS » ENTRE LE MAGISTÈRE CONCILIAIRE ET LE MAGISTÈRE D'AUTREFOIS (suite)

TROISIÈME REMARQUE : Dans le premier cas, il arrive que des textes soient seulement en apparence contradictoires ; on résout la contradiction en faisant ce qu'on appelle traditionnellement l'interprétation bénigne ; c'est-à-dire on recherche le sens qu'avaient en vue les auteurs du texte. Exemples historiques :

A) Les anglicans surtout accusèrent beaucoup les catholiques en 1854 de ne pas tenir compte d'un sermon de S. Léon I où ce Pape dit que le Christ a pris chair dans le sein d'une Vierge, pour naître « d'une chair de péché » (« de carne peccati »). Mais, comme S. Hilaire, Docteur de l'Église, dit lui-même que le Christ « *carnem peccati recepit* », il ne s'agit là que d'une expression visant à dire que le Christ et la Vierge, sans péché et sans concupiscence, eurent un corps semblable à ceux des autres hommes, qui eux sont pécheurs ; comme S. Paul dit du Christ qu'il prit FORME D'ESCLAVE. C'est ce qui est écrit dans les PARERI DELL'EPISCOPATO CATTOLICO (partie III, vol.7, Rome, 1852, p.153).

B) S. Hormisdas jugea scandaleuse la formule UNUS DE TRINITATE PASSUS EST (« Un seul de la TRINITÉ a souffert »), formule que Jean II approuva comme catholique contre les acémètes nestoriens. C'est parce qu'au temps d'Hormisdas, la formule était utilisée de manière trop zélée par les moines scythes, mais elle n'exprimait pas assez fort la nature une des trois Personnes divines (de fait elle est susceptible d'être interprétée dans un sens trithéiste).

C) Certains Papes ont réordonné (je parle au niveau sacramental) les simoniaques (comme S. Léon IX), jugeant nul le sacre épiscopal ou l'ordination presbytérale en cas de simonie (le cardinal Humbert soutenait la même chose). Le chanoine René Berthod l'explique par le pouvoir papal de lier les facultés de l'évêque consécrateur, d'autres auteurs l'expliquent d'autres manières (p.ex. réordination sous condition). D'autres Papes (comme Pascal II) ont jugé « blasphématoire » la pratique de la communion sous une espèce ou par intinction ; mais, n'en déplaît au moderniste Robert Taft (qui cherche à tout prix des erreurs matérielles dans le magistère romain médiéval), cette qualification de « blasphème » ne visait pas ces pratiques en elles-mêmes mais (et même si le texte papal ne le mentionne pas) l'usage qu'en faisaient à l'époque manichéens et bogomiles, dans leur optique hérétique (puisqu'ils rejetaient le vin comme créé par leur chimérique « dieu du mal »).

QUATRIÈME REMARQUE : Il existe aussi des textes écrits avec ÉQUIVOCATION ou avec RESTRICTION MENTALE LARGE ; c'est-à-dire que volontairement, on utilise un mot qui peut signifier plusieurs choses (ÆQUIVOCATIO) ou dans un sens non-obvie mais qu'un homme prudent saisit en sachant les circonstances, le contexte ou les paroles qui l'accompagnent (RESTRICATIO LATE MENTALIS).

Ces méthodes sont licites lorsqu'elles sont faites pour une juste cause (tous les théologiens dont S. Thomas, Bossuet et S. Alphonse, cités dans Tanqueray, BREVIOR SYNOPSIS THEOLOGIÆ MORALIS, p.209, n.418, chez Desclée, 1924).

Or, ce qui est permis en cas de nécessité, n'est pas illicite EN SOI ; on n'en dirait pas de même pour un mensonge au sens strict.

L'usage des restrictions mentales est utilisé tous les jours dans la société, p.ex. chaque fois qu'en tribunal une personne en possession d'un secret professionnel répond « Je ne sais pas » alors même qu'il y pense (et tout le monde devine le sens de sa négation et le motif de son « ignorance ») ; les lois très-saintes de l'Église romaine l'approuvent, p.ex. dans le secret de confession, ou dans l'ancienne discipline du secret du Saint-Office (qui, n'en déplaît au patriarche Maxime IV, n'est pas une loi de mensonges).

Notre Sauveur lui-même a pratiqué ces choses : 1° dans sa jeunesse, où, pour souffrir mieux et plus humblement, il dissimulait sa Divinité en vivant à la sueur de son front ; 2° dans sa parole : PATER MAJOR ME EST (« Le Père est plus grand que moi »), proposition hérétique si on la soutenait absolument, puisqu'elle est contraire au texte du Symbole QUICUMQUE (« nihil majus aut minus »), parole qui ne peut s'expliquer que par une restriction mentale, où le Sauveur peu avant sa Passion fait abstraction de sa nature divine, pour ne parler que de l'humaine, c'est une restriction mentale

nécessairement car les termes mêmes utilisés (en particulier le pronom ME qui, étant pronom personnel, désigne la Personne, qui n'est que divine) ne permettent pas autrement de trancher de manière univoque le sens de cette phrase, dont ont abusé ariens, subordinationistes et nestoriens. 3° Encore une restriction mentale (S. Marc, XIII, 32) : DE DIE AUTEM ILLO VEL HORA NEMO SCIT, NEQUE ANGELI IN CÆLO, NEQUE FILIUS, NISI PATER. S. Augustin (cité par Tanquerey, B.S.T.D., p.441, n.737) l'explique par une restriction mentale, disant qu'il est impossible que l'ignorance ait été même dans le Christ Enfant, et que si le Christ dit qu'il ne sait pas quelque chose, c'est qu'il voulait dire ainsi qu'il ne lui fallait pas le révéler aux hommes. 4° On peut expliquer par d'autres restrictions mentales les passages difficiles de la Sainte Écriture, p.ex. la citation de l'ADAPERIENS VULVAM par S. Luc, II, 23, qui est faite malgré qu'elle n'est pas du tout conforme à la naissance du Christ qui naquit miraculeusement, sans ouvrir l'hymen de sa Sainte Mère ; et p.ex. la parole dite aux Apôtres dans le passage de la Chanaanéenne : « Je ne suis venu que pour sauver les brebis perdues de la maison d'Israël », contient une restriction mentale, qui n'existerait plus si l'on ajoutait l'implicite « jusqu'à présent et pour quelques instants encore », puisqu'il exauça le vœu des deux Phéniciennes (la mère et la fille) dès qu'il arracha à la mère le témoignage de son humble foi, lorsqu'elle accepta d'être qualifiée de petit chien par le Christ.

TANT QU'UN TEXTE PEUT ÊTRE INTERPRÉTÉ À L'AIDE DES ÉLÉMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS, VOUS NE POUVEZ ACCUSER PAUL VI, ETC., D'ÊTRE HÉRÉTIQUE.

REMARQUE IMPORTANTE SUR LES « CONTRADICTIONS » ENTRE LE MAGISTÈRE CONCILIAIRE ET LE MAGISTÈRE D'AUTREFOIS (suite)

CINQUIÈME REMARQUE : On peut appliquer les principes établis précédemment pour résoudre les cas « portant à confusion » du magistère récent. Je ne donne que quelques exemples (de A à F) ; si vous voulez me proposer un cas, faites-le-moi et j'essaierai d'y répondre.

A. Le SUBSISTIT IN n'est-il pas une négation de EST dans l'identification de l'Église du Christ avec l'Église romaine ?

Non, j'ai déjà répondu à cette question, car EST est employé par le 2<sup>d</sup> Concile du Vatican dans le décret ORIENTALIUM et que le Concile n'a nullement eu l'intention de modifier l'enseignement de Pie XII.

B. Comment peut-on dire que les dissidents possèdent quelques éléments de la vraie Église, et que le Saint-Esprit ne dédaigne pas se servir des communautés dissidentes pour le salut des âmes ?

Certains dissidents possèdent des Sacrements valides (p.ex. l'ordination chez les dissidents grecs) ; or, tous les Sacrements sont de leur nature même propriétés de l'Église romaine ; c'est pourquoi 1<sup>o</sup> les recevoir en connaissance de cause hors de l'Église romaine est illicite, sauf baptême, absolution, ... en cas de grave nécessité ; 2<sup>o</sup> les enfants sous l'âge de raison baptisés validement p.ex. chez les luthériens, sont « vraiment et parfaitement membres de l'Église romaine jusqu'à ce qu'ils deviennent hérétiques notoires par leur propre adhésion publique à l'hérésie » (Tanqueray, B.S.T.D., p.147, n.267) ; d'où il s'ensuit que DIEU se sert même des dissidents pour le salut réel des enfants, des fous perpétuels ou des hérétiques « bonâ fide » qui mourraient en état de grâce.

Donc, on peut dire que, pour le salut des âmes, le Saint-Esprit ne dédaigne pas se servir des communautés dissidentes, sans préjudice de l'obligation des consciences d'embrasser la religion romaine dès qu'elles n'ignorent pas le précepte. Une PRÉCISION importante : le concile parle ici implicitement des communautés dissidentes prises matériellement, comme les individus qui la composent, et non formellement en tant que société dissidente, mais plutôt malgré la dissidence. De la même manière, un catholique de mauvaise vie pourrait se convertir en entendant un athée le plus criminel lui reprocher sérieusement de ne pas vivre selon les principes chrétiens qu'il professe ; on dira que la Providence « n'a pas dédaigné se servir d'un athée pour la conversion du mauvais catholique » dans un sens qui n'implique pas que c'est l'athéisme de l'athée qui est la cause efficiente de la conversion, mais seulement ce qu'il y a de juste dans sa phrase.

Pie XI, auteur du magnifique MORTALIUM ANIMOS, a dit : « On ne sait pas assez tout ce qu'il y a de précieux, de bon, de chrétien dans les restes de l'antique vérité catholique. Les morceaux détachés d'une roche aurifère contiennent aussi de l'or. Les anciennes chrétientés de l'Orient conservent une si véritable sainteté qu'elles méritent non seulement le respect, mais toute notre sympathie. » (Discours du 9 janvier 1927 à la Fédération des Universitaires catholiques italiens, cité par le R.P. Robert Brunet, S.J., dans son article LES DISSIDENTS DE BONNE FOI SONT-ILS MEMBRES DE L'ÉGLISE ?, dans PROBLEMI SCELTI DI TEOLOGIA CONTEMPORANEA, Volume 68 des ANALECTA GREGORIANA publiés à Rome, par l'Imprimerie pontificale de l'Université Grégorienne, 1954).

C. LA LIBERTÉ RELIGIEUSE enseignée par le concile de Paul VI est-elle contraire aux condamnations antérieures (SYLLABUS de Pie IX, etc.) ?

Il semble que non : 1<sup>o</sup> le décret DIGNITATIS dit lui-même qu'il ne faut pas interpréter son contenu d'une manière contraire à l'enseignement traditionnel sur la nécessité d'être catholique (paragraphe n.1, particulièrement « C'est pourquoi, tout d'abord, le saint Concile déclare que DIEU a lui-même fait connaître au genre humain la voie par laquelle, en le servant, les hommes peuvent obtenir le salut et le bonheur dans le Christ. Cette unique vraie religion, nous croyons qu'elle subsiste dans l'Église catholique et apostolique... Tous les hommes, d'autre part, sont tenus de chercher la vérité, surtout en ce qui concerne DIEU et son Église ; et, quand ils l'ont connue, de l'embrasser et de lui être fidèles... »), nécessité rappelée strictement dans deux autres décrets que j'ai cités à M. Belmont (et que les progressistes autant que les sédévacantistes font exprès de ne pas lire, et ainsi changent tout à fait le sens objectif du texte) ; 2<sup>o</sup> plusieurs théologiens ont écrit dans le même sens (p.ex. le R.P. Louis de Bagnères), c'est-à-dire que, si l'on considère ce qu'entendaient les documents pontificaux par

LIBERTÉS DE CONSCIENCE ET DE CULTE, on remarque une différence de sens : pour Pie IX, il s'agissait de la liberté de professer TOUT ou CE QUI PLAÎT, pour Paul VI de la liberté de professer CE QUE LA CONSCIENCE PENSE ÊTRE SON DEVOIR APRÈS UN EXAMEN SÉRIEUX ; 3° je reviendrai plus en détail dans la partie 8 de mon commentaire, où je réponds à votre interrogation à propos de Léon XIII, et où j'aborderai aussi l'argument qu'on peut tirer à partir de la doctrine traditionnelle sur les péchés formels en faveur de l'opinion du P. de Blignières.

On peut donc tenir que le texte conciliaire ne veut rien dire de plus que ce que Tanqueray déjà disait de son temps (B.S.T.D., 1924, p.152, n.275-276) : « Datur vera libertas conscientiae, scilicet jus amplectendi et profitendi veram religionem secundum leges nobis à DEO impositas... Sed rejici debet absoluta libertas conscientiae, i.e. jus eligendi religionem quæ magis placeat vel eam determinandi ex solo lumine rationis individuæ. » « Posito quod bonum societatis postulet divini cultûs varia genera eâdem tranquillitate gaudere ac veram religionem, tolerari potest quod hodie vocatur libertas conscientiae et cultuum. Itaque Romani Pontifices non absolute damnant has libertates, sed prohibent ne habeantur tanquam jura errori vel falsæ religioni concedenda. » (En français : « Il y a une vraie liberté de conscience, c'est-à-dire le droit d'embrasser et de professer la vraie religion selon les lois que DIEU nous a imposées... Mais on doit rejeter une liberté absolue, c'est-à-dire le droit de choisir la religion qui plaît le plus, ou de la déterminer par la seule lumière de la raison individuelle. » « Étant supposé que le bien de la société demande que les divers genres de cultes jouissent de la même tranquillité que la vraie religion, on peut tolérer ce qu'on appelle aujourd'hui la liberté de conscience et de cultes. C'est pourquoi les Papes ne condamnent pas absolument ces libertés, mais défendent de les considérer comme des droits à concéder à l'erreur ou à une fausse religion. »).

N.B. Le Père Berto faisait remarquer aussi que Paul VI ne voulut pas céder à la pression énorme d'intrigants qui demandaient à tout prix que le texte du schéma primitif soit voté en 1964 (pour pouvoir faire croire qu'on voulait rétracter le Syllabus de 1864 et la condamnation de Galilée né en 1564) ; selon la remarque du P. Berto, « Il y aura certainement une Déclaration sur la Liberté religieuse ;... Quelle qu'en soit la teneur, elle n'aura pas le caractère qu'elle aurait eu en 1964, parce qu'elle n'aura pas eu lieu en 1964. » (REMARQUES SUR UN « INCIDENT » CONCILIAIRE, Itinéraire n°91, mars 1965). Quant à la condamnation des thèses de Galilée (que les Papes il est vrai n'ont pas signée, mais ont laissé enseigner COMME OBLIGATOIRE disciplinairement au moins), elle est encore soutenue comme valide, juste et orthodoxe par des géocentristes, comme le catholique Robert Sungenis (auteur d'un livre intitulé GALILEO WAS WRONG: THE CHURCH WAS RIGHT: THE SCIENTIFIC EVIDENCE FOR GEOCENTRISM).

REMARQUE IMPORTANTE SUR LES « CONTRADICTIONS » ENTRE LE MAGISTÈRE CONCILIAIRE ET LE MAGISTÈRE D'AUTREFOIS (suite)

CINQUIÈME REMARQUE (suite) :

D. LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT dans tous les pays où auparavant le catholicisme était religion d'état, faite après le concile avec l'accord des Papes n'est-elle pas une preuve de rupture avec l'enseignement traditionnel sur la liberté religieuse ?

Je ne le crois pas non plus ; j'admets qu'il n'est pas impossible que dans certains cas le changement a pu être imprudent, mais : 1° plusieurs ruptures furent demandées par les gouvernements eux-mêmes (p.ex. par Berlusconi en Italie) et par la situation de ces pays (où dès avant le Concile les politiciens s'en moquaient bien dans leurs décisions) ; 2° ces ruptures ne sont pas en soi incompatibles avec l'essence même de l'Église, puisque pendant trois siècles au moins l'union de l'Église et de l'État n'a existé nulle part EN FAIT ; 3° en droit, les Papes n'ont pas renié le principe traditionnel puisque le catholicisme est toujours Religion d'État à Monaco, p.ex., et dans la Cité Vaticane ; 4° il s'agit d'une mesure purement de faits, qu'on peut critiquer au cas par cas, mais dans l'intention officielle des Papes il s'agissait (entre autres) d'une démonstration faite aux incrédules que le catholicisme n'a nul besoin du soutien des gouvernements pour exister et être vigoureux, et cela surtout contre les propagandes des gouvernements communistes, musulmans ou schismatiques ; d'une mesure souhaitant entraîner (un peu naïvement peut-être) la liberté de professer le catholicisme dans ces pays où il est prohibé ou persécuté ; 5° l'Histoire montre assez les blessures faites par l'alliance du trône et de l'autel aux membres et à l'indépendance de l'Église dans le passé ; il faut parfois renoncer à ce dont les gouvernements pourraient profiter pour asservir l'Église : je pourrais citer mille exemples, mais je me contente de trois : a) l'alliance de la Papauté avec les couronnes avait entraîné l'abus des nominations royales : p.ex. Paul V nomma l'infant Ferdinand d'Espagne, âgé de neuf ans, Cardinal et archevêque de Tolède *IN TEMPORALIBUS TANTUM* (ou comment les revenus d'un siège du clergé, c'est-à-dire l'argent offert par les pauvres et destiné à soutenir la mission de l'Église, sont donnés à quelqu'un, ici bien pieux heureusement (ce qui n'est pas le cas des centaines d'abbés commanditaires français), qui n'en avait pas si besoin !) ; b) à l'exception de quelques règnes (en général ceux des rois canonisés), l'union au sens idéal n'était respectée nulle part parfaitement : ainsi, en France, où soi-disant le catholicisme était religion officielle, après le règne de S. Louis, on ne voit qu'abus royaux : les prétentions de Philippe le Bel, la captivité de Babylone, le grand schisme, puis l'affaire de la pragmatique sanction, le concordat de 1516 qui faisait renoncer le Pape à plusieurs de ses droits par peur d'un plus grand mal (le schisme et l'hérésie conciliariste de la pragmatique sanction), les mesquineries de Louis XIV (la Régale, l'effronterie de Lavardin, les 4 articles gallicans), celles encore plus nombreuses de la Régence et de Louis XV, les outrages de Napoléon, l'asservissement par Napoléon III, etc. ; vous direz que c'est la faute des rois, j'en conviens mais je vous réplique qu'il est bon de se demander l'utilité de telles alliances au vu des inconvénients plus nombreux que les avantages (et les Papes modernes auront jugé que de notre temps ces inconvénients sont plus nombreux ; rappelons-nous les efforts inutiles de Léon XIII pour la France, dont les politiciens lui répondaient chaque fois par de nouveaux outrages), d'autant plus que le clergé français restait souvent passif et parfois les Papes quand ils craignaient quelques représailles éclatantes (Clément XIV supprima les Jésuites, parce qu'il y fut forcé par crainte de schismes ; mais si l'extinction de la Compagnie ne fut donc pas tout à fait injustifiée, l'emprisonnement du supérieur général et de plusieurs Jésuites pacifiques au château Saint-Ange fut elle tyrannique) ; c) voici tout de suite un exemple de silence effroyable : Louis XV décida en 1766 que tout le clergé de France devrait accepter les 4 articles anti-romains de 1682 : « Veut en conséquence, Sa Majesté, que les quatre Propositions arrêtées en l'Assemblée des Evêques de son Royaume, convoqués extraordinairement à cet effet, en ladite année 1682, & les maximes qui y ont été reconnues & consacrées, soient inviolablement observées en tous ses Etats, & soutenues dans toutes les Universités & par tous les Ordres, Séminaires & Corps enseignants, ainsi qu'il est prescrit par ledit édit de 1682 : Fait défenses à tous ses Sujets, de quelque état & condition qu'ils soient, de rien entreprendre, SOUTENIR, écrire, composer, imprimer, vendre ou distribuer, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, qui soit contraire auxdites maximes & aux principes ci-dessus rappelés. » (arrêt du conseil d'état du roi, 24 mai 1766)

Tous les prêtres et évêques sous la Terreur expièrent dans leur sang ou leur exil leur lâcheté du temps (soi-disant catholique) où tous avaient dû souscrire à ces mensonges de 1682 (désignés comme « erreurs pernicieuses » par Alexandre VII, INTER MULTIPLICES, 1690), les prêcher même (au moins une fois après leur ordination avant de quitter le séminaire !) et se faire pendant 30 ans les complices (au moins silencieux) des caprices de l'hétérodoxie royale et parlementaire, au su et au vu des nonces de Clément XIII, de Clément XIV et de Pie VI (qui l'expièrent aussi dans les cachots) ; ils expièrent aussi (comme le fait remarquer Guéranger dans ses Institutions liturgiques) la licence avec laquelle (au risque de porter à des péchés formels et matériels les consciences délicates des meilleurs clercs) les évêques s'arrogèrent le droit de modifier la liturgie par des livres créés CONTRE la volonté expresse des bulles des Papes.

JE PARLE SUR UN TON APPAREMMENT OFFENSANT (je dis APPAREMMENT, car quand je dis EXPIER, ce n'est pas par méchanceté, mais je constate que la Providence a daigné fournir dans le martyre une occasion de se racheter), MAIS JE NE VOIS PAS POURQUOI IL SERAIT PERMIS DE CRITIQUER LES PAPES ET CLERCS ACTUELS SANS SE RAPPELER LES FAUTES EXACTEMENT SEMBLABLES DES PASTEURS DU PASSÉ.

REMARQUE IMPORTANTE SUR LES « CONTRADICTIONS » ENTRE LE MAGISTÈRE CONCILIAIRE ET LE MAGISTÈRE D'AUTREFOIS (suite)

CINQUIÈME REMARQUE (suite) :

E. LES CANONISATIONS CONTROVERSÉES : Comment Jean XXIII a-t-il pu être béatifié ?

Dans les béatifications, que le Pape y engage son infailibilité ou non (opinion de la plupart des théologiens, car il n'impose rien), sur quoi porte son jugement ? seulement sur le fait du salut de la personne décédée (c'est-à-dire si son âme jouit de la vision béatifique, si on met à part S. Hénoch et S. Élie), et non sur la vertu héroïque (dont nul ne peut avoir une certitude absolue et qui n'est pas mentionnée dans la sentence même du décret de canonisation, voir Catholic Encyclopedia <http://www.newadvent.org/cathen/02364b.htm> ) ; autrement, pourquoi canoniserait-on des martyrs qui n'ont eu d'héroïque que leur mort ?

Jean XXIII a donc pu être béatifié avec la restriction mentale « héroïque dans les dernières semaines de sa vie » ; en effet, à Noël avant sa mort, il offrit sa vie pour la conversion de la Russie au catholicisme, et fut peu après atteint d'un cancer généralisé ; il aurait même dit sur son lit de mort : « Arrêtez le Concile ! » (d'après Guittou) ; en mourant, il demanda d'envoyer sa croix pectorale à Notre-Dame de Fatima (ce que fit Paul VI).

Saviez-vous que le vrai Pape Clément VII a béatifié en 1527 Pierre de Luxembourg quoiqu'il fût mort schismatique matériel notoire, puisqu'il était partisan de l'antipape Clément VII, qui l'a fait « évêque » et « cardinal » ? Ainsi peut-on être matériellement schismatique notoire, et donc matériellement hors de l'Église, et être sauvé ; c'est la raison pour laquelle Pie XII autorisa le culte liturgique de certains « saints » russes à l'abbaye de Chevetogne, etc., dont certains n'ont vécu qu'après le schisme mais bonâ fide (Will Huysmans

<http://thebananarepublican.blogspot.com/2009/09/post-1054-common-saints.html> qui pourtant tient à la vérité en matière de nécessité d'être catholique pour être sauvé

<http://thebananarepublican.blogspot.com/2010/12/false-ecumenism.html> ).

F. LA COMMUNICATIO IN SACRIS : Je ne veux pas dire ici que tous les faits où elle a été appliquée par le Pape ou ses inférieurs étaient « excluant le danger de syncrétisme », mais seulement examiner le point de vue théorique du texte législatif. Les conditions requises par celui-ci (décret ORIENTALIUM ECCLESIAIARUM, n.26-27) sont : 1° la bonne-foi des schismatiques (donc uniquement matériels) et leur conformité à la doctrine catholique du Sacrement en question ; 2° l'absence de ce qui « comporte une adhésion formelle à l'erreur, un danger d'égarement dans la foi, de scandale ou d'indifférentisme, » car cela « est interdit par la loi divine » ; 3° la validité des sacrements ; 4° la nécessité du salut éternel ; 5° l'absence de prêtre propre. Et de fait les Rédemptoristes de Papa Stronsay (en sept messages de septembre et octobre 2011 sur <http://papastronsay.blogspot.com/> ) indiquent des exemples où des Papes l'ont autorisé (en plus des mariages mixtes, sur lesquels la législation n'a pas changé dans le nouveau droit canon\*) et même le jugement suivant du Saint-Office ou de la Propagande (24 févr. 1752) devant Benoît XIV : « Communicationem in divinis cum haereticis non posse nec debere tam facile ac tam generaliter pronuntiari in omni penitus circumstantia de jure vetitam » (« La COMMUNICATIO IN DIVINIS avec les hérétiques ne peut ni ne doit être si facilement et si généralement affirmée interdite de droit en toutes circonstances ») ; le Code de 1917 admettait la réception des Sacrements sous certaines conditions de la part de prêtres excommuniés (canon 2261).

\* Celui-ci impose toujours comme condition obligatoire de la dispense pour les mariages mixtes, la promesse que le mariage ne sera célébré que catholiquement, que le conjoint catholique reste toujours catholique, et que les enfants seraient élevés dans la seule Religion catholique.

Je ne sais pas cependant si les Papes sont toujours tenus à ces conditions, car, bien que j'ignore si les Papes du XVIIe siècle ont accordé des dispenses spéciales pour les mariages de princesses catholiques (Henriette de France et Catherine de Bragance) avec des rois anglicans (Charles I et Charles II), et quelle était la teneur de ces dispenses, je sais par contre que Léon XIII consentit à accorder une dispense à Marie d'Orléans pour son mariage avec Waldemar du Danemark, où seules les filles à

naître seront éduquées obligatoirement dans la Religion catholique.

REMARQUE IMPORTANTE SUR LES « CONTRADICTIONS » ENTRE LE MAGISTÈRE CONCILIAIRE ET LE MAGISTÈRE D'AUTREFOIS (suite)

SIXIÈME REMARQUE : Les restrictions mentales expliquent les « phrases chocs » ; p.ex. « que S. Jean-Baptiste protège l'islam » ; Benoît XVI entendait bien sûr l'islam dans le sens « les musulmans pris matériellement » ; et de la même manière qu'en disant « que S. Jean Berchmans protège la jeunesse (c'est-à-dire les jeunes pris matériellement) », on n'empêche pas les jeunes de vieillir, Benoît XVI ne dit pas qu'il souhaite que les musulmans ne deviennent pas catholiques.

Si vous pensez que ce genre de restriction mentale moderne est dangereux, même s'il n'est fait que pour amadouer les ennemis de l'Église et leur faire passer « mieux » (du moins subjectivement) la doctrine ou la paix, je vous rappelle qu'on peut l'employer pour toute cause nécessaire et que par le fait même que le Pape juge nécessaire une cause raisonnable, elle le devient\*, de même que le Christ a jugé juste de parler à la Samaritaine, quoiqu'une femme normalement ne doit pas accepter de parler seule à un homme qu'elle ne connaît pas ; je dirais aussi que par le fait même qu'un Pape fasse de la COMMUNICATIO IN SACRIS, celle-ci exclut l'adhésion formelle à l'erreur, puisque l'acatholique qui communique avec lui accepte implicitement que le Pape n'est pas un hérétique (or, le Pape professe toujours que la soumission au Pontife romain est nécessaire au salut, que les doctrines non-catholiques sont des erreurs,...).

Il y a par contre chez les évêques et les cardinaux, même de curie, des restrictions mentales illicites, car elles sont faites pour tromper, comme celles du cardinal Kasper dans des documents de la « commission pour l'unité des Chrétiens », ou (en dehors de la Révélation publique) comme « l'interprétation officielle » du 3<sup>e</sup> Secret de Fatima (qui est tout au plus une adaptation accommodative).

N.B. L'anathème condamnant la conduite d'Honorius (quoiqu'il ait pour source une falsification, il faut admettre que les Papes l'ont toléré, puisqu'il figure dans le LIBER DIURNUS, dans les versions répandues partout des actes du concile et de Léon II, dans l'ancienne version de l'office de S. Léon II et dans les textes des deux Conciles suivants) s'explique aussi par une restriction mentale (on anathématise « son imprudence réelle ou imaginaire » « en supposant la lettre authentique », sans dire s'il est mort dans son imprudence), car il est sûr qu'Honorius protesta contre l'ordre de silence que Sergius lui avait extorqué par ruse ; en effet, S. Maxime de Chrysopolis dit des monothélites : « Quel homme pieux et orthodoxe, quel évêque, quelle Église ne les a pas conjurés d'abandonner l'hérésie ; mais surtout que n'a pas fait le DIVIN Honorius ! » (EPISTOLA AD PETRUM ILLUSTREM, cité, ainsi que d'autres passages favorables à la CONDUITE d'Honorius, par Joseph de Maistre, DU PAPE, livre I, ch.XV). – On pourrait expliquer aussi par interprétation bénigne l'opposition des Papes contre les « rites chinois » (Innocent X, Clément XI, Benoît XIV) et des Papes les acceptant (Alexandre VII qui l'approuve dans le sens exposé par le R.P. Martini « PROUT EXPOSITA », Pie XII) ; ceux-ci l'entendent comme une pratique purement civile (sens exposé par les Jésuites et confirmé par Pie XII), ceux-là comme une pratique religieuse (dans le sens exposé par Dominicains et Franciscains) ; la ressemblance est forte avec la discussion sur la liberté religieuse (selon le sens qu'on lui donne, elle est condamnée ou tolérée).

\* Pour ne pas être accusé d'idolâtrer les actions des Papes, j'ajoute ici (mais cela ne change rien en soi à la discussion) que je soutiens la thèse que la sainteté du souverain Pontificat est si grande que, quand le Pape pèche, le mépris qu'il fait au Seigneur est tellement parfait que chacun de ses péchés véniels PLEINEMENT DÉLIBÉRÉS est rendu péché mortel par la circonstance de sacrilège qui l'accompagne forcément.

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 5)

1° J'AVAIS DIT (n°30) : (même passage que le précédent)

2° M. BONTEMPS A DIT (n°34) : C'est ainsi que vous continuez d'écrire : « une fois admise la légitimité du Pape élu, c'est de lui qu'on tient la vérité de la doctrine, puisqu'il est le Docteur universel [...] »

Permettez-moi, Hage, d'attirer l'attention avec plus d'acuité sur votre condition : « une fois admise la légitimité du Pape élu ».

3° JE RÉPONDS : Pour juger de la légitimité du Pape élu, je n'entendais pas de sa foi personnelle. Je soutiens qu'il suffit que l'élection ait eu lieu dans les règles EXTÉRIEUREMENT (et que l'élu l'ait acceptée extérieurement) au su et au vu du Sacré Collège qui rend aussitôt le résultat public, pour qu'on ait un Pape non seulement matériel, mais même formel, si le Pape précédent n'a pas mis de délai à partir de l'acceptation\*.

Si l'on fait abstraction pour l'instant de l'argument tiré de la bulle CUM EX APOSTOLATUS, dont je parlerai au prochain point, j'appuie ce que je soutiens par les arguments suivants :

a) Aucun fait historique ne me contredit (bien sûr, je ne parle que des pontificats antérieurs, sinon vous ne serez pas d'accord avec moi).

b) Ce que je soutiens, a donc été la règle depuis toujours ; un empêchement secret est incapable d'invalider une élection, puisqu'autrement on ne serait jamais sûr d'un Pape, et vous-même citez les auteurs qui l'ont dit (Billuart, voir partie 13h).

c) S. Cyprien, pour déclarer Novation antipape, s'appuie sur le seul fait de la reconnaissance de l'élection de S. Corneille, élu le premier, par tout le clergé de Rome et du monde : *OMNIUM NOSTRUM CONSENSIONE FIRMATO*, cité et analysé par les frères de La Mennais, dans le livre que Joseph de Maistre, M. Belmont et moi-même apprécions beaucoup : *TRADITION DE L'ÉGLISE SUR L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES* (p.81 de l'édition de Bruxelles, 1830) ; ils en concluent : « Il est donc clair qu'en disant que l'élection de saint Corneille a été affirmée par le consentement des Évêques, la pensée de saint Cyprien est que saint Corneille ayant été reconnu de tous les Évêques, on ne pouvait pas douter qu'il ne fût Pape légitime, et que Novatien au contraire étant rejeté de toute l'Église, on devait le considérer comme un faux pasteur. Il n'est pas un seul Pape de qui on ne puisse dire en ce sens qu'il est *AFFERMI* par le consentement des autres Évêques ; car, pour lui obéir, il faut bien qu'ils le jugent légitime successeur de saint Pierre ; et lorsque de plus l'élection est contestée, lorsqu'il y a deux compétiteurs, comme il arriva sous saint Corneille, celui que l'Église reconnaît réellement *AFFERMI*, suivant l'expression de saint Cyprien, par les Évêques qui s'attachent à lui. »

\* Le délai en question concerne le fait, par exemple, qu'avant la bulle IN NOMINE DOMINI de Nicolas II, ou du moins la coutume sanctionnée par cette bulle, l'élu n'était tenu comme Pape (formel d'après vos termes) qu'à partir du sacre épiscopal ou de l'intronisation (d'où le fait qu'Étienne dit II, mort en 752 avant son sacre et intronisation et avant l'élection d'un autre Étienne II, ne soit pas compté comme Pape\*\*, mais bien Célestin IV, Urbain VII et Adrien V, quoiqu'aucun de ces trois ne fût sacré évêque) ; Pie XII rappela également (*VACANTIS APOSTOLICÆ*, n.101 : « ... illico electus est verus Papa, atque actu plenam absolutamque jurisdictionem, supra totum orbem acquirit et exercere potest ») que suivant la discipline en vigueur, une fois que l'élu a accepté son élection, il jouit aussitôt de la primauté et de l'infailibilité, nonobstant, s'il échet, le manque du pouvoir d'ordre (dans ce cas cependant, il ne pourrait absoudre lui-même s'il n'est que diacre) ; si je ne me trompe, Paul VI a modifié légèrement cette loi (peut-être pour faire taire ceux qui prétendent que le refus du sacre rend invalide le consentement à l'élection), puisque désormais seul un évêque élu est directement souverain Pontife, un non-évêque ne le devenant que lors du sacre (et donc ne recevant plus les privilèges de juridiction et d'infailibilité avant son sacre).

\*\* Étienne IX mort en 1059 signait de son vivant STEPHANUS NONUS, et non DECIMUS.

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 6a)

Remarque importante : Cette partie étant assez longue est divisée en 6 sous-fractions (6a à 6f), les parties 6e et 6f contenant les notes avec astérisques de toute la partie 6.

1° J'AVAIS DIT (n°30) : (même passage que le précédent)

2° M. BONTEMPS A DIT (n°34) : Car avec quelqu'un qui se présente comme Pape et fait manifestement ce qu'un Pape ne peut jamais faire (dire le contraire, par OPPOSITION DE CONTRADICTION, de ce qu'enseigne la doctrine traditionnelle, et, de surcroît, DÉTRUIRE L'ÉGLISE) ne doit-on pas considérer avec Sa Sainteté le Pape Paul IV dans le paragraphe 6 de sa Bulle « Cum ex Apostalatus » (15 février 1559) VALANT CONSTITUTION APOSTOLIQUE, que, dans ce cas, « son élévation à une dignité supérieure ou son entrée en fonction, même décidée de plein accord, et avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux, est nulle, non valide, et sans valeur aucune ; et l'intronisation ou la reconnaissance officielle du Pontife romain lui-même ou l'obéissance à lui prêtée par tous et l'exercice de sa charge auparavant, et pour une quelconque durée de temps, ne pourraient être déclarés comme valides, autrefois ou dans le présent ; et ces choses ne seraient pas considérées comme légitimes, chacune dans son domaine, et l'on jugerait n'avoir donné et ne donner aucune faculté de remplir un office dans le domaine spirituel ou dans le domaine temporel à telles personnes [...] élevées à la dignité de [...] pontife romain ; et que chacune de toutes leurs paroles, actions, entreprises de gouvernement et d'administration et tout ce qui s'ensuit seraient sans force, qu'ils ne sauraient conférer en aucune façon quelque autorité ou quelque droit, et que ceux-là même qui auraient été ainsi promus et élevés seraient, par là même et sans qu'il faille le déclarer plus, privés de toute dignité, place, honneur, titre, autorité, fonction et pouvoir ; [...] » ?

Bien sûr que si, puisque c'est un Pape infaillible qui enseigne explicitement la chose !

Ainsi, l'élévation au Souverain Pontificat d'un tel personnage « même décidée de plein accord, et avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux, est nulle, non valide, et sans valeur aucune » et donc votre condition (« une fois admise la légitimité du Pape élu ») n'est nullement respectée...

3° JE RÉPONDS : J'ai déjà dit que Paul VI n'enseignait aucune doctrine contradictoire avec la Tradition ; de plus, un vrai Pape peut chercher à détruire l'Église sans cesser d'être Pape (voir partie 14).

LA BULLE DE PAUL IV NE PEUT ÊTRE UTILISÉE ICI.

I. D'abord, malgré tous les articles que j'ai lus sur votre site, il n'a jamais été prouvé apodictiquement que les textes officiels de Paul VI étaient matériellement hérétiques, et non pas de simples restrictions mentales dont j'ai parlé (partie 4) ; de plus, il faudrait prouver que Paul VI était hérétique AVANT ou PENDANT son élection (c'est le sujet de la Bulle).

II. Ensuite, voyons la bulle de Paul IV : c'est une Constitution disciplinaire, et comme telle ne pouvant contenir d'immoralité et qui devait être appliquée tant qu'elle ne fut pas révoquée.

III. Est-elle dogmatique ? Je ne le pense pas (et Pie IX non plus, voir partie 10b), car 1) on ne lit nulle part que Paul IV veuille enseigner quelque chose ; 2) le mot DEFINIMUS n'indique pas nécessairement un dogme, il a été utilisé dans plusieurs Conciles pour des canons purement disciplinaires, et il est sans importance dans notre discussion car il n'est utilisé que dans le 3<sup>e</sup> paragraphe qui parle de toutes les dignités séculières\* et ecclésiastiques, SAUF PAPALE ; 3) elle dit seulement qu'une personne qui EST ou A ÉTÉ hérétique\*\*, ne peut devenir Pape, ce qui ne peut être un dogme, puisque l'Histoire nous montre des cas contraires : Vigile fut pro-monophysite et antipape, avant d'être vrai et orthodoxe Pape, Pie II avant d'être Pape était conciliariste,... 4) Je vais montrer (partie 6b) dans l'exemple de la Bulle CUM TAM DIVINO de Jules II (dont Paul IV utilise les mêmes expressions, sauf le DIVINO JURE et le DIFFINIMUS) que ce genre de Bulle est seulement disciplinaire\*\*\*.

IV. La Bulle, qui est disciplinaire, vaut-elle toujours ? S. Pie V l'a rétablie (notons que sa bulle ne parle pas du Pape explicitement, mais comme il demande que la bulle soit appliquée dans toute son entièreté, on le suppose). La mention À PERPÉTUITÉ ne signifie rien d'autre que JUSQU'AU BON PLAISIR DU SAINT-SIÈGE dans un document disciplinaire (comme le prouve la révocation de privilèges ou d'indulgences pourtant concédés « à perpétuité »). Or, S. Pie X et Pie XII, dans leurs Constitutions sur les vacances du Saint-Siège (consultables sur <http://www2.fiu.edu/~mirandas/guide-xx.htm>, VACANTE APOSTOLICA SEDE, 25 déc. 1904, et VACANTIS APOSTOLICÆ SEDIS, 8 déc. 1945) disent expressément vouloir faire un tri dans toutes les lois précédentes, – ne mentionnent

nulle part une hérésie passée ou présente comme empêchement, et même font cesser toute censure sur les cardinaux dans l'élection active et passive, – et disent abroger toutes les Constitutions papales précédentes :

Ainsi, Pie X dans son préambule, après avoir rappelé l'inconvénient des trop nombreux documents réglant les élections papales et affirmé sa volonté de tout fondre en une seule constitution (OMNIA IN UNAM CONSTITUTIONEM DIGERERE) avec ses propres modifications, dit que SEULE celle-ci vaut, et il abroge toutes les autres, sauf COMMISSUM NOBIS contre les Vétos royaux et sauf PRAEDECESSORES NOSTRI fait par Léon XIII pour régler les conclaves tant que le Pape est prisonnier du roi d'Italie (par les termes « ubi in iisdem Sedes Apostolica conditionibus versetur », on voit que, depuis les accords de Latran, ce document n'est plus applicable) : « Itaque, re diu ac mature perpensa, certa scientia et proprio motu, DE APOSTOLICAE NOSTRAE POTESTATIS PLENITUDINE, HANC CONSTITUTIONEM, QUAE PERPETUO IN FUTURUM VIGEAT, EDERE STATUIMUS, qua Sacrum Cardinalium Collegium, Romana Petri Sede vacante, atque in Romano Pontifice eligendo UNICE UTATUR, EAMQUE VIM LEGIS HABERE SOLAM DECERNIMUS, ABROGATIS CONSTITUTIONIBUS AC DECRETIS OMNIBUS ET SINGULIS A ROMANIS PONTIFICIBUS HAC DE RE EDITIS, etiam in Conciliis generalibus promulgatis et in corpore iuris conclusis: excepta tamen Nostra Constitutione COMMISSUM NOBIS, diei xx mensis Ianuarii labentis anni, de civili Veto seu Exclusiva, uti vocant, in electione Summi Pontificis, et Constitutione PRAEDECESSORES NOSTRI cum INSTRUCTIONE (vulgo REGOLAMENTO) adiecti, a fel. rec. Leone XIII die xxv mensis Maii DCCCLXXXII data pro extraordinariis perturbatisque temporum adiunctis, quam in futurum quoque, ubi in iisdem Sedes Apostolica conditionibus versetur, praeter ea quibus hac Constitutione derogatum est, vigere integram volumus. »

De même, Pie X termine : « NON OBSTANTIBUS, quatenus opus sit, per Romanos Pontifices Praedecessores Nostros editis CONSTITUTIONIBUS ET ORDINATIONIBUS APOSTOLICIS, QUAS OMNES ET SINGULAS ABROGATAS, UT SUPRA, DECLARAMUS, ceterisque etiam individua ac specialissima mentione et derogatione dignis contrariis quibuscumque. »

Le point n°29 de Pie X (repris sans changement par Pie XII au n°32) dit : « 29. Nullus Cardinalium, CUIUSLIBET EXCOMMUNICATIONIS, suspensionis, interdicti aut alius ecclesiastici impedimenti PRAETEXTU VEL CAUSA a Summi Pontificis electione activa et passiva excludi ullo modo potest; quas quidem censuras et excommunicationes ad effectum hujusmodi electionis tantum, illis alias in suo robore permansuris, suspendimus. »

V. Reste à résoudre deux objections qu'on peut tirer de l'histoire de la bulle CUM EX APOSTOLATUS :

La 1<sup>e</sup> est celle que je traiterai dans la partie 13b : la bulle contredit-elle à l'infaillibilité des conclaves et de la reconnaissance du Pape par l'Église ? Mentionnons juste ici que comme elle n'est que disciplinaire de toute façon, elle ne concerne pas les conclaves récents.

La 2<sup>e</sup> est la suivante : un hérétique n'est-il pas JURE DIVINO exclu de l'élection pontificale, puisqu'il est hors de l'Église ? Je peux répondre de deux manières :

A) on devrait alors exclure les schismatiques (aussi hors de l'Église) et pourtant Vigile est devenu Pape d'antipape qu'il était ; on devrait exclure les excommuniés VITANDI (aussi hors de l'Église) que Pie XII n'exclue pas s'ils sont cardinaux ; on devrait exclure les sacrilèges, les simoniaques : Jules II déclara nulle (Bulle CUM TAM DIVINO\*\*\*\*) les élections papales simoniaques, même si l' élu a été sacré et reconnu Pape bien avant d'être dénoncé (on voit la ressemblance avec CUM EX APOSTOLATUS qui reprend les mêmes termes sauf les mots JURE DIVINO et DEFINIMUS qui ne se trouvent pour l'élection papale que dans CUM TAM DIVINO), et en utilisant les termes CUM TAM DIVINO QUAM HUMANO JURE IN SPIRITUALIBUS PRAECIPUE DETESTABILITER SIT SIMONIAE LABES PROHIBITA ... HAC NOSTRA PERPETUO VALITURA CONSTITUTIONE, APOSTOLICA AUTHORITY ET DE POTESTATIS NOSTRAE PLENITUDE, STATUIMUS, ORDINAMUS, DECERNIMUS, ET DIFFINIMUS ; or, cette bulle, incontestablement valide tant qu'elle ne fut pas révoquée, le fut en effet par S. Pie X (VACANTE APOSTOLICA SEDE, 25 déc. 1904 : « Le crime de simonie est abominable, en regard tant du droit divin que du droit humain (...) Nous frappons ceux qui s'en rendent coupables de la peine d'excommunication LATÆ SENTENTIÆ, EN SUPPRIMANT TOUTEFOIS LA NULLITÉ DE L'ÉLECTION SIMONIAQUE (que DIEU daigne éloigner pareille élection !) DÉCRÉTÉE PAR JULES II (ou par tout autre décret pontifical), pour ôter un prétexte d'attaquer la valeur de l'élection du Pontife romain. »), et cela pour le bien de l'autorité, qui ne peut qu'y perdre, si un hérétique voulait contester la validité d'une élection pour des motifs imaginaires (par exemple, pour se croire toujours catholique, un négateur du salut des hérétiques de bonne foi aurait pu soutenir, d'après votre système, que Pie IX n'est pas Pape, en disant, sans qu'on puisse rien lui opposer, soit « parce qu'il est hérétique pour dire une chose pareille », soit « parce qu'il aurait pu être élu simoniaquement, mais que tout le monde ignore sa simonie invalidant son pontificat ! »). Personne n'oserait soutenir qu'aucun Pape formel n'a été élu par simonie ! En effet, Grégoire VI et Alexandre VI le furent.

Donc, S. Pie X a révoqué une Constitution Apostolique de Jules II (et cela malgré la définition « à perpétuité et de l'autorité apostolique » de Jules II) qui dit que le droit divin interdit la simonie, et qu'une simonie dans l'élection d'un Pape invalide son élection et le rend égal à un « magicien » et à un « hérésiarque » (ce sont les mots mêmes de Jules II) ; vous avez le choix entre 2 possibilités :

- Faire remonter la vacance du Saint-Siège jusqu'à 1903 en considérant S. Pie X comme un non-formel Pape ; je ne vous le souhaite pas, mais ce serait logique avec votre système, considérant que Jules II A DÉFINI (le mot y est) qu'un élu simoniaque n'est pas Pape, disciplinairement d'après moi, doctrinalement d'après vous, puisque vous faites de la bulle de Paul IV un dogme quoiqu'il y ait encore plus d'indices de définition doctrinale (mots JURE DIVINO et mot DEFINIMUS) dans CUM TAM DIVINO que dans le paragraphe 6 de CUM EX APOSTOLATUS !

- Ou bien admettre qu'on peut soutenir un principe (la culpabilité de la simonie) et soutenir en même temps qu'elle ne rend pas invalide l'élection papale PAR ELLE-MÊME, mais seulement en vertu d'une décision positive (disciplinaire) des Papes ; et qu'alors une hérésie ne le fait pas non plus PAR ELLE-MÊME mais seulement en vertu de la discipline établie par Paul IV et révoquée par Pie X ; cela est d'autant plus vrai que la simonie est elle-même une hérésie selon la Sainte Écriture et les Papes S. Léon IX et Jules II, qui dit dans sa même bulle : « PER SIMONIAM HÆRESIM », « DE VERA ET INDUBITATA HÆRESI » ; en permettant la validité d'une élection simoniaque, S. Pie X permet donc à un type au moins d'HÉRÉTIQUE d'être son successeur.

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 6c)

B) Il faudrait prouver, avant d'avancer votre système, qu'un hérétique perd toute juridiction et est hors de l'Église IPSO FACTO ; or, ce n'est pas tout à fait exact ; en effet,

- alors que les non-baptisés (même croyants) sont hors de l'Église, les baptisés sont dans le Corps de l'Église (Code de 1917, n.87 : « Par le baptême, l'homme devient dans l'Église du Christ une personne avec tous les droits et les devoirs des Chrétiens, à moins, EN CE QUI CONCERNE LES DROITS, qu'un obstacle s'oppose au lien de la communion ecclésiastique, ou qu'une censure ait été portée par l'Église. »), parfaitement en général, imparfaitement s'il y a hérésie, schisme, apostasie, ou excommunication ;

- on dit (les théologiens, comme Tanquerey, B.S.T.D., n.267, mais le droit canon de 1917 n'en parle pas) que, tout en étant membres imparfaits de l'Église par le baptême, sont exclus du corps même de l'Église, ceux qui ont été frappés d'une excommunication qui le rende VITANDUS, ou ceux qui sont notoirement hérétiques, schismatiques ou apostats, même matériellement (mais non les excommuniés TOLERATI, les hérétiques, schismatiques, apostats occultes) ;

- cependant, ce dernier point (l'exclusion du corps) ne figure pas dans le code de 1917, et il n'est pas sûr que ce soit de droit divin, mais seulement de droit ecclésiastique ; en effet, S. Pie X autorise les cardinaux même VITANDI (et même VITANDI pour schisme ou hérésie) à participer aux conclaves, et le code de 1917 (canon 87) laisse entendre qu'une fois le caractère baptismal reçu, seuls les droits manquent à ceux qui présentent un obstacle, bien qu'ils restent « dans l'Église du Christ une personne avec tous les devoirs » ; une autre raison est le fait (qui serait illogique si l'hérésie notoire excluait tout à fait du corps de l'Église) que les cardinaux hérétiques notoires ne sont pas excommuniés (même sans devenir VITANDI) par le fait même de leur hérésie (canon 2227, du Code de 1917), que tous les hérétiques notoires ne sont pas soumis à une censure LATÆ SENTENTIÆ qui les rende VITANDI, et que le Code de 1917 ne fasse jamais mention d'exceptions (pour les cas d'hérésie ou de schisme) quand il parle des effets des excommunications (p.ex. au canon 2264 déclarant valides les actes de juridiction posés par les excommuniés non vitandi avant la sentence déclaratoire, mais aussi aux canons suivants) ;

- de plus, l'exclusion du corps de l'Église dont parlaient les théologiens, n'implique pas nécessairement l'impossibilité de la juridiction ; en effet, l'Église supplée au défaut de juridiction de tous les prêtres ou évêques validement ordonnés en leur conférant une juridiction transitoire dans certaines circonstances (p.ex. péril de mort d'un pénitent, erreur commune pour laquelle le titre coloré n'est plus requis depuis le code de 1917, n°209), même si ces prêtres sont VITANDI pour hérésie ; il s'ensuit de là que les hérétiques gardent juridiction, tant que le contraire n'est pas déclaré : (Code de 1917, canon 2264) « Tout acte de juridiction, tant du for interne que du for externe, posé par un excommunié est illicite ; s'il y a eu une sentence condamnatrice ou déclaratoire, l'acte est même invalide, sauf ce qui est prescrit au Canon 2261 p.3 ; toutefois avant le prononcé de la sentence, ils sont valides et même licites, s'ils ont été sollicités par les fidèles selon la teneur du Canon 2261, p.2 . »

- le canon n.2227, partie 2 dit : « A moins d'être expressément nommés, les cardinaux ne sont compris sous aucune loi pénale. » Or, dans tout le code de 1917, dans les canons sur les excommunications, seul un nomme les cardinaux (appel du Pape au concile), mais les cardinaux ne sont pas soumis (les Papes non plus) aux peines LATÆ SENTENTIÆ dans les causes les plus importantes (hérésie, profanation d'Hosties, viol du sceau de confession,...) ; les autres cas concernant les cardinaux sont énumérés dans la Constitution VACANTE et concernent tous l'élection pontificale (refus de se rendre au scrutin au son de la clochette au conclave, acceptation d'exclusives de chefs d'État,...) ; un cardinal n'était donc pas susceptible d'excommunication pour hérésie, si ce n'est FERENDA SENTENTIA, ni d'aucune loi pénale (y compris du canon 188, qui ne nous concerne pas puisque M<sup>gr</sup> Montini n'a pas apostasié publiquement la foi catholique) ;

- le canon n.2265 dit que seuls les excommuniés vitandi et les excommuniés déclarés sont inaptes aux bénéfices, ce qui n'est pas le cas du cardinal Montini (puisque ni étant prélat ni cardinal il n'a reçu de sentence déclaratoire).

DE TOUT CELA, IL RESSORT qu'un hérétique notoire (ce qui n'est même pas le cas du Cardinal Montini) qui n'a reçu aucune sentence déclaratoire ou condamnatrice, exerce VALIDEMENT la juridiction dans l'Église ; que (depuis l'abrogation de CUM EX APOSTOLATUS) un hérétique est validement élu Pape puisque l'effet des censures (p.ex. le canon 2265 qui normalement ne peut viser

les cardinaux s'ils n'ont pas été condamnés par le Pape expressément) a été suspendu pour l'élection passive et active des Papes par S. Pie X et par Pie XII ; que si même il n'était pas élu valablement, il y aurait suppléance de sa juridiction à cause de l'erreur commune de toute la hiérarchie, en vertu du canon 209 (code de 1917).

CECI EST CONFIRMÉ PAR S. PIE V approuvant la leçon de S. Marcellin (voir partie 12c) ET PAR DES THÉOLOGIENS :

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 6d)

Garrigou-Lagrange (DE VERBO INCARNATO) dit :

« Un pape hérétique, bien qu'il ne soit plus membre de l'Église, peut cependant en rester à la tête. En effet, ce qui est impossible dans le cas d'une tête physique est possible, quoiqu'anormal, pour une tête morale secondaire. La raison en est que, alors qu'une tête physique ne peut pas influencer les membres sans recevoir l'influx vital de l'âme, une tête morale, comme l'est le Pontife Romain, peut exercer sa juridiction sur l'Église même si elle ne reçoit pas de l'âme de l'Église un influx de foi intérieure ou de charité. En bref, le pape est constitué comme membre de l'Église par sa foi personnelle qu'il peut perdre, mais il est tête de l'Église par la juridiction et l'autorité qu'il a reçues, et celles-ci peuvent coexister avec sa propre hérésie. »

Le R.P. Bouix (Bouix, t.II, p.662) disait la même chose, en citant Suarez (de Fide, disp. x, sect. VI, n. 5), dans l'hypothèse irréalisable qu'on aurait un Pape hérétique notoire : « Un Pape hérétique n'est pas membre de l'Église quant à la substance et à la forme par laquelle sont constitués les membres de l'Église ; il est cependant le Chef de l'Église quant à l'office et l'influx ; il ne faut pas s'en étonner, car il n'est pas le Chef premier et principal qui influe de sa propre vertu, mais il est Chef comme instrument et vicaire du premier Chef, lequel a la puissance d'attribuer l'influx spirituel à ses membres même par l'intermédiaire d'un chef en bronze. » (« Papam haereticum non esse membrum Ecclesiae quoad substantiam et formam qua constituuntur membra Ecclesiae; esse tamen caput quoad officium et influxum. Quod non est mirandum, quia non est primum et praecipuum caput sua virtute influens, sed quasi instrumentale et vicarium primi capituli, quod potens est influxum spiritualem membris tribuere vel per caput aeneum. »)

Billuart a dit (SUMMA SANCTI THOMÆ, De Fide, Diss. V, A. III No. 3, Obj. 2.) : « C'est une sentence commune que le Christ, pour le bien commun et la tranquillité de l'Église, par une providence particulière, accorde la juridiction au pape manifestement hérétique, tant qu'il n'a pas été déclaré hérétique manifeste par l'Église ». Sodalitium ose citer ce texte pour justifier une juridiction des Papes matériels pour nommer aux conclaves (en ajoutant entre crochets : « ici Billuart soutient même une suppléance de l'autorité de juridiction, que l'on ne peut admettre dans notre cas »), alors que ce texte ne prouve rien d'autre que ce que dit Garrigou-Lagrange, à savoir que, dans l'hypothèse qu'un Pape puisse devenir hérétique, il garderait le souverain Pontificat (et même l'infaillibilité dans son magistère, malgré lui) ; Billuart, à cause de sa propre opinion, ajoute « jusqu'à ce qu'il soit déclaré hérétique par un concile ». Mais, outre que cela ne peut se faire sans le consentement du Pape accusé (Adrien II mentionné dans la partie 10a), Bouix démontre clairement que cette thèse (l'Église peut déclarer hérétique le Pape et conclure ainsi qu'il est déposé par le Christ) est insoutenable, de même que celle qu'un hérétique Pape serait privé de sa juridiction même sans sentence déclaratoire (Bouix, t.II, p.654-666 ; p.649, il traite le cas du « concile de Vienne » de 1112, assemblé contre une concession de Pascal II à l'empereur sur les investitures, jugée incompatible avec la foi par S. Hugues de Grenoble et S. Geoffroy d'Amiens, mais non par S. Yves de Chartres).

Remarque supplémentaire : Quand bien même Bouix, Garrigou-Lagrange, etc., auraient tort, leurs opinions sont libres et non-condamnées, et partant vous ne pouvez établir votre système sur « une certitude de l'ordre de la foi » ; la question de la capacité juridictionnelle des hérétiques est si grave, qu'on ne peut déduire ni appuyer votre système, parce que votre opinion (qu'un hérétique ne saurait absolument pas être Pape formel) ne s'appuie sur aucun enseignement révélé manifeste, ni divin, ni ecclésiastique ; enfin, l'hérésie matérielle de Paul VI n'est pas prouvée (voir partie 4).

4° M. BONTEMPS A DIT (n°34) : Votre premier sous-titre, « 1° L'ORDRE DU SYLLOGISME », s'opposant en réalité au paragraphe 6 de la Bulle de Sa Sainteté le Pape Paul IV, « Cum ex Apostalatus » (15 février 1559) VALANT CONSTITUTION APOSTOLIQUE, est donc totalement erroné !

5° JE RÉPONDS : LE SOUTENEZ-VOUS ENCORE ?

Pie IX lui-même a approuvé d'un bref laudatif le livre où Mgr Fessler soutenait le contraire (voir partie 10b).

Vous parlez, sans le vouloir, comme les progressistes (et même les tradis) qui accusent Eugène IV d'erreur à cause de la porrection des instruments dans le décret de Florence aux Arméniens. Vous parlez aussi comme le sédévacantiste Rama Coomaswamy qui utilise comme argument contre la

validité des formes des sacres et ordinations modifiées par Paul VI, leur différence de celles désignées dans la Constitution de Pie XII SACRAMENTUM ORDINIS ; je suis prêt à mourir comme vous pour la vérité de ce décret, mais Pie XII engage son autorité pour dire que les formes qu'il approuve sont valides, mais non pour dire qu'elles SEULES pourraient être valides ; la preuve : les formes des rites orientaux, que n'ont modifiées ni Eugène IV ni Pie XII, sont aussi valides\*\*\*\*.

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 6e)

\* Cela prouve encore que le mot DEFINIMUS n'indique pas ici un dogme (et même le reste de la bulle), car Notre-Seigneur ne nous a jamais révélé que le droit divin interdisait aux hérétiques d'être roi et empereur, S. Pierre et S. Paul ayant reconnu Néron, païen, comme vrai empereur dans leurs épîtres. Au reste, un décret disciplinaire (par ex. la confession annuelle) doit être obéi, et on peut même en faire un dogme, comme le Concile de Trente l'a fait pour la Communion pascale ; cependant, cela ne veut pas dire, dans l'intention de l'Église, que la vérité révélée est la Communion pascale *IN SE SPECTATA*, mais le fait que l'Église, qui, c'est la foi, peut faire des lois obligeant en conscience, nous oblige par cette loi historiquement certaine. Ainsi, si le Pontife romain voulait déplacer la Communion annuelle à une autre fête ou en ajouter d'autres obligatoires ou même supprimer le précepte annuel, il le peut, nonobstant le canon de Trente, qui vaudrait toujours comme doctrine mais alors pour une loi abrogée.

Une conclusion stricte tirée de deux prémisses dont l'une est vérité révélée et l'autre un fait absolument certain, est elle-même de foi : ainsi, il est certain que les Papes ont rendu la Communion pascale précepte ecclésiastique (le fait historiquement certain) ; or, les Papes ont le pouvoir de faire des préceptes qui obligent en conscience (c'est de foi que le Pape détient la plénitude du pouvoir législatif) ; donc, il est de foi que nous sommes tenus en conscience à la Communion pascale.

De manière intéressante, Adolphe Tanquerey, dans son B.S.T.D., p.187, en usage dans un très grand nombre de séminaires autrefois, dit en parlant de l'Objet de Foi qu'on peut donc croire comme implicitement révélé que tel enfant est conçu avec le péché originel, que tel Pape, son élection faite SELON LE RITE, est infaillible ; mais non par exemple que telle Hostie est consacrée, ou que tel nouveau-né baptisé a le caractère baptismal (excepté celui qui a baptisé) car le célébrant pourrait avoir simulé (c'est-à-dire prononcer la forme et appliquer la matière AVEC L'INTENTION DE NE PAS FAIRE LE SACREMENT), et alors il n'y a pas Sacrement (Concile de Trente, session VII, canon 11 ; Alexandre VIII condamnant la proposition contraire « Valet baptismus collatus à ministro, qui omnem ritum externum... observat, intus vero ... resolvit : non intendo quod facit Ecclesia. »).

Hergenröther (cité par Pastor, tome XIV, p.303) admet contre l'hérétique Döllinger que la bulle CUM EX APOSTOLATUS n'est pas dogmatique, et que DEFINIMUS n'indique pas nécessairement une définition doctrinale.

Ce n'est pas non plus parce que CUM EX APOSTOLATUS est cité 15 fois dans les FONTES du Code de 1917 que la bulle vaut toujours ; il n'est d'ailleurs cité comme source que pour 2 canons concernant le Pape, aucun ne concernant notre sujet (Canon 218, § 1 (référence au § 1 de Paul IV) : « Le pontife romain, successeur du primat de St. Pierre, a non seulement un primat d'honneur, mais aussi la suprême et pleine puissance de juridiction sur l'Église universelle, concernant la foi et les mœurs, et concernant la discipline et le gouvernement de l'Église dispersée sur tout le globe » Et canon 1556 (§ 1 de Paul IV) : « Le premier Siècle n'est jugé par personne »).

\*\* Remarquez que la bulle ne parle pas des dispositions après l'élection (sinon, aucun théologien postérieur n'aurait pu soutenir mon opinion, que nul ne peut cesser d'être Pape après l'avoir été formellement, hormis en abdiquant soi-même comme S. Martin I, Jean XVIII, S. Célestin V, Grégoire XII), mais la bulle parle du passé de la vie de l'élu : ainsi, elle aurait invalidé l'élection d'Adrien VI, puisque celui-ci avait enseigné à Louvain la faillibilité des Papes (voir partie 4a).

\*\*\* Vincent Morlier, dans son pamphlet LA BULLE DE PAUL IV, mentionne CUM TAM DIVINO et l'argument qu'on peut en tirer, mais j'y avais pensé indépendamment de ma lecture de son pamphlet. Vincent Morlier (quoique ses opinions bizarres soient étrangères aux miennes, puisqu'il soutient CONTRAIREMENT À MOI que les Papes actuels ont approuvés des hérésies de leur autorité et que la Bulle de Paul IV n'obligeait pas disciplinairement le Sacré-Collège) montre bien l'histoire de cette bulle, qui ne fut même pas respectée dans le conclave après la mort de Paul IV ; on y admit au vote le Cardinal de Morone (quoique par un décret du 6 mars 1559, Pastor, tome XIV, p.243, Paul IV avait interdit de vote passif tout cardinal ayant simplement été ACCUSÉ, donc même à tort, d'hérésie) et le cardinal-neveu Carlo Carafa que Paul IV avait chassé de Rome pour connivence avec les hérétiques, et interdit de vote, mais que le Sacré-Collège réhabilita dans tous ses droits cardinalices (Pastor, tome XV, p.5), bien qu'il sera bientôt condamné à mort comme hérétique par Pie IV ! Même mieux, Pie IV oublie loyalement la bulle de Paul IV, qu'il ne cite pas parmi ses prédécesseurs qui ont écrit des bulles sur les élections papales.

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 6f)

\*\*\*\* Texte latin du chapitre I de la Bulle CUM TAM DIVINO (Jules II, V<sup>e</sup> Concile de Latran, 16 févr. 1616) (Hage : le DIFFINIMUS du manuscrit est un italianisme pour DEFINIMUS, utilisé dans les Bullaires imprimés, d'ailleurs la Bulle conclut « Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum constitutionis, ordinationis, statuti, decreti, DEFINITIONIS, applicationis, approbationis, & inhibitionis infringere... »)

CUM TAM DIVINO quam humano iure in spiritualibus praecipue detestabiliter sit simoniae labe prohibita, et longe magis in electione Romani Pontificis Vicarii Jesu Christi Domini Nostri, abominabilis sit et universali Ecclesiae perniciosa. Nos qui regimini eiusdem universalis Ecclesiae (meritis licet imparibus) annuente domino praesidemus cupientes quantum cum Deo possumus in praemissis pro tantae rei necessitate ac periculi magnitudine, ut tenemur, in posterum salubriter providere, de fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium consilio et unanimi consensu HAC NOSTRA PERPETUO VALITURA CONSTITUTIONE, APOSTOLICA AUTHORITY ET DE POTESTATIS NOSTRAE PLENITUDINE, STATUIMUS, ORDINAMUS, DECERNIMUS, ET DIFFINIMUS, quod si (quod Deus pro sua clementia, et ineffabili bonitate avertat) contigerit, postquam nos, vel successores nostros successive ipse Deus ab huiusmodi universalis Ecclesiae regimine absolverit: humani generis inimico procurante, et ambitione vel cupiditate ad hoc inclinante, seu impellente, electionem Romani Pontificis, ab eo, quem eligi contigerit, vel ab aliquo seu aliquibus de coetu Cardinalium quomodolibet votum dantibus PER SIMONIACAM HAERESIM (in dando, promittendo, vel recipiendo pecunias, bona cuiuscunque generis, castra, officia, vel beneficia, seu promoissiones et obligationes) commissam, per se, vel alium, seu alios quomodocunque et qualitercunque (etiam in duarum partium, vel omnium Cardinalium unanimi concordia, quomodolibet, etiam perviam assumptionis unanimiter, nemine discrepante, etiam sine scrutinio factae) celebrari, vel fieri: non solum huiusmodi electio, vel assumptio, eo ipso nulla existat, et nullam eidem sic electo, vel assumpto administrandi, in spiritualibus et temporalibus, facultatem tribuat, sed etiam contra dictum sic electum, vell assumptum, de simoniaca labe, a quocunque Cardinali, qui eidem electioni interfuerit, opponi et excipi possit, SICUT DE VERA ET INDUBITATA HAERESI: ita quod a nullo pro Romano Pontifice habeatur, quinimo ipse sit a priori suo Cardinalatu, et alio quoque honore, Ecclesiis Cathedralibus, etiam Metropolitanis, et Patriarchialibus, Monasteriis et dignitatibus, et aliis quibuscunque beneficiis et pensionibus, quae tunc obtinebat in titulum vel in commendam aut alias quomodocunque, absque alia declaratione privatus existat et idem electus non Apostolicus sed Apostaticus et tanquam simoniacus et haeresiarcha et ad praedicta omnia et singula perpetuo inhabilis habeatur, sit. Nec eiusmodi simoniaca electio per subsequentem ipsius intronizationem seu temporis cursum aut etiam omnium Cardinalium praestitam obedientiam ullo unquam tempore convalescat.

\*\*\*\*\* Et de plus (puisque nous abordons le sujet liturgique) tout Pape pourrait valablement imposer par exemple que tous les catholiques se servissent désormais d'une autre forme pour l'ordination, p.ex. de la forme abyssine. Il n'a qu'à le vouloir, pour que ce soit une obligation en conscience. Il en est de même du pouvoir du Pape de remplacer le Missel tridentin par un autre ; il s'agit ici de questions purement disciplinaires ; pour qu'une Messe n'affirmant aucune hérésie expresse soit légitime pour le législateur, il suffit qu'elle soit valide ; pour qu'une Messe soit valide, il suffit qu'elle contienne la forme, qu'on utilise la matière valide, et que le prêtre qui prononce la forme, ait l'intention de consacrer comme l'Église (c'est pourquoi 1° la mention de sacrifice dans les prières n'est pas obligatoire, puisque le Sacrifice a lieu dès qu'il y a consécration, indépendamment des prières liturgiques ; 2° l'intention de faire ce que fait l'Église est une intention interne de faire ce qu'elle exige POUR LA VALIDITÉ, de telle sorte qu'un prêtre consacre valablement, s'il en a l'intention, même dans les cas où il n'a pas l'intention de faire ce qu'elle exige POUR LA LICÉITÉ, comme dans le cas où il consacrerait en un lieu défendu ou dans une cérémonie satanique !).

L'interdiction faite par S. Pie V de rien changer au Missel ou au Bréviaire, ou de les remplacer ne visait pas ses successeurs (depuis quand un égal peut-il obliger un égal ?) mais les prélats inférieurs au Pape. La preuve ? La Bulle QUO PRIMUM ne visait à la lettre que le Missel de 1570, et la Bulle QUOD A NOBIS que le Bréviaire de 1568, et les Papes successifs ont changé des parties du Bréviaire (Clément VIII changea plusieurs leçons, Urbain VIII plusieurs hymnes, S. Pie X les rubriques), tous

en INTERDISANT de se servir des versions précédentes, ce qui n'aurait pu se faire si, comme les Lefebvristes le prétendent, S. Pie V aurait même interdit aux Papes ce qu'il interdit en fait aux inférieurs seulement. Au reste, les livres de 1568 et 1570 n'étaient pas exempts de tares permises mais non désirées par la Providence : S. Pie V osa supprimer la fête de la Présentation, malgré l'approbation donnée par Sixte IV qui l'inséra dans le Rite romain et malgré l'infailibilité du SENSUS FIDELIUM, les fidèles l'honorant partout ; cette abolition (qui m'a vraiment choqué quand je l'ai apprise car elle n'est pas peu pour réjouir les protestants et autres critiques qui prétendent que l'Église s'est trompée dans plusieurs dévotions d'hyperdulie) ne pouvait tenir longtemps, et en 1585 Sixte V rétablit la fête pour le monde entier.

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 7)

1° J'AVAIS DIT (n°30) : Un évêque isolé, n'étant pas infaillible, ne nous intéresse pas, remarquons seulement que S. Cyrille d'Alexandrie n'osa pas déclarer Nestorius, archevêque de Constantinople, exclu de la Communion ecclésiale, tant que le Pape S. Célestin n'avait pas jugé l'hérésiarque, à cause de l'approbation pontificale de l'élection de Nestorius avant son hérésie rendue publique.

2° M. BONTEMPS A DIT (n°34) : Vous ajoutez : « un évêque isolé, n'étant pas infaillible, ne nous intéresse pas ».

Cette remarque, bien que faite entre parenthèses, me paraît, dans votre raisonnement, fort importante et, à dire vrai, erronée de la façon suivante : ce n'est pas « un évêque isolé » qui est seul non-infaillible, c'est TOUS les Évêques dès l'instant où il n'y a plus de Pape car c'est le Pape (à qui Notre-Seigneur donna, en la personne de St Pierre, « les clés du royaume des cieux » en lui disant « tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église, tout ce que TU lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que TU délieras sur la terre sera délié dans les cieux ») c'est le Pape, dis-je, qui communique à TOUS les Évêques unis à lui SON infaillibilité !

Voilà pourquoi « S. Cyrille d'Alexandrie n'osa pas déclarer Nestorius, archevêque de Constantinople, exclu de la Communion ecclésiale, tant que le Pape S. Célestin n'avait pas jugé l'hérésiarque [...] » : ce n'est pas parce que St Cyrille d'Alexandrie était seul et, partant, non-infaillible, qu'il n'exclu pas Nestorius ; St Cyrille d'Alexandrie était avec le Pape et, partant, infaillible avec lui ; mais c'est parce que cette infaillibilité qu'il recevait du Pape lui venait précisément de celui-ci...

3° JE RÉPONDS : A) J'avais mis le passage entre parenthèse, car nous discutons des Papes, en faisant abstraction des évêques.

B) Dans cette parenthèse, je parle d'évêques isolés contestés (comme Pyrrhus de Constantinople, monothélite, le fut par S. Maxime de Chrysopolis, défenseur des deux Volontés du Christ mais aussi de la doctrine du FILIOQUE). Si vous souhaitez contester l'orthodoxie d'un évêque isolé (cardinal de Rohan, cardinal Suenens, cardinal Etchegaray ou cardinal Kasper, p.ex.), non seulement je ne vous contredirai pas mais je me ferai un plaisir de vous aider et même d'en rajouter !

C) Pour S. Cyrille, vous n'avez pas saisi ma pensée. S. Cyrille ne jugea pas Nestorius non seulement parce qu'il craignait d'être dans l'erreur sans le Pape, mais surtout parce qu'il n'avait pas juridiction sur lui (c'est tout ce que je voulais dire).

Comme information très intéressante, j'ajoute que S. Cyrille obtiendra du Pape S. Célestin d'être son légat pour présider le Concile d'Éphèse et y juger Nestorius, à tel point que Nestorius, qui avait soumis lui-même son jugement à Rome, fut obligé de dire (et cela prouve qu'en sa conscience il reconnaissait la primauté romaine, puisqu'il ne peut plus appeler de Cyrille à Célestin) : « Je fus (ensuite) convoqué par Cyrille qui a réuni le concile; par Cyrille qui en était le chef. Qui était Juge? Cyrille. Quel était l'accusateur? Cyrille. Qui était évêque de Rome? Cyrille. Cyrille était tout. Cyrille était évêque d'Alexandrie, et il tenait la place du saint et vénérable évêque de Rome, Célestin. » (Nestorius, Livre de l'Héraclide de Damas)

D) Par contre, là où je ne suis pas d'accord, c'est que vous soutenez que, sans Pape dans l'Église, l'épiscopat n'est pas infaillible.

1°) Vous vous contredisez puisque vous soutenez le contraire dans votre commentaire n°44 :

« Cette proposition, « Ecclesia urbis Romæ errare potest », est effectivement « condamnée comme hérétique » car l'Église de Rome ne peut pas errer, quand elle a un Pape. Et quand elle n'en a pas, il faut considérer, non pas la seule Église de Rome, mais toute la Sainte, Unique, Apostolique et ROMAINE Église Catholique !... »

Qu'elle est donc cette Église infaillible (sans Pape régnant) sans épiscopat infaillible ? D'après le Concile de Trente (Session XXIII, chap.IV : « C'est pourquoi donc le Saint Concile déclare, qu'outre les degrés Ecclésiastiques, les Évêques qui ont succédé à la place des Apôtres, appartiennent principalement à cet ordre Hiérarchique ; Qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit, pour gouverner l'Église de DIEU, comme dit le même Apôtre »), et à fortiori SEDE VACANTE, l'épiscopat au point de vue hiérarchique (et pas seulement au point de vue sacramentel) est formellement nécessaire à la vie de l'Église (pas le presbytérat, car l'Église pourrait décider, sans blesser son essence, de consacrer évêques titulaires tous ses prêtres).

2°) Si l'épiscopat n'est pas infaillible durant les vacances, à quoi servent les promesses du Sauveur : VOICI QUE JE SERAI AVEC VOUS JUSQU'À LA CONSOMMATION DES SIÈCLES ? Vous qui

insistez tant sur le fait que le Saint-Siège est une personne morale qui existe même le Siège vacant, n'admettriez-vous pas que, SEDE VACANTE, l'épiscopat puisse être infaillible en étant seulement resté en communion avec cette personne morale ?

C'est disciplinairement seulement que les Conciles sont suspendus pendant les vacances (le 3<sup>e</sup> de Constantinople put continuer et s'achever en septembre 681, S. Agathon décédé en janvier 681 ; le Pape suivant, S. Léon II, ne fut élu qu'en août 682) ; cette thèse n'empêche pas qu'il ait fallu l'approbation écrite de S. Léon II pour les décrets du Concile ; tout Concile doit être signé par le Pape, pour montrer clairement SINE DUBIO POSSIBILI l'accord et soumission du Concile au Pape régnant, c'est-à-dire prouver clairement que les évêques présents n'ont pas agi contre le Pape ou séparés de lui\*, et pour prouver que les légats ne se sont pas écartés des instructions papales (qui furent trahies par ex. en 879 par deux légats gagnés par la violence de Photius, lorsqu'il prétendit annuler le VIII<sup>e</sup> Concile général de 869).

\* Je mets la remarque suivante pour que vous ne m'accusiez pas de contradiction avec moi-même ; si l'épiscopat est infaillible, pourquoi donc dis-je que les évêques d'un concile doivent prouver (par la signature du Pape) ne pas s'être écartés de lui ?

La réponse est simple : les évêques d'un concile régulièrement convoqué ne sont jamais tous les évêques catholiques, mais bien souvent une petite partie d'entre eux (pensons aux petites sessions de Trente) ; or, ces évêques ne peuvent plus prétendre agir comme corps épiscopal si délibérément les légats ont trahi l'essence des instructions reçues du Pape, ou si les légats ne sont pas obéis de ces évêques (c'est ainsi que le concile d'Éphèse de 449, régulièrement convoqué par S. Léon I, devint, par les violences faites contre les légats, le Brigandage) ; il faut donc qu'après coup le Pape confirme ou infirme ce qui s'est passé (selon qu'on a suivi ou non ses volontés).

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 8)

1° J'AVAIS DIT (n°30, toute la partie 2°) que les « erreurs du Concile » n'étaient pas des erreurs au sens strict.

2° M. BONTEMPS A DIT (n°35) : « 2° LA PRÉMISSE : LES ERREURS DU SECOND CONCILE DE VATICAN. »

Il ne s'agit pas de « passages ambigus » comme vous l'écrivez, mais d'OPPOSITION DE CONTRADICTION avec ladite doctrine traditionnelle !

Quand Léon XIII, dans "IMMORTALE DEI" (1885) enseigne « Si l'Eglise juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'Etat qui, en vue d'un bien à atteindre, ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'Etat », il ne parle que de la vertu de prudence politique que les chefs d'Etat doivent mettre en œuvre dans leur gouvernement, non de la doctrine condamnée par "Quanta cura" et le "Syllabus" de Sa Sainteté le Pape Pie IX.

Je ne m'étends pas d'avantage sur la question : cela a été fait depuis longtemps par de fort éminents spécialistes. Ignorer leurs travaux comme vous en faites montre dans vos écrits, n'est pas honnête !

3° JE RÉPONDS :

A) D'autres éminents spécialistes, comme le Cardinal Ottaviani (et tous les cardinaux et évêques, même nommés par Pie XII), n'ont pas trouvé matière à hérésie dans les textes du Concile tels qu'ils ont été promulgués, ni de quoi conclure que Paul VI contredit les documents de la Tradition, ni de quoi conclure qu'il n'est pas pleinement Pape.

La foi enseigne que les évêques, même ignorants comme les Apôtres au début, sont vraiment JUGES EN MATIÈRE DE FOI, et c'est à eux seuls que le Christ a confié son enseignement, et non aux théologiens et aux laïcs (qu'on ne m'objecte pas l'Absence d'erreurs dans le SENSUS FIDELIUM et dans l'unanimité des théologiens, qui n'est qu'un témoignage historique et une infailibilité passive, due à l'enseignement de la hiérarchie et à son contrôle sur eux). C'est aux évêques qu'il a été dit : QUI VOUS ÉCOUTE, M'ÉCOUTE. Il n'est donc pas honnête de votre part d'accuser 3000 évêques d'un coup d'être devenus hérétiques, même matériels.

Les « éminents spécialistes » dont vous parlez, occultent ou ignorent des données importantes du problème.

B) Lorsque Léon XIII parle de tolérance civile, il faut bien admettre trois choses :

1° chose : Si la tolérance civile en elle-même était un péché, elle ne saurait être admise même « en vue d'un bien à atteindre, ou d'un mal à empêcher », car on ne peut se servir d'un moyen illicite pour une fin licite. Je pense que sur ce point vous êtes d'accord avec moi.

2° chose : Le « bien à atteindre, ou le mal à empêcher » ne se rapportent pas seulement à des choses matérielles (éviter des rébellions de la part des infidèles, favoriser le commerce et la paix,...), car Léon XIII ne saurait admettre qu'on procure un bien temporel (tels que j'ai cités) en tolérant un danger spirituel (la promiscuité des catholiques avec un culte dissident) et un mal spirituel (le culte public des infidèles, toujours péché, au moins matériellement).

3° chose : Il y a donc un mal spirituel à éviter, comme le péché formel ; dès que la théologie catholique admet l'existence des péchés formels non matériels (Tanquerey, B.S.T.M., p.64), il faut admettre que l'âme a droit à une certaine liberté religieuse ; liberté religieuse non dans le sens objectif (du point de vue de l'objet de la croyance), c'est-à-dire qu'on puisse croire ce qu'on veut, car ce serait admettre (ce qui est impossible) que l'erreur a les mêmes droits que la vérité ; mais liberté religieuse dans le sens subjectif (c'est-à-dire qu'on ne peut faire violence à la conscience d'un individu, qu'on peut éclairer par des arguments, qu'on peut interdire de manifester ses convictions si elles troublent l'ordre public, mais qu'on ne peut forcer à dire ce dont il n'est pas convaincu) : chacun peut et doit suivre ce qu'il croit après une réflexion selon les principes divins, et quand même par ignorance (invincible ou non) il se tromperait, il doit suivre sa conscience, puisque sinon il commettrait un péché formel qui peut être mortel (p.ex. un enfant calviniste pourrait pécher mortellement en lisant une prière catholique s'il a la conscience erronée qu'en le faisant il commet un péché mortel ; de même, un musulman qu'on pousserait à manger du porc sans le convertir d'abord, pourrait commettre un péché mortel en cédant, non pas parce que manger du porc serait un péché en soi ou péché matériel, mais un péché formel dans la conscience erronée mais certaine de la personne au moment de l'action).

Ceci ne contredit nullement les folies condamnées par Pie IX, dont je souscris au Syllabus : Pie IX

condamnait la liberté de conscience et de culte considérée comme absolue (« croire ce qui plaît à la raison individuelle ») et non pas ce que Tanquerey a dit (et que j'ai rapportée plus haut, partie 4b). D'ailleurs, le concile dit que la liberté de conscience et de culte ne contredit pas la nécessité d'être catholique (voyez partie 4b), ni la nécessité de rechercher l'unique vérité (qui est la Religion romaine), et que cette liberté privée et publique ne peut être pratiquée que **DANS DE JUSTES LIMITES** ; or, comme les limites posées par Pie IX et Léon XIII sont **JUSTES**, il s'ensuit que (loin de s'opposer à Pie IX et à Léon XIII) le Concile y renvoie implicitement par l'insertion des mots **DANS DE JUSTES LIMITES**.

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 9a)

1° J'AVAIS DIT (n°31) : Je crois fermement, non seulement ce que le premier Concile du Vatican nous oblige de croire, mais aussi que le Saint-Père est infaillible chaque fois qu'il VEUT parler avec autorité sur les questions de foi et de mœurs, même dans ses réponses orales (comme le croyait le cardinal Manning, ... qui souhaitait que la définition de 1870 les continsent aussi) et même si la réponse ne s'adresse qu'à la demande d'un évêque ou d'un fidèle (sinon, comment expliquer l'obéissance universelle chez les Saints, et impérée par les Papes eux-mêmes, y compris dans LUMEN GENTIUM, à leurs enseignements non cathédraux ?).

2° M. BONTEMPS A DIT (n°35) : Outre que le fait que « l'obéissance universelle chez les Saints, et impérée par les Papes eux-mêmes » le soit également, comme vous le laissez entendre, « y compris dans LUMEN GENTIUM », soit une contre-vérité car il n'y a aucun « Saint » qui ait donné son obéissance aux “enseignements” de Vatican II « y compris dans LUMEN GENTIUM »,...

3° JE RÉPONDS :

A) Relisez mon texte : je n'ai pas dit dans cette phrase que les Saints ont cru ou les Papes ont imposé de croire à LUMEN GENTIUM, je voulais seulement dire que même LUMEN GENTIUM (paragraphe 25) ordonne aux catholiques de se soumettre à tout le magistère pontifical (passé, présent, et futur) même quand le Pape n'utilise pas les conditions cathédraux mentionnées dans la Constitution de 1870 :

« Cet assentiment religieux de la volonté et de l'intelligence est dû, à un titre singulier, au Souverain Pontife en son magistère authentique, même lorsqu'il ne parle pas EX CATHEDRA, ce qui implique la reconnaissance respectueuse de son suprême magistère, et l'adhésion sincère à ses affirmations, en conformité à ce qu'il manifeste de sa pensée et de sa volonté et que l'on peut déduire en particulier du caractère des documents, ou de l'insistance à proposer une certaine doctrine, ou de la manière même de s'exprimer. »

B) À votre place, je ne me risquerais pas à dire qu'aucun Saint n'a reconnu le Concile. S. Pie de Pietrecelna (PADRE PIO) reconnaissait Paul VI pour Pape après les premières et dernières approbations des textes conciliaires, puisqu'il s'adressa à lui pour obtenir une dispense lui permettant de ne pas se servir du Missel réformé de 1965. Il y a aussi Sœur Lucie de Fatima. De même, j'ai lu récemment la vie d'un confesseur de la foi, évêque romain de Shangaï, S. Ém. Ignatius Kung Pin-Mei, élevé à la pourpre sacrée par Jean-Paul II

(<http://www.cardinalkungfoundation.org/biography/index.htm>) et dont les obsèques se firent dans le rite tridentin.

Ce n'est pas non plus comme si les miracles abondaient chez les sédéprivationnistes !

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 9b)

4° M. BONTEMPS A DIT (n°35) : ... Votre première phrase du sous-titre précédent, « 2° LA PRÉMISSSE : LES ERREURS DU SECOND CONCILE DE VATICAN » : « J'ai toujours détesté « l'esprit du Concile » si répandu dans le clergé, même oriental [...] », s'oppose formellement à ce que vous écrivez ainsi dans cette première phrase du présent sous-titre, « 3° L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE VIVANT » ! Comment en effet « [détester] "l'esprit du Concile" » s'il faut obéir (de « l'obéissance universelle chez les Saints, et impérée par les Papes eux-mêmes ») aux "enseignements" de Vatican II « y compris dans LUMEN GENTIUM » ?...

Cela est contradictoire !

5° JE RÉPONDS : Par « esprit du concile », je n'entends pas les textes mêmes du concile, lesquels sont susceptibles d'être interprétés d'une manière conforme à la doctrine perpétuelle de l'Église romaine. J'entends par « esprit du concile » deux choses, que vous et moi détestons également : 1° chose : l'esprit des évêques progressistes présents au concile, qui ont comploté dans le concile, et qui après le concile ont répandu des erreurs graves parmi les ouailles, en invoquant le concile dont pourtant ils violaient le texte (sur ce point j'ai assez montré que le Concile n'avait pas changé la doctrine *Extrà Ecclesiam Romanam nulla salus*, à moins que vous ne soyez Feeneyistes) ; pour justifier leur opposition à plusieurs passages du concile, ils en appelaient à ce soi-disant « esprit du concile », qui n'est rien d'autre que leur propre chimère de vouloir abaisser le catholicisme à un protestantisme douteux ; c'est à ce sujet que le cher et R.P. Victor-Alain Berto a dit (LE TERME ET LA NOTION DE COLLÉGIALITÉ, Itinéraire n°115, juillet 1967) : « Il y a ce qui a été dit au Concile ; il y a ce qu'on a dit du Concile ; il y a ce qu'a dit le Concile ; et il y a ce qu'on fait dire au Concile, qui souvent ressemble encore moins à ce qu'a dit le Concile que ce qui a été dit au Concile et ce qu'on a dit du Concile. »

2° chose : l'esprit du concile peut être autre chose que le texte, c'est la volonté de ne pas exprimer plus clairement certaines vérités, malgré les sages avis des évêques les plus traditionnels ; autre chose est de dire que la rédaction a fourni des faussetés dans le texte (ce que vous soutenez), autre chose, de dire que la rédaction a été faite de manière imprudente, scandaleuse et pernicieuse (ce que je soutiens comme le P. Berto), tout en affirmant qu'il n'y a pas d'erreurs écrites, en se rappelant en même temps que seuls les textes ont force de loi. Voulez-vous un exemple historique ? J'ai rappelé comment les décrets du IIIe Concile de Constantinople ont été rédigés dans une irrévérence inacceptable pour le Siège de Pierre ; or, du moment que les textes ont été approuvés par Vigile, Pontife Romain, et ce MALGRÉ SA RÉPUGNANCE due à l'injure faite à son Siège, nous n'avons plus le droit de les rejeter, quoiqu'indépendamment de leur doctrine on aurait pu les rejeter comme venant d'intrigants grecs assemblés sans le Pape (et sans légat) et même contre le Pape\*, intrigants donc assemblés sans d'autre légitimité que l'apparente légitimité de la force des choses et le caprice de l'empereur byzantin. L'esprit donc de ce concile byzantin est MAUVAIS mais les textes sont INFAILLIBLES de par la sanction de Vigile, qui finit par la donner à cause de ce que les antichalcédoniens profitaient de son refus pour répandre leurs idées.

\* Contre le Pape, qui d'abord refusa de paraître au concile, et dont le concile refusa d'appliquer le *Constitutum* et le *Judicatum* qu'il avait envoyés pour tenter une conciliation à sa cause. Si donc cette assemblée a pu écrire de bons textes malgré le mauvais esprit qui l'animait, pourquoi ne pas admettre que le 2<sup>d</sup> Concile de Vatican, malgré les complots qui s'y firent jusque contre la Primauté du Pape (qui, rendons-en grâces au Ciel, est répétée à chaque ligne), n'a-t-il pas pu produire des textes exempts d'erreurs strictes ?

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 10a)

1° J'AVAIS DIT (n°31) : Je crois fermement, non seulement ce que le premier Concile du Vatican nous oblige de croire, mais aussi que le Saint-Père est infaillible chaque fois qu'il VEUT parler avec autorité sur les questions de foi et de mœurs, même dans ses réponses orales (...) et même si la réponse ne s'adresse qu'à la demande d'un évêque ou d'un fidèle (...).

Cependant, malgré cela, j'ai de plus en plus l'idée qu'il n'est pas coupable d'admettre que le Pape (ou ce qui revient au-même le Concile sous la main du Pape) peut renoncer à cette intention (sauf dans les cas solennels, compris par le décret de 1870, où le Pape est infaillible, même contre sa propre volonté, ou dans le cas où il veuille obliger ne fuisse qu'une personne) et donc prononcer des erreurs matérielles ; et que cela aurait pu se passer en 1962-1965 puisque Paul VI nous apprend que le Concile « a refusé de prononcer des dogmes comportant la note d'infaillibilité » (discours du 12 janvier 1966). On voit donc que, même dans l'hypothèse d'hérésies matérielles expresses (qui restent à démontrer), on peut trouver une explication pour ne pas rejeter le Pape vrai.

2° M. BONTEMPS A DIT (n°35) : Sous le même sous-titre, vous ajoutez ceci : « Cependant, malgré cela [que le Saint-Père soit infaillible chaque fois qu'il VEUT parler avec autorité sur les questions de foi et de mœurs, même dans ses réponses orales (...) et même si la réponse ne s'adresse qu'à la demande d'un évêque ou d'un fidèle], j'ai de plus en plus l'idée qu'il n'est pas coupable d'admettre que le Pape (ou ce qui revient au-même le Concile sous la main du Pape) peut renoncer à cette intention [d'être infaillible] (SAUF DANS LES CAS SOLENNELS, COMPRIS PAR LE DÉCRET DE 1870, OU LE PAPE EST INFAILLIBLE, MÊME CONTRE SA PROPRE VOLONTÉ, OU DANS LE CAS OU IL VEUILLE OBLIGER NE FUSSE QU'UNE PERSONNE) et donc prononcer des erreurs matérielles [...] »

3° JE RÉPONDS : Avec vos crochets, vous me faites dire une chose que je n'ai pas dite ; et en me faisant dire cela, il est logique que vous me trouviez contradictoire avec moi-même.

Mon « malgré cela » ne se rapporte pas à ce que je crois (que le Saint-Père soit infaillible chaque fois qu'il parle POUR enseigner la foi ou la morale) mais à toute la phrase, donc au fait que moi « je crois fermement que... »

Quand je dis : « j'ai de plus en plus l'idée qu'il n'est pas coupable d'admettre que le Pape (...) peut renoncer à cette intention (...) et donc prononcer des erreurs matérielles », je ne voulais pas dire que j'admets moi-même cela (ce qui serait contredire ce que j'ai dit juste avant, en effet !) ; je dis seulement que je n'accuserai pas d'hérésie une personne qui, ne partageant pas mon avis, soutiendrait (ce que je ne soutiens pas) que « le Pape (...) peut renoncer à cette intention » (sauf quand il doit ou veut obliger strictement) « et donc prononcer des erreurs matérielles ».

Vos arguments en sens contraire méritent une réponse (qui est dans les prochains commentaires), car autrement vous me soupçonneriez d'hérésie, mais ne visent pas personnellement ma croyance mais celle que j'admets comme possible pour les personnes qui n'ont pas la même opinion que moi. C'est pourquoi j'avais écrit après mon point 3° à M. Belmont :

« On voit donc que, même dans l'hypothèse d'hérésies matérielles expresses (qui restent à démontrer), on peut trouver une explication pour ne pas rejeter le Pape vrai. » Ce n'est pas MON explication, puisque je n'admets pas qu'il y ait des hérésies matérielles exprimées dans les textes, mais c'est UNE explication valable pour vous, si, en tenant absolument à voir des hérésies matérielles expresses dans les textes du concile, vous vouliez une solution pour reconnaître Paul VI comme un Pape formel.

Je ne me suis peut-être pas assez bien exprimé dans mon commentaire à M. Belmont. Pour rendre plus claire ma position, je distingue trois opinions principales sur l'extension de l'infaillibilité du magistère pontifical (la 1° est fautive, la 2° et la 3° sont permises et ne sont pas contraires à la foi, la 3° est la mienne) :

PREMIÈRE OPINION (erronée) : Seules sont infaillibles les définitions solennelles du Pape, dans le sens strict du décret PASTOR ÆTERNUS ; par conséquent, le Pape n'est infaillible que dans les définitions qu'il fait pour l'Église universelle, ou quand il condamne comme hérétique une proposition.

DEUXIÈME OPINION : Outre les cas précédents, le Pape est infaillible chaque fois qu'il parle POUR enseigner authentiquement (avec autorité) l'Église universelle, avec volonté EXPRESSE d'obliger en conscience (hors des définitions cathédrales, il faut que cette volonté soit manifeste à partir « du

caractère des documents, ou de l'insistance à proposer une certaine doctrine, ou de la manière même de s'exprimer ») : doctrine, censures doctrinales, faits dogmatiques, canons, approbations de règles de religieux, canonisation (mais non béatifications, indults d'application facultative,...).

TROISIÈME OPINION : Le Pape est infaillible chaque fois qu'il parle POUR enseigner authentiquement, même sans volonté d'obliger (donc y compris dans les béatifications, rescrits,...).

Cependant, cela n'entraîne pas que le Pape est infaillible dans tous ses discours quand il ne parle pas POUR enseigner authentiquement ; Bouix cite même un sermon où Innocent III, au 3<sup>e</sup> anniversaire de son sacre, suivant une opinion commune de son temps, dit qu'un Pape peut être jugé par ses inférieurs (Bouix, t.II, p.659) quand il pèche contre la foi (« propter peccatum quod in fide committitur, possim ab Ecclesia judicari »), alors qu'Adrien II enseignait le contraire dans sa lettre au VIII<sup>e</sup> Concile (Bouix, t.II, p.352) parlant du procès d'hérésie contre Honorius (il ne peut être jugé par la hiérarchie que du consentement du Pape, « nisi ejusdem primæ Sedis Pontificis consensus præcessisset auctoritas »).

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 10b)

4° M. BONTEMPS A OBJECTÉ (n°35) SUR LE MÊME PASSAGE : Votre parenthèse (« SAUF DANS LES CAS SOLENNELS, COMPRIS PAR LE DÉCRET DE 1870, OU LE PAPE EST INFALLIBLE, MÊME CONTRE SA PROPRE VOLONTÉ, OU DANS LE CAS OU IL VEUILLE OBLIGER NE FUSSE QU'UNE PERSONNE ») sape tout votre argumentaire pour les raisons suivantes :

– Vous faites allusion à la seconde Constitution dogmatique (18 juillet 1870) du Concile du Vatican, PASTOR ÆTERNUS, qui définit les conditions de l'infailibilité du Magistère solennel PONTIFICAL seul. Néanmoins, non seulement vous laissez (pertinemment) entendre, par le mot "COMPRIS", que cette Constitution concerne des cas qui font partie d'un ensemble plus vaste de cas dans lesquels s'exerce également l'infailibilité, mais, surtout, vous faites totalement abstraction de la première Constitution dogmatique (24 avril 1870) du dit Concile, DEI FILIUS, qui (chapitre 3, De fide) énonce : « [...] on doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu, écrite ou transmise, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par le magistère ordinaire et universel. »

– La dite première Constitution dogmatique, DEI FILIUS, définit ainsi l'infailibilité de TOUT le Magistère solennel (qu'il soit pontifical ou qu'il soit UNIVERSEL) et du Magistère ORDINAIRE universel. Or, TOUT CONCILE ŒCUMÉNIQUE est, de soi, nécessairement, l'expression du Magistère universel que celui-ci soit, dans tel Concile considéré, solennel ou qu'il soit ORDINAIRE. D'où il suit que, en vertu de DEI FILIUS, TOUT CONCILE ŒCUMÉNIQUE est, de soi, nécessairement INFALLIBLE quand c'est bien un Concile ŒCUMÉNIQUE (comprenant Pape et tous les Évêques unis au Pape et régulièrement convoqués) et quand ledit Concile « propose à croire comme divinement révélé » quelques choses comme a cru devoir le faire le faux concile œcuménique vatican deux avec sa "Déclaration" erronée DIGNITATIS HUMANÆ PERSONÆ.

– En conséquence, contrairement à ce que vous écrivez à la suite de ladite parenthèse, AUCUN Concile ŒCUMÉNIQUE ne peut « prononcer des erreurs matérielles » !..

5° JE RÉPONDS À L'OBJECTION :

JE RAPPELLE QU'ICI JE DÉFENDS UNE OPINION QUE JE TOLÈRE MAIS QUI, DANS LE DÉTAIL, N'EST PAS LA MIENNE.

A) Le mot COMPRIS ne se rapportait qu'aux cas solennels pontificaux ; j'ajouterais qu'on peut y joindre les cas conciliaires (pour ceux qui suivent la 2° opinion mentionnée dans la partie 10a) car 1° il n'est prouvé nulle part qu'un Concile n'a pas besoin des mêmes conditions que le Pape (c'est-à-dire article concernant la foi et les mœurs imposé à l'Église universelle) pour prononcer infailiblement ; 2° un Concile ne nous oblige que quand le Pape l'a approuvé ; or, pour cette approbation, un Pape fait usage des conditions de 1870 chaque fois qu'il approuve un Concile œcuménique QUI A DÉFINI QUELQUE CHOSE (ce qui ne fut pas le cas du 2<sup>d</sup> Concile de Vatican, d'après Paul VI lui-même).

B) La Constitution DEI FILIUS ne dit pas que tout ce que le Pape dit est nécessairement infailible ; pour ce qui est du passage cité (« on doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de DIEU, écrite ou transmise, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par le magistère ordinaire et universel »), il faut savoir ce qu'on entend par QUE L'ÉGLISE PROPOSE À CROIRE ; d'après vous (et moi aussi, mais pas en me basant sur ce texte, et le Cardinal Manning aussi), c'est tout ce qui est enseigné et approuvé par le Pape ou le corps épiscopal, même comme libre ; mais d'après l'intention des rédacteurs et d'après plusieurs théologiens catholiques, il s'agit seulement de ce que l'Église impose de croire (QUÆ CREDENDA PROPONUNTUR signifie en effet « que l'Église propose COMME DEVANT ÊTRE CRUES » à cause de l'emploi de l'adjectif verbal de CREDERE). Tel fut l'avis de presque tous les auteurs (au-dessus de tous soupçons),

- comme Tanqueray (B.S.T.D., p.137, n.258), qui n'admet pas l'infailibilité au sens strict pour le Catéchisme tridentin (pris en entier), ni pour le décret aux Arméniens de Florence, etc., quoiqu'il soit pour l'obéissance interne mais non absolue à leur contenu ;

- le Cardinal Van Rossum (qui considère que l'article sur la porrection des instruments contient une erreur doctrinale, tout en admettant qu'il a été approuvé dans les formes par le Concile de Florence et Eugène IV, mais sans volonté de définition au sens de 1870) ; voir à ce sujet le P. Joseph de GUIBERT, S. J., LE DÉCRET DU CONCILE DE FLORENCE POUR LES ARMÉNIENS : SA

VALEUR DOGMATIQUE (consultable à l'adresse [http://www.salve-regina.com/Magistere/Valeur\\_dogmatique\\_concile\\_de\\_Florence\\_Guibert.htm](http://www.salve-regina.com/Magistere/Valeur_dogmatique_concile_de_Florence_Guibert.htm) ),

- le Père Berto (L'ENCYCLIQUE HUMANÆ VITÆ ET LA CONSCIENCE : « La distinction du faillible et de l'infailible est légitime et nécessaire. » Puis il admet qu'HUMANÆ VITÆ est du type magistère ordinaire pontifical, en précisant infailible car « il donne le contenu de son enseignement comme objet de foi, ou en connexion nécessaire avec la foi » ; il admet aussi, comme réel mais vraiment ténébreux, que « Vatican II, organe par son essence conciliaire du Magistère extraordinaire, se soit ravalé à ne vouloir être qu'un organe du Magistère ordinaire, ayant dit et répété qu'il entendait ne rien « définir » comme de foi »)

- et une infinité d'autres. Même mieux, le Pape Pie IX a honoré d'un bref d'approbation le livre de M<sup>gr</sup> Fessler LA VRAIE ET LA FAUSSE INFAILLIBILITÉ DES PAPES dans lequel celui-ci rejette du domaine de l'infailibilité les préambules doctrinaux des définitions dogmatiques (p.ex. il ne considère infailible dans UNAN SANCTAM que la dernière phrase avec la définition « Porro subesse... » et non la doctrine du reste) ; dans le magistère ordinaire, ce livre ne retient comme infailible que ce qui est désigné comme obligatoire ou dont la négation est qualifiée d'hérétique (p.ex. le Syllabus de 1864) ; de manière intéressante, il soutient que la bulle CUM EX APOSTOLATUS « du 15 février 1559, n'est pas une définition dogmatique, un jugement pontifical EX CATHEDRA, mais seulement une loi pénale. »

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 10c)

La question n'est pas de savoir si Tanqueray, Van Rossum, Berto, etc., se sont trompés ou non en pensant qu'il faut que le magistère ordinaire veuille être infaillible ou suive des conditions précises pour l'être ; il suffit de remarquer qu'ils ont cru que cela pouvait se faire SANS être blâmés comme hérétiques par aucun Pape ou hiérarque. Le cardinal Van Rossum et d'autres auteurs cités par le R. P. Guibert (qui lui croit sans erreur le décret aux Arméniens) ont même admis que le concile de Florence contenait des erreurs matérielles (ce qui est faux), ce qui ne leur a pas causé de problème à Rome, malgré que vous soutenez que cette idée est condamnée par DEI FILIUS.

C) Contrairement à ce que vous soutenez, le décret DEI FILIUS ne dit pas qu'un Concile est nécessairement infaillible, s'il refuse d'imposer quoi que ce soit ; la preuve ? le décret en question (toujours le même passage) ne dit pas que le magistère universel se limite aux évêques en Concile ; il s'entend aussi des évêques dispersés quand ils enseignent la même chose ; pendant des siècles, certains dogmes n'étaient connus que par ce magistère ordinaire de l'épiscopat uni à Rome : tels sont la Présence réelle (avant l'affaire de Béranger), la Virginité perpétuelle de la Sainte Vierge (jusqu'en 649 au Concile de Latran sous S. Martin I) et de Saint Joseph (jusqu'à présent), l'illicéité de certaines pratiques, l'invalidité de l'ordination des femmes, ... Or, ces doctrines n'étaient pas seulement enseignées comme Chrétiennes, mais réellement imposées comme articles de foi sous peine d'hérésie ; il n'en est pas de même d'autres vérités enseignées dans le monde entier, qui, si je ne me trompe, sont toujours libres et librement refusables (Tanqueray, B.S.T.D., p.582 et 700), comme la réviviscence de plusieurs Sacrements (reçus valablement mais sans collation de la grâce) et la réviviscence des mérites lors de l'absolution.

(N.B. Par « librement refusable », il s'agit ici aussi NON DE CE QUI PLAÎT, mais de ce qu'en suspendant son jugement absolu jusqu'à ce que l'Église ait prononcé, la personne pense en conscience devoir soutenir, refuser ou ne faire ni l'un ni l'autre).

Si donc le corps dispersé des évêques peut n'être pas infaillible (ce que certaines de vos affirmations indiquent que vous soutenez) ou, ce qui en pratique revient au même pour l'argument, s'il est permis de ne pas le tenir infaillible quand il n'impose rien, pourquoi un Concile ne peut-il pas aussi ne pas l'être ?

Autre chose à laquelle vous ne prêtez pas attention : « Magistère ordinaire universel » ne désigne pas seulement magistère du corps épiscopal (en Concile ou dispersé), mais aussi le magistère ordinaire du Pontife romain s'adressant à tous les fidèles, qui peut donc être infaillible s'il donne le contenu de son enseignement comme objet de foi (p.ex., d'après Berto, Paul VI dans HUMANÆ VITÆ).

N'est-ce pas là une autre preuve que la Constitution DEI FILIUS ne voulait pas dire autre chose que croire à ce qui est obligatoire ? Le Pontife romain, même dans son pouvoir ordinaire de juridiction et d'enseignement, est supérieur aux Conciles ou au corps épiscopal entier, et on a plus de raison de le considérer comme TOUJOURS INFALLIBLE que pour les Conciles, car les Conciles eux-mêmes ont besoin de l'accord papal pour être promulgués. Si donc DEI FILIUS avait dit ce que vous dites, qu'un Concile est nécessairement infaillible, il s'ensuit qu'un Pape l'est aussi toujours (puisque le décret ne l'exclut pas du magistère ordinaire) ; veuillez donc m'expliquer pourquoi les mêmes évêques qui ont signé DEI FILIUS ont « perdu » des semaines à délibérer sur les CONDITIONS d'un décret *EX CATHEDRÁ* pour le Pape ? C'est nécessairement qu'ils ne voulaient pas imposer plus aux catholiques ! Donc, DEI FILIUS n'impose pas non plus davantage que les définitions solennelles et les vérités du magistère ordinaire clairement désignées comme Articles de Foi !

6° M. BONTEMPS A DIT (n°35) : – En conséquence, contrairement à ce que vous écrivez à la suite de ladite parenthèse, AUCUN Concile ŒCUMÉNIQUE ne peut « prononcer des erreurs matérielles » ! (Je ne saurai trop vous conseiller, à ce propos, de lire le premier message du fil

<http://foicatholique.cultureforum.net/t3254-dh-vs-quanta-cura-par-jpb>, puis des trois premiers de celui-ci : <http://www.phpbbserver.com/nouveaulfc/viewtopic.php?p=225&mforum=nouveaulfc#225> .)

7° JE RÉPONDS : J'ai déjà suffisamment répondu à la question : tant que le texte n'est pas absolument contraire à la vérité, on ne peut dire que c'est une erreur (Voir partie 4) ; et tant que les mots DANS DE JUSTES LIMITES se trouvent dans les phrases du Concile, vous ne pouvez les identifier avec les propositions condamnées par le Syllabus (Voir partie 8).

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 11a)

1° J'AVAIS DIT (n°31) : C'est une vérité de foi que toujours il y aura un Pape dans l'Église entouré d'un épiscopat orthodoxe.

2° M. BONTEMPS A DIT (n°36) : Dom Guéranger, lui, dans son « Année liturgique » (éd. 1867, mercredi de la Pentecôte) écrit : « Jésus avait dit : “Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise” ; mais Pierre devait mourir. La promesse n'avait donc pas pour objet sa personne seulement, mais toute la suite de ses successeurs jusqu'à la fin des siècles. Quelle étonnante et énergique action du divin Esprit produit ainsi, anneau par anneau, cette dynastie de princes spirituels arrivée à son deux cent cinquantième Pontife, et devant se poursuivre jusqu'au dernier jour du monde ! Aucune violence ne sera faite à la liberté humaine ; le divin Esprit lui laissera tout tenter ; mais il faut cependant qu'il poursuive sa mission. Qu'un Décimus produise par ses violences une vacance de quatre ans sur le siège de Rome, qu'il s'élève des anti-papes soutenus les uns par la faveur populaire, les autres par la politique des princes, QU'UN LONG SCHISME RENDE DOUTEUSE LA LÉGITIMITÉ DE PLUSIEURS PONTIFES, l'Esprit-Saint laissera s'écouler l'épreuve, il fortifiera, pendant qu'elle dure, la foi de ses fidèles ; enfin, au moment marqué, il produira son élu, et toute l'Église le recevra avec acclamation. » (C'est moi qui souligne.)

Et le R.P. Goupil, S.J., (« L'Église », 5ème édition, 1946, Laval, p. 48-49) a écrit quant à lui : « Remarquons que cette succession formelle ininterrompue doit s'entendre **MORALEMENT** et telle que le comporte la nature des choses : succession de personnes, mode électif, comme l'a voulue le Christ et l'a comprise toute l'antiquité chrétienne. **CETTE PERPÉTUITÉ N'EXIGE DONC PAS QU'ENTRE LA MORT DU PRÉDÉCESSEUR ET L'ÉLECTION DU SUCCESSEUR IL N'Y AIT AUCUN INTERVALLE, NI MÊME QUE DANS TOUTE LA SÉRIE DES PASTEURS AUCUN NE PUISSE AVOIR ÉTÉ TROUVÉ DOUTEUX ; MAIS “ON ENTEND PAR LÀ UNE SUCCESSION DE PASTEURS LÉGITIMES TELLE QUE JAMAIS LE SIÈGE PASTORAL, MÊME VACANT, MÊME OCCUPÉ PAR UN TITULAIRE DOUTEUX, NE PUISSE RÉELLEMENT ÊTRE RÉPUTÉ TOMBE EN DESHÉRENCE ; C'EST-À-DIRE ENCORE QUE LE GOUVERNEMENT DES PRÉDÉCESSEURS PERSÈVÈRE VIRTUELLEMENT DANS LE DROIT DU SIÈGE TOUJOURS EN VIGUEUR ET TOUJOURS RECONNU, ET QUE TOUJOURS AUSSI AIT PERSÉVÉRÉ LE SOUCI D'ÉLIRE UN SUCCESSEUR.”** (Ch. Antoine, “De Ecclesia”). » (Idem.)

C'est pourquoi lorsque dans votre deuxième phrase vous ajoutez « Or, en admettant que plus de 99 % des évêques ont accepté des hérésies et un antipape, c'est renier l'indéfectibilité de l'Église romaine universelle, et celle du siège romain, [...] », vous vous trompez lourdement d'optique !...

3° JE RÉPONDS :

A) Je vous remercie de me fournir des textes que je cherchais depuis longtemps, car j'ai toujours trouvé que trop de théologiens classiques ne traitait pas de la Vacance apostolique en parlant sur la perpétuité des Chefs.

Cependant, vos preuves ne sont pas **APODICTIQUES**.

B) Je suis d'accord avec dom Guéranger, mais vous l'interprétez mal :

- Les antipapes dont il parle ont élu de manière **MANIFESTEMENT** anticanonique (sans donc le titre coloré qu'un sédévotionniste pourrait donner à Paul VI), et n'ont pas du tout été reconnus par le Sacré Collège.

- Le passage « **QU'UN LONG SCHISME RENDE DOUTEUSE LA LÉGITIMITÉ DE PLUSIEURS PONTIFES** » n'est pas un principe théorique mais s'applique au cas concret du schisme d'Avignon et de Pise, schisme qui n'a pas du tout empêché la légitimité **NON-DOUTEUSE** d'Urbain VI (malgré l'opinion en vogue dans le clergé gallican au XIX<sup>e</sup> siècle), qui n'a été mise en doute que 3 mois après et que par la conduite obstinée de cardinaux français, **APOSTATS** puisqu'ils avaient déjà adoré Urbain VI et communié de sa main, apostasie que leur reproche sévèrement Sainte Catherine de Sienne pour ces mêmes motifs (dans sa lettre à trois cardinaux italiens apostats, elle insiste sur le fait qu'Urbain VI a été reconnu de tous les cardinaux pendant 3 mois, ils l'ont adoré, ont proclamé son nom, ont demandé des grâces de lui\*, et dans une lettre à Urbain VI surnomme les cardinaux auteurs du schisme « ces démons incarnés »).

- Le passage « au moment marqué, il produira son élu » (si par **PRODUIRE** on entend **CRÉER**) ne se rapporte pas au grand schisme puisqu'il y avait un vrai Pape, mais seulement aux antipapes et à la vacance de Décimus ; Guéranger s'est exprimé ici un peu vite.

C) Pour le texte du P. Goupil, je ferai les remarques suivantes :

- Il n'est pas sûr que le Christ a lui-même voulu le mode électif ; S. Pierre selon une ancienne tradition (aussi bien occidentale qu'orientale) a désigné lui-même ses successeurs jusqu'à S. Clément inclus, et S. Évariste et Boniface II furent nommés par testament.

- Le PASTEUR DOUTEUX dont parle le Jésuite, ne désigne pas un Pasteur qui, comme Paul VI, n'est mis en doute par aucun membre de toute la hiérarchie en place ; le P. Goupil écrivait avant la crise, et donc avait en vue des cas où une partie notable du haut clergé était dans le doute : le grand schisme (où le doute n'existe que parce que les gallicans l'y ont vu) et les pontificats alambiqués de Benoît IX, de Clément II et de Grégoire VI (où le clergé européen fut divisé), ou ceux de Christophe (antipape), d'Étienne VI et Serge III (ces deux derniers, auteurs du synode du cadavre, peuvent être considérés comme antipapes ; en tous cas, ils sont vraiment DOUTEUX, puisqu'il ne conste pas que le clergé romain dans son ensemble, vu les nombreux clercs fidèles à Formose, les reconnaissait : ils ont été « élus » de force par la faction hostile au Pape Formose ; de plus, Étienne VI, qui avait été nommé évêque par Formose, se condamne lui-même en affirmant que les évêques nommés par Formose, qu'il juge antipape, sont nuls).

- Le souci d'élire un successeur a disparu dans votre système (comme je le montrerai dans la partie 13).

D) Ne vous en déplaise, je ne me trompe pas lourdement d'optique. Si vous admettez que 100 % des évêques ont accepté des hérésies et un Pape non-formel, vous admettez positivement que l'Église universelle s'est trompée, et que la promesse en S. Matthieu n'est pas de nature à empêcher l'« hérésie universelle de l'épiscopat » quand le Siège de Pierre est vacant.

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 11b)

4° M. BONTEMPS A DIT (n°36) : Une remarque en passant : j'ai remplacé par des points de suspension entre crochets, parce que ce n'était pas sa place, votre proposition relative, « qui serait occupé par des hérétiques ». Il n'a jamais été dit que ceux qui ont promulgué puis appliqué les erreurs vaticandeuses, sont ou étaient eux-mêmes « des hérétiques » FORMELS ni par M. l'abbé Belmont ni par les "sédéprivationnistes" (...) : ce ne sont que des sédévacantistes "simpliciter" (absolus) qui le prétendent. Merci de bien vouloir ne pas faire l'amalgame !

5° JE RÉPONDS : Je n'ai dit nulle part que vous pensiez à des hérétiques formels (cependant, je doute fort que vous ne le croyiez pas, mais cela ne regarde ni mon argumentation ni moi).

Cela ne change rien à ma proposition, car SELON VOTRE SYSTÈME tout l'épiscopat catholique, à un moment donné de l'histoire (car les rares qui n'ont pas signé, n'ont pas protesté non plus après la promulgation) a erré (au moins matériellement) : 1) en approuvant les textes du concile, ou du moins en ne les désapprouvant pas (je parle ici au sens strict, c'est-à-dire en ne les désapprouvant pas comme textes hérétiques, ce qui est votre opinion sur ces textes, et non au sens de l'opportunité de ces textes, désapprouvée elle par plusieurs évêques au moins, comme M<sup>er</sup> de Castro-Mayer) ; 2) en reconnaissant Paul VI comme tout à fait Pape (Pape formel en utilisant vos termes), alors que d'après vous c'était faux qu'il soit pleinement Pape (or, reconnaître un Pape comme Pape entièrement, ce n'est pas un fait libre, c'est un fait dogmatique, qui a des implications sur la vie même de l'Église ; p.ex. si Pie XI est totalement Pape, tout Chrétien doit croire qu'il est infaillible, sous peine d'hérésie, qu'il est réellement LE VRAI PAPE, sous peine de schisme, le schisme et l'hérésie étant tous deux opposés à l'appartenance parfaite\* à l'Église catholique).

Donc, D'APRÈS VOTRE SYSTÈME, il est logique de conclure que l'épiscopat en place alors (et à plus forte raison celui placé par la suite) a tout à fait erré en matière de doctrine et en matière de faits dogmatiques.

6° M. BONTEMPS A DIT (n°36) : A partir de tout cela, hormis la question que je traiterai dans le prochain message et qui ne viendra aucunement sauver le reste de votre présent point, « 4° LE PROBLÈME DE L'INDÉFECTIBILITÉ DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, APOSTOLIQUE, ROMAINE », tout le restant de vos considérations, dans ce présent point, s'écroule...

7° JE RÉPONDS : À votre place, je ne l'affirmerais plus du tout ; d'ailleurs, vous gardez toujours le même problème : comment expliquer la DÉFECTION DE TOUT L'ÉPISCOPAT en matière de doctrine (les textes du concile sont hérétiques d'après vous) et en matière de fait dogmatique (la reconnaissance de la Papauté formelle de Paul VI et de ses successeurs, de leur juridiction, de leur magistère, de leurs ordinations mêmes) ?

\* Lettre 31 : « Vous savez et vous connaissez la vérité : que le pape Urbain VI est vraiment Pape, nommé régulièrement et non par la peur, mais bien plus par une inspiration du Ciel que par vos suffrages. Vous nous avez annoncé vous-mêmes que c'était là la vérité, et maintenant vous tournez le dos comme de lâches et misérables chevaliers... QUELLE CHOSE ME PROUVE LA RÉGULARITÉ DE L'ÉLECTION que vous avez faite de monseigneur Barthélémy archevêque de Bari, aujourd'hui le pape Urbain VI? C'EST LA SOLENNITÉ DE SON COURONNEMENT, CE SONT LES HOMMAGES QUE VOUS LUI AVEZ RENDUS, CE SONT LES GRÂCES QUE VOUS LUI AVEZ DEMANDÉES et dont vous vous êtes servis pour une foule de choses; vous ne pouvez le nier sans mentir. O insensés, dignes de mille morts ! Aveugles, qui ne voyez pas votre mal, et qui dans votre trouble ne vous apercevez pas que vous vous déclarez vous-mêmes menteurs et idolâtres. Car s'il était vrai que les choses fussent ainsi que vous le dites, ce qui n'est pas, et pour moi j'affirme que le pape Urbain VI est vraiment Pape, ne nous auriez-vous pas menti en le déclarant souverain Pontife, comme il l'est réellement? N'auriez-vous pas fait acte d'idolâtrie en le saluant comme le Christ de la terre? »

\*\* J'ai mis « appartenance parfaite » car, d'après les théologiens classiques (Tanqueray, B.S.T.D., p.147, n.267), les hérétiques, les schismatiques, les apostats secrets font toujours partie de l'Église catholique de manière imparfaite en vertu de la loi divine, et que seuls les hérétiques, apostats et schismatiques notoires sont hors de l'Église en vertu de la loi ecclésiastique (et cela, même en cas d'hérésie purement matérielle).

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 12a)

1° J'AVAIS DIT (n°31) : (même passage)

2° M. BONTEMPS A DIT (n°36) : Mais, pour que la leçon soit complète, laissez-moi, Hage, vous citer la revue [i]Sodalitium[/i] (<http://www.sodalitium.eu/index.php?pid=27>) N° 55

([http://www.sodalitium.eu/index.php?ind=downloads&op=entry\\_view&iden=40](http://www.sodalitium.eu/index.php?ind=downloads&op=entry_view&iden=40) – cliquer sur «[i] Télécharger le Fichier [/i]»), article de Monsieur l'abbé Francesco Ricossa, «[i] Réponse au numéro spécial de La Tradizione cattolica sur le sédévacantisme (n° 1/2003, 52) [/i]», pages 31 à 72 incluse (les notes se trouvent en pages 69 à 69) dont voici la reproduction de la page 48 à la page 50 : ...

3° JE RÉPONDS : Je me passe de commentaires sur votre prétention à donner « des leçons complètes » de la part d'un laïc. J'espère que ma charité pour vous n'est pas blessée par cette remarque. Je vous demande d'avance pardon des impatiences que mon texte aurait pu vous causer.

4° JE RÉPONDS ENCORE : Les textes que vous citez sont trop longs pour qu'à nouveau je les cite entiers dans ma défense. Je résume ici le sujet du texte ; des prêtres de la FSSPX (M. Piero Cantoni et la revue TRADIZIONE CATTOLICA), ont critiqué la thèse de Cassiciacum (ou plutôt tout sédévacantisme en général) en avançant l'argument suivant : elle s'oppose à l'indéfectibilité de l'Église et à sa visibilité ; M. Ricossa a écrit ce texte pour répondre aux arguments de M. Cantoni. Voyons donc point par point les idées du texte (je traite les notes du texte à l'endroit où elles sont dans votre commentaire).

5° M. RICOSSA (QUE CITE M. BONTEMPS, commentaire n°37) A DIT : Avant d'examiner les objections individuellement, il est nécessaire de préciser la notion d'indéfectibilité de l'Église, d'abord en elle-même, puis dans la situation actuelle de l'Église.

6° JE RÉPONDS : Il y a là une expression déficiente, car la phrase écrite ainsi pourrait signifier que la NOTION d'indéfectibilité de l'Église a changé dans la situation actuelle par rapport à ce qu'elle est en elle-même. Mais c'est sans importance, j'accepte l'interprétation bénigne, il arrive à tout le monde de s'exprimer un peu obscurément.

7° M. RICOSSA (QUE CITE M. BONTEMPS, commentaire n°37) A DIT : (note 55 dans le texte) : La Tradizione cattolica écrit: "En effet ce passage [Math. 28, 20] a bien embarrassé le Père Guérard des Lauriers et embarrasse encore ceux qui en suivent la Thèse. La réponse du Père Guérard a été plutôt déconcertante... une exégèse hallucinante" (p. 24). L'abbé Cantoni écrivait: "Il est évident que Matthieu XXVIII, 20 présente une grave difficulté pour la thèse en question. Ceci est confirmé par l'exégèse que le Père Guérard se voit contraint de tenter, malgré ses hésitations". Le Père Guérard a rappelé avec opportunité que "la thèse de Cassiciacum n'est certes pas fondée sur le verset dont l'exégèse est discutée" (Cahiers de Cassiciacum n° 6, mai 1981, p. 112).

8° JE RÉPONDS : C'est très facile au P. des Lauriers de fuir l'argument en disant que sa thèse ne repose pas sur ce passage de S. Matthieu, dont le sens est traditionnellement si clair et si « infini » en implications (comme le TU ES PETRUS, preuve de plusieurs dogmes, l'est aussi). Arius aurait fait de même en disant que sa doctrine ne reposait pas non plus sur la parole, dont l'exégèse a aussi été discutée par ceux qui ne voulaient pas l'admettre avec la simplicité d'un enfant, dans S. Jean, AVANT QU'ABRAHAM FÛT, JE SUIS.

Ce n'est pas seulement la FSSPX qui pense que le passage de S. Matthieu est incompatible avec tout sédévacantisme, mais implicitement au moins tout non-sédévacantiste.

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 12b)

9° M. RICOSSA (QUE CITE M. BONTEMPS, commentaire n°37) A DIT : (suite de la même note) II (=Guérard des Laurier) a ensuite rappelé à l'abbé Cantoni: "En réalité, si l'état de crise dans lequel se trouve l'Eglise entraîne que Matthieu XXVIII, 20 'présente - comme l'observe M. l'Abbé Cantoni - une grave difficulté', cette grave difficulté ne concerne pas seulement la thèse de Cassiciacum; car elle est incomparablement plus grave si on tient l'attitude non cohérente de la Fraternité fondée par Mgr Lefebvre. S'il est en effet très louable de prendre en considération ce qui doit arriver à la fin du monde, il est beaucoup plus urgent d'examiner comment le verset en question s'applique à ce qui se passe maintenant. M. l'Abbé Cantoni qui soutient inconditionnellement l'exégèse E 1, se doit d'expliquer comment son propre comportement maintenant est compatible avec cette exégèse. Quiconque en effet désobéit à l' 'autorité' maintenant alors qu'il professe de la reconnaître comme étant l'Autorité, affirme en acte, ipso facto, que le Christ n'est pas avec l' 'Autorité' maintenant comme il l'était au temps de Pie XII, ou de Pie XI, ou d' 'avant'. La différence, allant jusqu'à l'opposition, entre les deux comportements pratiques, l'un de maintenant, l'autre d' 'avant' à l'égard de l'Autorité, supposée être toujours la même, comme l'affirment M. l'Abbé Cantoni et tout 'Ecône', cette différence exige d'assigner une autre différence allant jusqu'à l'opposition entre les deux rapports que la censément même Autorité soutient avec le Christ, savoir: le rapport de 'maintenant' et le rapport d' 'avant'. Que M. l'Abbé Cantoni veuille bien assigner quelle est cette différence. Tant qu'il s'en abstient, cette abstention constitue, pour la pseudo-doctrine qui est sous-jacente au comportement d'Ecône, 'une grave [et même gravissime] difficulté'; au point que M. l'Abbé Cantoni se détruit lui-même par lui-même; par l'exégèse E 1 qu'il soutient, il condamne sa propre et pseudo-doctrine comme étant erronée" (p. 112). ...

10° JE RÉPONDS :

A) Guérard des Lauriers ne répond pas ICI à la question principale, qui est de savoir si et comment sa thèse à lui est compatible avec le passage de S. Matthieu. Il n'y répond pas en constatant que ce passage est incompatible avec la position de la FSSPX.

B) Pour ce qui est de la FSSPX, des Lauriers exagère un peu quand il dit que M. Cantoni se détruit lui-même. En effet, S. Paul reconnaissait la primauté de S. Pierre quand il « lui résista en face », lui reprochant sa dissimulation ; c'est un peu en se basant sur ce principe que la FSSPX prétend résister à ceux mêmes qu'elle reconnaît Papes. La dissimulation de S. Pierre (qui ne fut pas une erreur de doctrine\*) ne s'est pas opposée à la promesse du Christ qui n'a nulle part promis l'impeccabilité de son Vicaire.

Imputer à la FSSPX de penser que « que le Christ n'est pas avec l' 'Autorité' maintenant comme il l'était au temps de Pie XII, ou de Pie XI », est peut-être vrai pour la FSSPX (je ne sais pas, et peut-être eux-mêmes ne le savent pas vraiment) ; mais cela ne change rien ici, ni en faveur du P. des Lauriers, ni en ma défaveur. En effet, on ne peut soutenir sans péché contre la foi en l'indéfectibilité des promesses que « le Christ n'est pas avec l'Autorité maintenant comme il l'était au temps de S. Pie V, » dans les choses essentielles à la Constitution de l'Église, JE LE CONCÈDE, dans des aspects contingents, JE LE NIE (et c'est ce que la FSSPX pense, à tort ou à raison, conforme à son système). Pour faire une comparaison, le Christ est toujours avec ses Papes de la même manière dans les choses essentielles (primauté, infallibilité), mais pas dans les choses contingentes (ainsi, EN CE SENS contingent, le Christ était plus avec S. Pie X à cause de son zèle, qu'avec Alexandre VI dans le laxisme disciplinaire et ses ambitions).

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 12c)

\*Je fais remarquer aussi qu'à force de rechercher un magistère ordinaire (comme certains sédévacantistes le font) dans chaque discours du Pape touchant la religion alors même qu'il n'enseigne rien (sermons, discours de réunions, discours aux pèlerins,...), il ne faille pas le chercher aussi dans leur prédication par l'exemple de leur foi et de leurs mœurs, mais c'est impossible. On ne saura jamais si Jean XII et Alexandre VI dans leurs débauches étaient conscients qu'ils enseignaient l'immoralité, du moins à leurs complices.

Au passage, je vous demande : Vous qui reconnaissez comme moi Léon X comme Pape légitime et infaillible, pensez-vous qu'il y ait une grande différence dans le scandale fait aux fidèles entre Jean-Paul II participant à des réunions avec de fausses religions (au risque d'obscurcir la doctrine sur la foi), S. Pie V ORDONNANT de lire au Bréviaire que S. Marcellin a encensé les idoles mais sans perdre le pontificat\*\* (au risque de répandre de fausses idées contre le magistère infaillible) et Léon X assistant amusé à une représentation publique de LA CALANDRIA (publique car assistait aussi la marquise de Mantoue, etc.), pièce de théâtre tout à fait immorale écrite par le cardinal Bibbiena (la doctrine sur la morale étant aussi importante que la doctrine sur la foi) ?

\*\* Je tiens à prouver entièrement ce que j'avance ici :

Dans la version de S. Pie V (modifiée au XIX<sup>e</sup> siècle pour dire seulement que S. Marcellin a été calomnié d'idolâtrie, tout l'épisode est effacé), que la Providence a laissé écrire malgré sa fausseté historique\*\*\*, on lit :

Marcellinus ... persecutione perterritus, deorum simulacris thus adhibuit.

Marcellin..., effrayé par la persécution ..., offrit de l'encens aux statues des dieux.

Regrettant sa faute, il va sous le cilice au concile de Sinuesse (qui n'a jamais existé, on y pense bien, en pleine persécution de Dioclétien !) où on lui dit :

Quem tamen damnare ausus est nemo, sed omnes una voce clamant : Tuo te ore, non nostro iudicio, iudica ; NAM PRIMA SEDES A NEMINE JUDICATUR.

Personne n'a osé le condamner, mais tous dirent d'une voix : Juge-toi toi-même de ta bouche, et non de notre jugement ; CAR PERSONNE NE JUGE LE PREMIER SIÈGE.

Personne ne juge le Pape même s'il a apostasié, c'est qu'il n'a donc pas perdu sa Papauté (et c'est Saint Pie V qui nous le dit) ; vous n'en diriez pas autant d'un Pape simplement matériel.

Le texte ajoute même :

Petrum quoque propter eandem animi infirmitatem deliquisse, et a DEO similibus lacrymis veniam impetrasse.

Pierre aussi a péché à cause de la même faiblesse, et a demandé pardon par des larmes semblables.

Seulement, la chute de S. Pierre eut lieu avant la fondation définitive de l'Église, et elle était implicitement contenue dans la promesse même de son infaillibilité (TU AUTEM CONVERSUS...) ; c'est très différent de S. Marcellin.

REMARQUONS que la leçon ne dit pas (malgré le récit « original » qui le dit) que S. Marcellin se déposa lui-même à Sinuesse à ce moment-là et fut réélu aussitôt ; mais cela ne change rien, car, quand même il se serait déposé, sa déposition n'aurait valu qu'au moment où il l'a prononcée et non au moment que le concile a déclaré son péché ; car sinon, NAM PRIMA SEDES A NEMINE JUDICATUR n'aurait pas été ajouté, et ceci que ce soit par le « concile de Sinuesse » ou par le rédacteur du Bréviaire (en effet, il n'y a pas de guillemets dans le Bréviaire (et c'est dommage !) pour savoir lequel des deux dit NAM PRIMA SEDES dans l'intention du Pape qui a approuvé la leçon).

AUTRE REMARQUE : Le récit du concile de Sinuesse est encore plus subtil : non seulement, on ne se permit pas de juger le Pape Marcellin, mais on jugea ceux qui s'étaient séparés de lui : « Dans ce synode, on déposa plusieurs prêtres et diacres pour le seul motif d'avoir quitté le pape lorsqu'ils le virent entrer dans le temple ; quant à Marcellin, il ne pût être jugé, puisqu'il était le chef suprême de l'Église ; il n'avait d'autre juge que lui-même, telle fut la pensée de tous les trois cents évêques. » (Döllinger, encore ultramontain, ÉTUDES CRITIQUES SUR QUELQUES PAPES DU MOYEN-ÂGE, trad. du P. Reinhard, Paris-Nancy, chez Bordes frères, 1865, p.47).

\*\*\* L'encensement des idoles par un Pape n'a jamais eu lieu. Il s'agit d'une fable donatiste, rejetée deux fois par S. Augustin ; aucun concile ne pouvait se tenir à Sinuesse en 303 (avec 300 évêques en plus, d'après le récit) sous l'empereur persécuteur Dioclétien ; et le premier à mentionner le fait est un donatiste nommé Pétilien de Constantine (en Afrique) qui écrit vers 410, et qui ajoute que Marcellin

eut pour complices les prêtres Melchiade, Marcel et Sylvestre, autrement dit, trois Papes successeurs de S. Marcellin, tous canonisés et (comme par hasard) ennemis principaux du donatisme (Voir l'article de la Catholic Encyclopaedia sur <http://www.newadvent.org/cathen/09637d.htm>). Bien entendu, je n'entends pas remettre en question la possibilité qu'on a toujours de recouvrer ou d'abandonner la grâce; cependant, il me semble qu'un Pape ne peut tomber dans une telle faute contre la foi (Pie VII, quoiqu'emprisonné et affamé par Napoléon, ne lui obéit jamais dans des choses contraires à la foi). La Liturgie romaine est infaillible en matière de foi et de mœurs, pas en matière historique (la variation de cette leçon en est LA PREUVE, puisqu'un « fait réel » est devenu « calomnie » trois siècles après.). Ainsi, tout en rejetant la fable en question, on doit accepter le principe que l'encensement des idoles par un Pape QUI NE CESSE D'ÊTRE PAPE n'est pas théologiquement impossible aux yeux du Pape (S.Pie V) qui a ordonné la lecture de ce Bréviaire Romain (car c'est la conclusion qu'on tire du texte en matière de doctrine) ; on doit croire de même les autres faits dogmatiques du Bréviaire : tel Saint était vraiment Pape, tous les Saints du Bréviaire sont au Ciel, ... Mais on peut critiquer les faits non-dogmatiques : ainsi, le bénédictin Paquelin (REVELATIONES GERTRUDIANÆ AC MECHTILDIANÆ) réussit à prouver que Sainte Gertrude la Grande n'a jamais été Abbessse et que la faute s'est introduite dans le Bréviaire Romain à cause qu'un imprimeur allemand, en confondant la Sainte avec l'Abbessse elle-même (Gertrude de Hackeborn), avait répandu cette erreur historique.

L'idolâtrie de Marcellin est une question purement historique ; le fait qu'elle ne lui ferait pas perdre le pontificat, est un fait nécessairement lié à la doctrine.

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 12d)

11° M. RICOSSA (QUE CITE M. BONTEMPS, commentaire n°37) A DIT : (suite de la même note) Mai 1981... deux mois plus tard l'abbé Cantoni donnait paradoxalement raison au Père Guérard des Lauriers en abandonnant la Fraternité Saint-Pie X pour se faire incardiner dans le diocèse de Massa: nouvelle messe, communion dans la main, concile Vatican II, etc. A l'autre "Abbé" qui, comme l'Abbé Cantoni à l'époque, brandit "contre les 'autres' Matthieu XXVIII, 20" alors qu'il foule aux pieds "dans les faits ce qu'il proclame à haute voix" [Jean-Paul II est Pape] nous demandons la cohérence et l'honnêteté dont fit preuve l'abbé Cantoni en 1981 (entre nous, aujourd'hui il serait beaucoup mieux traité que ne le fut à l'époque l'abbé Piero...!). Le Cardinal Dario Castrillon Hoyos vous attend à bras ouverts, pour vous appliquer, au moment opportun, la "Cure-Bisig".

12° JE RÉPONDS : Ricossa est indécent ici ; une défection de Cantoni ne prouve nullement la thèse de des Lauriers.

M. Ricossa parle comme les évêques gallicans qui triomphaient (bien peu chrétiennement) lors de l'apostasie de Lamennais, qui avait été, publiquement seul contre eux, le champion de la restauration de l'ultramontanisme (d'où l'éloge, qui suit les regrets sur sa chute, par lequel se termine l'article de la CATHOLIC ENCYCLOPEDIA <http://www.newadvent.org/cathen/08762a.htm>), ou comme d'autres évêques non moins gallicans qui triomphaient du « schisme » auquel par leurs exigences déplacées avait été poussé M<sup>gr</sup> Lefebvre, ou comme les évêques américanistes et les sionistes qui ne se privaient pas de publicité lors de l'excommunication de Feeney.

13° M. RICOSSA (QUE CITE M. BONTEMPS, commentaire n°37) A DIT :

L'indéfectibilité de l'Eglise

Voici comment l'Enciclopedia Cattolica définit l'indéfectibilité: "propriété surnaturelle de la véritable Eglise, par laquelle elle demeurera, jusqu'à la fin du monde, telle que Jésus-Christ l'a instituée. Ce concept inclut: a) la durée perpétuelle ou pérennité de l'Eglise; b) la persévérance de cette même Eglise en ce qui constitue son essence, c'est-à-dire dans sa constitution et dans ses propriétés spécifiques. Il s'ensuit qu'à cause de l'indéfectibilité l'Eglise demeurera toujours identique à elle-même, et ne perdra aucune de ses notes. Entendue ainsi, l'indéfectibilité renferme toutes les autres propriétés de l'Eglise: constitution hiérarchique et monarchique, infaillibilité, visibilité" (2).

(2) (note 56 dans le texte) : Cette citation nous montre que La Tradizione cattolica présente de l'indéfectibilité un concept incomplet, limité à la simple "continuité dans le temps" de l'Eglise hiérarchique et visible. Une Eglise qui se limite à durer dans le temps dans sa structure hiérarchique, mais qui altère substantiellement la doctrine révélée (comme par exemple l'église byzantine) n'est pas la véritable Eglise du Christ, et n'est pas indéfectible.

14° JE RÉPONDS : La note est de la plus mauvaise foi :

A) Puisque LA TRADIZIONE CATTOLICA ne nie pas expressément que « l'indéfectibilité renferme (...) l'infaillibilité », on ne peut l'accuser de penser à « une Eglise qui se limite à durer dans le temps dans sa structure hiérarchique, mais qui altère substantiellement la doctrine révélée ». Or, cette accusation (que M. Ricossa formule contre LA TRADIZIONE CATTOLICA) devrait plutôt se retourner contre le sédérivationisme qui admet une « structure hiérarchique matérielle ayant altéré la doctrine » comme suffisante à assurer l'indéfectibilité de la hiérarchie.

B) C'est joli d'accuser les autres de se borner à une structure hiérarchique, quand soi-même (aussi bien M. Ricossa que M. Bontemps) on admet un système où il n'y a de structure hiérarchique que matérielle (comme si la formelle n'était pas nécessaire à l'indéfectibilité).

Le Cardinal Billot pensait le contraire de vous : « La succession formelle, est distincte de la succession purement matérielle qui est compatible avec l'absence de l'apostolicité. La succession matérielle consiste en la nue occupation du siège par une série continue d'évêques. La succession formelle au contraire ajoute l'identité permanente de la même personne publique, de sorte que malgré la multiplicité des titulaires, un changement substantiel n'interviendra jamais dans l'exercice et dans l'attribution de l'autorité. » (CARD. LUDOVICUS BILLOT, S.J. De Ecclesia Christi, Roma Università Pontificia Gregoriana 1927, p. 262).

C) La comparaison avec les Byzantins est fautive, car non seulement les Byzantins (je parle seulement des dissidents) sont hérétiques, mais leur structure hiérarchique est illégitime, les ordinations sont valides certes, mais la succession apostolique n'exige pas que la validité des sacres, mais aussi leur licéité aux yeux du Pontife romain\* (N.B. qui peut aussi rétablir une succession rompue par un sacre

illicite, en levant l'irrégularité après coup en faveur du clerc qui viendrait à résipiscence).

\* Il est sûr que les sacres des dissidents orientaux sont illicites aux yeux du droit canon, même moderne. Cependant, j'ignore s'il est possible ici d'admettre (au cas par cas) des cas de supplétion de juridiction (personnellement, je ne le crois pas) ; je rappelle aussi que la levée en 1965 des excommunications de personnes de 1054 ne dispense pas les dissidents de tomber sous les anathèmes du Concile de Florence, de 1854, de 1870, ... Il faut noter aussi (mais cela ne saurait donner de la licéité à des électeurs et aux élus hérétiques actuels à Byzance) que le Pape Jean XI, âgé de 25 ans, en concédant avec dispense la confirmation de l'élection de Théophylacte, âgé de 18 ans (et tout aussi scandaleux), accorda aussi à perpétuité au siège de Constantinople que désormais l'élu n'avait plus à demander la confirmation à Rome, qui était donnée d'office (ainsi que le pallium) si les canons étaient respectés durant l'élection.

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 12e)

15° M. RICOSSA (QUE CITE M. BONTEMPS, commentaire n°37) A DIT : Tant la Fraternité Saint-Pie X que les partisans de Vatican II, soutiennent en un certain sens que la vérité dans l'Église se serait obscurcie: pour les uns dans le présent, pour les autres dans le passé.

16° JE RÉPONDS : C'est une assertion erronée (je ne parle pas ici pour la FSSPX ni l'abbé de Nantes, car comme je n'en suis pas, je n'ai pas à en faire la défense).

A) Je vous ai assez prouvé que les vrais catholiques partisans de Vatican II n'ont pas modifié, ni renié l'enseignement antérieur, et n'ont jamais dit qu'il est erroné.

B) Le schéma du 1<sup>er</sup> Concile de Vatican mentionnés par Ricossa ne s'appliquent pas ici, mais s'opposent à des hérésies qui disent que l'Église catholique peut faillir dans sa foi ou dans sa constitution, peut cesser d'exister ou doit être remplacée par un autre moyen de salut.

C'est un schéma aussi (rien n'a été promulgué) : 1) 'Si quis dixerit eandem Christi Ecclesiam posse offundi tenebris aut infici malis, quibus a salutari fidei morumque veritate aberret, ab originali sua institutione deviet, aut depravata et corrupta tandem desinat esse, anathema sit; 2) 'Si quis dixerit præsentem Dei Ecclesiam non esse ultimam ac supremam consequendæ salutis oconomiam, sed expectandam esse aliam per novam et pleniorum divini Spiritus effusionem, anathema sit'.

Ricossa, voulant à tout prix trouver un argument contre Paul VI, laisse entendre que ses partisans de Paul VI sont des « optimistes, pour lesquels à l'Église serait substituée une nouvelle, meilleure réalité », ce qu'aucun document pontifical moderne n'a enseigné ; et comme si l'on devait suspecter d'hérésie celui qui dit que les réformes faites par les Papes (par ex. au XI<sup>e</sup> siècle) ont « purifié » l'Église (c'est-à-dire, dans un sens catholique, ont agi en mieux sur son existence sans touché à son essence).

C) De même, la proposition moderniste condamnée par S. Pie X (« La constitution organique de l'Église n'est pas immuable; mais la société chrétienne est soumise, comme la société humaine, à une perpétuelle évolution ») ne s'applique pas à notre cas, puisque le Concile a conservé tout ce qui est essentiel à la Constitution organique de l'Église : une hiérarchie épiscopale soumise à l'autorité souveraine du Pontife Romain.

D) De même, quand on lit que Pie VI a condamné la proposition suivante : « Dans ces derniers siècles un obscurcissement général a été répandu sur des vérités de grande importance relatives à la religion et qui sont la base de la foi et de la doctrine morale de JÉSUS-Christ », cela ne s'applique pas à notre situation : les erreurs répandues par les clercs infiltrés ou les médias dans le monde, ne sont pas enseignées par les Papes, ni par le dernier Concile, ni par les personnes qui leur sont fidèles.

La proposition a été condamnée dans le sens « obscurcissement répandu PAR L'ÉGLISE »

considérée dans son magistère, car il est indubitable qu'à cette époque de Pie VI un obscurcissement général a été répandu par les pamphlets des philosophes qui avaient des complices même parmi les évêques (l'évêque de Liège, de Velbruck, était franc-maçon et introduisit dans sa principauté les idées et les livres du philosophisme).

Au point de vue littéral, la proposition ne vise que l'époque en question, et en effet le méchant Scipion Ricci (janséniste) voulait faire entendre (entre autres) que la condamnation du jansénisme avait obscurci le Christianisme.

E) Ricossa est donc de la plus mauvaise foi (par modernisme, il entend les partisans de Paul VI, même traditionnels, et non pas les Loisy et autres hérétiques) en osant conclure : « Comme nous pouvons déduire de ce qui vient d'être dit, c'est la fausseté du modernisme et la fausseté du lefebvrisme que démontre l'indéfectibilité de l'Église, et certes pas la fausseté du sédévacantisme, du moins dans la position de la Thèse de Cassiciacum ». Mais il va nous montrer bientôt une calomnie encore plus audacieuse :

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 12f)

17° M. RICOSSA (QUE CITE M. BONTEMPS, commentaire n°37) A DIT :

(3) (note 57 dans le texte) : Or, si nous examinons attentivement la doctrine conciliaire et post-conciliaire d'un côté, et de l'autre celle de la Fraternité Saint-Pie X, nous voyons que leurs positions se rapprochent de celles qui furent condamnées à Pistoie: pour les modernistes, c'est l'Eglise du passé qui aurait "obscurci le visage du Christ" (les fils de l'Eglise, parmi lesquels des Saints "qui ont défiguré son visage, et l'ont empêchée de refléter pleinement l'image de son Seigneur Crucifié" Jean-Paul II, Troisième Millénaire, n° 35, cf. Sodalitium 39, p. 56) raison pour laquelle Jean-Paul II se voit contraint de demander pardon pour les manquements de cette Eglise; pour les lefebvristes c'est l'Eglise d'aujourd'hui (représentée par Paul VI et Jean-Paul II, et par les évêques en communion avec eux) qui auraient trahi la Tradition...

18° JE RÉPONDS : En laissant de côté le problème « lefebvriste », qui ne nous concerne pas (et qui n'est d'ailleurs pas uniforme, puisqu'on trouve plusieurs variations dans le temps et les personnes chez les Lefebvristes), Ricossa fait une triple calomnie :

A) Il affirme sans preuve décisive que les « conciliaires » sont des modernistes qui affirment que l'Eglise du passé était dans les ténèbres.

B) La citation qui sert de preuve est tirée d'un texte du Pape Jean-Paul II qui dit que la sainte Eglise éprouve « le devoir de se repentir profondément des faiblesses de tant de ses fils qui ont défiguré son visage, et l'ont empêchée de refléter pleinement l'image de son Seigneur crucifié, témoin insurpassable d'amour patient et d'humble douceur. »

D'abord, cette phrase ne désigne pas l'Eglise en tant qu'institution, SAINTE de nature comme on le dit dans le Credo, c'est-à-dire sainte dans sa fondation par un DIEU, sainte dans sa foi, dans son Sacrifice et dans ses Sacrements, dans les dons de Miracle,... Le Pape Jean-Paul II n'a pas nié cela, et les clarifications faites suite aux déformations et amalgames médiatiques le montrent bien.

Il dit seulement ce qu'un catholique peut dire à toutes les époques ; c'est-à-dire que les mauvais clercs catholiques nuisent à la sainteté contingente (non à la sainteté essentielle) de l'Eglise ; que si tous les prêtres avaient respecté la sainteté et le zèle qui convient à leur rang, le monde entier serait déjà catholique, selon une pensée de Pie X ; que parfois des catholiques bien intentionnées ont employé des moyens violents pour convertir les païens ou les hérétiques, sans chercher à bien les persuader ; etc. Le texte dit « tant de fils » mais Ricossa dit « les fils » pour avoir la liberté d'ajouter que Jean-Paul II calomnie même les Saints... Il est évident que ce n'était pas l'intention du Pape.

C) N'en déplaise à Ricossa, le pardon demandé n'a pas été pour la législation antérieure au Concile, ni pour la doctrine, mais uniquement pour les manquements des catholiques de mauvaise vie ou aux méthodes trop violentes. De cela, on ne peut tirer que cela implique un « obscurcissement » des vérités dans le passé, pas plus que ne l'impliquent les scandales du cardinal de Rohan qui fréquentait les philosophes et affichait publiquement ses maîtresses à Vienne (ce qui le fit chasser de Vienne par Marie-Thérèse, plus sainte en cela que Pie VI qui ne l'a pas dégradé du cardinalat reçu « avec dispense » car l'oncle de Rohan était aussi cardinal, ce qui était interdit par Sixte V, et qui a blâmé, ce qui est juste en soi mais un peu fort quand même, Louis XVI d'avoir fait passer Rohan devant un tribunal civil pour l'affaire du collier de la Reine).

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 12g)

19° M. RICOSSA (QUE CITE M. BONTEMPS, commentaire n°37) A DIT : L'Eglise est dotée d'une hiérarchie unique mais selon deux raisons distinctes: d'ordre et de juridiction (can. 108 § 3). L'Eglise étant perpétuelle et indéfectible (DS 2997: "toujours ferme et immuable (...) jusqu'à la fin des siècles"), ainsi en sera-il en elle du pouvoir d'ordre (finalisé à la sanctification des âmes) et de celui de juridiction (qui inclut la potestas regiminis – le gouvernement de l'Eglise – et la potestas magisterii qui assure l'enseignement infaillible de la vérité révélée).

La pérennité de l'Eglise (gouvernement et magistère) est fondée sur la primauté romaine (4), laquelle est elle aussi perpétuelle.

20° JE RÉPONDS : Je ne vois pas du tout où, selon votre système et celui de Ricossa, le pouvoir de régime et le pouvoir de magistère (qui ne sont pas reçus par le seul sacre épiscopal, mais par le mandat papal) se trouvent dans les faits aujourd'hui (je ne parle pas seulement de leur exercice, mais de leur possession même). Par conséquent, on ne peut avancer selon votre système « qu'ils sont perpétuels et indéfectibles ».

21° M. RICOSSA (QUE CITE M. BONTEMPS, commentaire n°37) A DIT : (4) (note 58 dans le texte) : T. ZAPELENA S.J., *De Ecclesia Christi, pars apologetica*, Roma, Università Gregoriana, 1955, p. 317: "Ecclesia in t

22° JE RÉPONDS : Votre commentaire a été coupé ; voudriez-vous le compléter ?

## SUR L'INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE DANS LA RECONNAISSANCE DES PAPES

MA THÈSE : C'est l'enseignement logique de la Tradition que la primauté et l'infaillibilité sont données au Pontife romain dès qu'il le devient, et qu'il le devient dès que toutes les conditions et cérémonies extérieures se sont réalisées pour son élection ; et que toujours, même en cas d'empêchement canonique secret, l'acceptation par tout le Sacré Collège et de là par l'Église universelle indique indubitablement la validité du pontificat et même suffit à guérir l'élection si elle a été faussée.

EXPLICATION AVANT LA DÉMONSTRATION : Il faut comprendre ma thèse de la manière suivante.

1) L'élection faite, relevant du for externe, n'a besoin que de conditions extérieures pour être valide en tant qu'élection ; il faut prendre « conditions extérieures » au sens large (p.ex. Étienne IX imposa comme règle pour le conclave après sa mort le retour préalable d'Hildebrand à Rome ; aucun Pape n'a imposé de règle annulant une élection sur base de dispositions intérieures non manifestées extérieurement).

2) Dès qu'il consent à son élection, l'élu devient Pontife romain soit au moment même, soit au moment fixé par le Pontife précédent, p.ex. si la législation fixe le pontificat seulement au moment du sacre, de l'intronisation ou du couronnement, ou dans un délai arbitraire, ou à une date précise (contrairement à ce que pense Ricossa dans *Sodalitium*, n°59, Paul VI n'a pas voulu rendre nulle l'élection de Célestin IV en décrétant que dorénavant un élu non évêque ne devenait Pape que dès son sacre) ; en effet, le Pape a tout pouvoir pour régler les élections qui suivent son pontificat.

3) L'adoration par tous les cardinaux est le signe indubitable de leur adhésion et de leur proclamation à la légitimité du Pape nouveau, du moins dans la discipline en vigueur ; car un Pape peut régler aussi cette démonstration (voir plus bas le cas de *CUM TAM DIVINO*), puisque ce n'est qu'en vertu des décrets papaux que le Sacré-Collège est habilité à élire et à se prononcer sur l'élection.

4) En vertu de l'infaillibilité dont le Sauveur a voulu que jouisse son Épouse tant dans les dogmes que dans les faits dogmatiques, l'Église universelle, et surtout la hiérarchie universelle, en rendant ses hommages de reconnaissance et de soumission au nouveau Pontife, témoigne infailliblement de la validité de son pontificat.

5) Au cas que l'élection eût été invalide en soi, pour un défaut extérieur mais secret (p.ex. simonie), la reconnaissance universelle suffit à convalider le pontificat, au moins à partir de l'acceptation UNIVERSELLE (pas seulement de tous les cardinaux) ; c'est toujours certain, si la législation ne mentionne pas expressément le contraire (ce qui ne s'est jamais fait, voir plus bas) ; si elle le fait, alors les deux opinions sont probables (invalidité en se tenant aux textes ou validité en admettant l'application on ne peut plus urgente de l'*EPIKEIA*).

6) Cette infaillibilité n'empêche pas que l'élu ne soit pas le meilleur sujet, ni que l'élection ait été procurée par intrigues, ... Après l'élection, elle n'empêche pas le Sacré Collège d'apostasier, ni même de faire l'indigne comédie qui eut lieu en 1378 où une partie des cardinaux du conclave (mais pas tous, puisque Pierre de Lune et Tebaldeschi s'y opposèrent), voulant tromper les révolutionnaires romains APRÈS la publication de l'élection (d'Urbain VI), osa mettre en scène une procession en habillant de force comme pape le romain François Cardinal Tebaldeschi (vieux et dément), qui ne cessa de protester durant toute la cérémonie qu'il n'était pas pape et d'enlever la mitre qu'on lui remettait sur la tête.

DÉMONSTRATION DE MA THÈSE :

A) Dans le cas où cette thèse est fautive, c'est-à-dire si la hiérarchie universelle adhère à un Pape qui ne l'est pas formellement, il s'ensuit qu'il faille soumettre au libre-examen des fidèles le jugement sur les élections papales ; ce qui répugne. Il s'ensuit aussi, d'après votre système, que durant les vacances apostoliques l'Église universelle n'est douée d'aucune infaillibilité, ni dans le dogme ni dans les faits dogmatiques, ce qui est contraire à sa divine constitution et à la nature même de l'homme, qui reçoit toute vérité sous forme d'INSTRUCTION (ici, de la hiérarchie à propos de l'élection).

B) De mauvaises dispositions intérieures (p.ex. si l'élu cherche à ruiner la sainte Église) non manifestées extérieurement au même moment ne rendent pas invalide son consentement extérieurement manifesté à l'élection (et de fait, aucune Constitution apostolique n'en parle). L'élu devient alors vrai Pape, infaillible.

C) Ma thèse est défendue non seulement par toute l'Histoire, mais par de nombreux théologiens : j'ai mentionné S.Cyprien plus haut et SURTOUT Sainte Catherine de Sienne, Épouse mystique du Sauveur agissant sur mandat de son Époux (voir Partie 11a), je mentionne ici :

– le cardinal Billot : « DIEU peut permettre que le Siège apostolique demeure vacant assez longtemps. (...) Mais il ne peut permettre que toute l'Église admette comme pontife celui qui ne l'est pas vraiment et légitimement » (DE ECCLESIA CHRISTI, Rome, Éd. 5a, p. 635) (N.B. Un Pape formel seul est vraiment et légitimement Pape.) Et dans le même ouvrage (p. 612-613), le cardinal donnait un exemple merveilleux du temps de Savonarole (l'instigateur d'un schisme) : « Disons ce mot, au passage, contre ceux qui, cherchant à justifier certaines tentatives de schisme faites à l'époque d'Alexandre VI, allèguent que l'instigateur de ce schisme répandait qu'il avait des preuves très-certaines DE L'HÉRÉSIE D'ALEXANDRE, et qu'il serait prêt à les révéler dans un concile général. Sans donner d'autres raisons qui permettraient de réfuter aisément cette opinion, qu'il suffise de rappeler ceci : il est certain que lorsque Savonarole écrivait ses lettres aux princes, toute la chrétienté adhérait à Alexandre VI et lui obéissait comme au vrai pontife. POUR CETTE RAISON MÊME, ALEXANDRE VI N'ÉTAIT PAS UN FAUX PAPE, MAIS UN PAPE LÉGITIME. DONC, IL N'ÉTAIT PAS HÉRÉTIQUE, au moins dans ce sens qu'un hérétique cesse d'être membre de l'Église et qu'il est privé en conséquence, par la nature même des choses, du pouvoir pontifical et de toute autre juridiction. »

– encore le cardinal Billot : Cardinal Billot (De Ecclesia Christi, q XIV, th 29, a.3, Rome, Éd. 5a, p. 635) :

« Quoi qu'on puisse penser de la possibilité ou de l'impossibilité de la dite thèse (de Bellarmin), on doit au moins tenir fermement, COMME ABSOLUMENT INÉBRANLABLE ET HORS DE TOUT DOUTE, ceci : L'ADHÉSION DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE EST TOUJOURS À ELLE SEULE LE SIGNE INFALLIBLE DE LA LÉGITIMITÉ DE LA PERSONNE DU PONTIFE, ET DONC DE L'EXISTENCE DE TOUTES LES CONDITIONS REQUISES À CETTE LÉGITIMITÉ. Et la raison de ceci n'est pas à chercher au loin. Elle se prend en effet immédiatement de la promesse et de la providence infaillibles du Christ : LES PORTES DE L'ENFER NE PRÉVAUDRONT PAS CONTRE ELLE. Ce serait en effet la même chose, pour l'Église, d'adhérer à un faux Pontife que d'adhérer à une fautive règle de foi puisque le Pape est la règle vivante que l'Église doit suivre en croyant, et de fait suit toujours. DIEU (...) ne peut permettre que toute l'Église admette comme pontife celui qui ne l'est pas vraiment et légitimement. »

– Jean de Saint Thomas (Cursus Theologicus, II-II, qu. 1 à 7), grand dominicain du XVIIe siècle, affirme la même chose, si l'élection s'est déroulée correctement et selon les dispositions convenues (qui sont, d'après lui, les bons électeurs : cardinaux, la bonne procédure : conclave, un élu valide, donc pas un non-baptisé ni une femme ni un dément) ; le cardinal Journet le cite (L'ÉGLISE DU VERBE INCARNÉ, ch.VIII, Excursus VIII sur l'élection des Papes) pour soutenir son avis :

« L'ACCEPTATION PACIFIQUE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE S'UNISSANT ACTUELLEMENT À TEL ÉLU COMME AU CHEF AUQUEL ELLE SE SOUMET, EST UN ACTE OÙ L'ÉGLISE ENGAGE SA DESTINÉE. C'EST DONC UN ACTE DE SOI INFALLIBLE, ET IL EST IMMÉDIATEMENT CONNAISSABLE COMME TEL ».

D) Tous les auteurs qu'on peut citer contre notre thèse, sont certainement dans l'erreur :

– Certains admettent qu'un vrai Pape peut réellement devenir hérétique formel (Cajétan,...), ce qui est

pour le moins contraire aussi bien à ma thèse qu'à la vôtre, ainsi qu'à toute l'Histoire.

– Tous oublient que l'hérésie et la juridiction ne sont pas entièrement incompatibles.

– La plupart des auteurs qui ont écrit que l'Église entière pouvait se tromper en adorant un Pape hérétique ou faux, ont justifié leur position par un argument nul, mais qu'à l'époque encore imbue de conciliarisme, ils croyaient juste car ils étaient convaincus de l'existence de la papesse Jeanne :

« Comme l'Église entière pensait que vrai Pape était la papesse Jeanne, il n'est pas impossible qu'elle se trompe en reconnaissant pour Pape un Pape hérétique, ce qui est moins grave. » Tels sont

Torquemada (qui croyait qu'un Pape est déposé par le fait même de son hérésie matérielle même occulte) et S. Antonin, cités par Döllinger, encore ultramontain (ÉTUDES CRITIQUES SUR QUELQUES PAPES DU MOYEN-ÂGE, trad. du P. Reinhard, Paris-Nancy, 1865, p.22).

E) L'utilisation massive par les protestants (et les jansénistes comme Guettée) de la fable de la papesse n'est-elle pas une preuve qu'ils cherchaient à tout prix à montrer que l'Église universelle pouvait se tromper sur les faits dogmatiques et l'autorité du Pape ? La réponse des apologistes fut alors de démontrer la fausseté du récit, et non la fausseté de la conclusion protestante.

## SUR L'INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE DANS LA RECONNAISSANCE DES PAPES (suite)

### RÉFUTATION DE L'ARGUMENT PORTÉ CONTRE MA THÈSE À PARTIR DES BULLES PONTIFICALES :

Deux bulles pontificales semblent s'opposer à ma thèse : CUM TAM DIVINO et CUM EX APOSTOLATUS ; puisque dans les deux Bulles, l'élection est invalidée pour simonie ou pour hérésie (préalable à l'élection) même si l'élu a été intronisé depuis longtemps et a reçu l'adoration, le consentement, le serment d'obéissance de tous les cardinaux.

Mais de fait elles ne me contredisent pas :

A) Les deux Bulles présupposent ma thèse, c'est-à-dire que l'élection aurait été valide ou convalidée par le consentement de tous les cardinaux, si Jules II et Paul IV n'avaient pas précisé explicitement le contraire dans leurs bulles.

B) Les cardinaux n'ont le droit d'élire que parce que le Pape précédent les a délégués à cet effet ; leur droit d'élection n'est pas absolu, et peut-être conditionné ; c'est ce qui est fait ici ; tant que ces deux Bulles étaient d'application, le consentement donné par les cardinaux n'était plus absolu, mais DE DROIT conditionné implicitement (« Le Sacré-Collège reconnaît sire ... pour vrai Pape, à condition qu'il n'ait pas été simoniaque ou hérétique selon les termes de Jules II et de Paul IV. »).

C) Les deux Bulles en question ne mentionnent pas le cas où la connaissance de l'élection serait arrivée à tous les évêques du monde, où tous les évêques du monde ont adoré l'élu ou lui ont prêté serment ou l'ont cité au Canon de la Messe, etc. ; ce qui laisse libre l'opinion selon laquelle ces Bulles n'invalident pas les élections admises par toute la hiérarchie en place (les évêques et pas seulement par tout le Sacré-Collège).

Et de fait, au temps de ces deux Papes, il arrivait que la nouvelle d'une élection parvînt à certains évêques éloignés longtemps après la mort de ce Pape ou même de son successeur immédiat. (Pour donner un exemple analogue, que j'ai trouvé dans la REVUE DE L'ORIENT CHRÉTIEN, n°1, 1903, article LE PATRIARCAT MARONITE D'ANTIOCHE du R.P. Chebly, p.141, les patriarches maronites furent dans les pires difficultés après la fin des Croisades ; et lorsque l'un d'eux, Siméon de Hadeth, réussit à entrer en contact avec le supérieur des Franciscains de Beyrouth et put alors faire envoyer à Léon X un moine pour demander la confirmation solennelle et le pallium, la Cour romaine fut si surprise, que Léon X fit une enquête pour s'assurer de l'existence même des Patriarches Maronites, dont aucun membre de la Curie ne se souvenait plus.)

Les deux Bulles ne disent pas en effet non plus ce qui se passerait si l'élu faisait tuer les cardinaux complices de sa simonie, ou les seules personnes capables de dénoncer son hérésie ; ce qui se passerait alors si tous les évêques du monde l'adoraient ; etc.

On peut aussi dire que les Bulles mentionnent un cas qui n'arrive jamais (et de fait cela ne s'est jamais passé !) et peut-être même un cas impossible (ce qui n'est pas tout à fait contraire à la sagesse des Codes).

Enfin, les deux Bulles, disciplinaires comme nous l'avons montré et comme il conste du texte même (voir partie 6 de mon commentaire), sont révoquées depuis S. Pie X et ne s'appliquent donc plus.

Remarque importante : Si la hiérarchie prise dans son ensemble (moralement uni au Siège de Pierre) est infaillible, même le Siège vacant, il ne s'ensuit rien contre la Constitution monarchique de l'Église, puisque le Pontife Romain reste au-dessus du reste de l'Église ; les décrets des Pontifes décédés ne peuvent donc être modifiés pendant la vacance, même par tout le monde, à moins que les Papes aient eux-mêmes donné la permission (ainsi, à certains moments de l'Histoire, le Sacré-Collège était PLÉNIPOTENTIAIRE dans la juridiction ecclésiastique durant les vacances, en vertu d'une concession papale ; de même, la Constitution VACANTE de S. Pie X, n°4, autorise le Sacré-Collège à modifier certains détails qui ne concernent pas l'élection même).

## QUESTION DE LA DISPARITION DE CARDINAUX LÉGITIMES VIVANTS

1° J'AVAIS DIT (n°32) : (D'après le système de M. Belmont) L'ÉGLISE SERAIT PRIVÉE DE CETTE HIÉRARCHIE QUI EST À LA FOIS UNE PARTIE CONSTITUTIVE DE L'INDÉFECTIBILITÉ DE L'ÉGLISE (d'après votre système, la succession apostolique serait brisée en matière de juridiction et aucune élection pontificale ne peut être faite, n'y ayant plus de cardinaux légitimes vivants, ce qui vous place dans une situation sans remède, qui la distingue nettement des simples vacances de Siège, aucune n'ayant duré jusqu'à la disparition de tous les cardinaux) ET UNE DES TROIS MARQUES DE VISIBILITÉ ET DE SAINTETÉ DE L'ÉGLISE (unité visible de foi, unité visible de Sacrements, unité visible de régime par la hiérarchie de juridiction qui puise son origine unique dans le Pontife romain, auquel tout catholique doit être soumis)...

2° M. BONTEMPS A DIT (n°38-40) : Cette question est introduite par votre proposition « aucune élection pontificale ne peut être faite, n'y ayant plus de cardinaux légitimes vivants » à la 7ème ligne de votre point « 4° LE PROBLÈME DE L'INDÉFECTIBILITÉ DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, APOSTOLIQUE, ROMAINE », et est résolue par la distinction classique, car thomiste, du “materialiter” et du “formaliter”.

Je donnerai, à cette question que pose le problème des cardinaux actuels, la réponse suivante conforme à la distinction citée entre l'aspect “materialiter” et l'aspect “formaliter” de l'Autorité dans l'Église et de toute la hiérarchie ecclésiale : (...)

3° JE RÉPONDS : J'ai une remarque de forme à faire ; au lieu de copier-coller des articles interminables, dites vos arguments de manière structurée, en quelques phrases.

Avant de réfuter l'article de Sanborn, je me permets aussi de vous faire les remarques suivantes :

– VOUS FAITES EXPRÈS DE PASSER À CÔTÉ DU PROBLÈME PRINCIPAL ; dans votre système, il n'existe pas d'hiérarchie catholique (au point de vue de l'Ordre, aucun évêque ne fut sédévacantiste ou sédéprivationniste pendant des années ; au point de vue surtout de juridiction, vos évêques actuels ne reçoivent leur mission de personne) ; or, la hiérarchie de juridiction (qui doit nécessairement comporter des évêques jouissant d'une juridiction stable) est perpétuellement nécessaire et à l'unité visible de l'Église (unité de régime) et à son indéfectibilité.

– L'hylémorphisme est une question philosophique ; l'Église n'a jamais condamné ceux qui le rejetait là où elle-même ne l'employait pas ; dans les Actes du Concile de Trente (je ne retrouve plus la référence, mais je pense que c'était dans Pallavicini), on fit remarquer que l'emploi des mots matière et forme dans les décrets sur les Sacrements ne visaient pas à réprouver les autres systèmes philosophiques, mais seulement à utiliser le vocabulaire le plus adapté aux Sacrements, dont le signe extérieur est double (une matière indéterminée et une parole déterminante) ; de plus, le magistère n'emploie ces termes que pour le Saint Sacrifice et pour les Sacrements, non pour les autres sujets.

– De plus, S. Thomas n'est pas infaillible non plus, ni les autres Docteurs de l'Église ; ainsi, S. Thomas et S. Alphonse de Liguori pensent que seule la forme indicative EGO TE ABSOLVO peut être valide pour l'absolution (le second en interprétant trop restrictivement le Concile de Trente), alors que cette forme ne se trouve pas dans les anciens Sacramentaires.

Voyons maintenant les idées de M. Sanborn et faisons les remarques qui s'imposent.

## QUESTION DE LA DISPARITION DE CARDINAUX LÉGITIMES VIVANTS (suite)

PREMIÈRE REMARQUE : Votre distinction FORMEL-MATÉRIEL en parlant des Papes n'est pas traditionnelle et est fautive ; en effet, elle se base sur le texte suivant de S. Bellarmin :

« Les cardinaux, lorsqu'ils créent un pontife, exercent leur autorité non sur le pontife, puisqu'il n'est pas encore, mais sur la matière, c'est-à-dire sur la personne qu'ils disposent en quelque manière par l'élection, pour qu'elle reçoive de Dieu la forme du pontificat » (DE ROMANO PONTIFICE, Lib. II, cap. XXX).

Or, ce texte ne dit rien plus que cela : Cette personne est considérée comme étant la matière appropriée dès avant l'élection, parce que c'est précisément par l'élection, selon saint Robert Bellarmin, que les cardinaux confèrent à celui qui est déjà matériellement pape (eh oui ! sinon cette expression n'aurait aucun sens), la disposition qui le prépare à la réception de la forme de la papauté, une fois son consentement donné à cette élection ; tout PAPABLE (c'est-à-dire tout homme baptisé, catholique, doué de raison) est « matière pour être Pape » (MATERIA REMOTA).

Vous direz que l' élu qui n'a pas encore accepté est MATERIA PROXIMA, je le concède ; mais puisque le Cardinal Montini a accepté d'être élu et promulgué (et même choisi un nom de Pape, accepté d'être couronné de la tiare, ...), il n'est plus seulement matériel.

Les Constitutions de Pie X et de Pie XII n'envisagent pas de cas où un consentement expressément donné serait vicié par une indisposition interne ou par une contre-intention interne\* ; il suffit que l' élu ait dit OUI pour qu'il soit Pape, même s'il veut détruire l'Église ou ne recherche que les honneurs du siècle. D'ailleurs, la volonté de ruiner l'Église ne fait que vérifier le consentement au Pontificat, car un infiltré par définition consent à posséder le pouvoir dont il voudrait abuser.

\* Les collations de bénéfices, les absolutions de censures, l'imposition des censures, ... sont très différentes de la confection des Sacrements, où le ministre et le sujet doivent avoir une intention intérieure de faire ce que fait l'Église pour la validité, intention suffisante même en cas d'erreur dans la doctrine sur le Sacrement, sauf s'ils portent l'erreur dans leur intention même, intention suffisante même si elle est extérieurement niée ; c'est tout le contraire pour le for externe et pour le for interne non-sacramentel (indulgences, dispense des vœux, absolution des censures, ...) de l'Église ; en effet, « l'Église doit et ne peut juger de l'intention qu'en tant que celle-ci est extérieurement manifestée » (APOSTOLICÆ CURÆ, 1896), et partant elle ne peut faire des lois qui dépendent de l'intention interne du sujet.

DEUXIÈME REMARQUE : La thèse de Cassiciacum aussi bien que les articles de Sodalitium sont des tissus de « Il n'est pas impossible que... » ; possibilités (parfois erronées) qui ne démontrent rien, mais sur lesquelles on prétend construire une théorie d'une « certitude de l'ordre de la foi ». Relisez tout le texte de Sanborn en soulignant tous les « il se peut que... » (et analogues), et vous comprendrez.

Il n'est démontré nulle part les arguments et affirmations suivantes de M. Sanborn :

1° qu'une fois Pape formellement, le Pape puisse cesser d'être Pape autrement que par sa volontaire abdication ; qu'un Pape puisse perdre sa raison ; qu'en devenant fou, il puisse être déclaré par les cardinaux comme ayant perdu sa charge. (C'est d'autant plus faux, que cela n'est jamais arrivé dans l'Histoire, que plusieurs auteurs, comme le cardinal Journet, ont soutenu qu'on ne pouvait déposer un Pape frappé de démence, et car dans le cas contraire on pourrait faire exprès de rendre fou un Pape par injection de substances neurotoxiques, de même que si l'avortement ou le divorce pour cause d'handicap était licite, il s'ensuivrait qu'on ferait exprès de rendre handicapé le fœtus ou son conjoint pour obtenir avortement ou divorce).

2° que le Sacré-Collège puisse enlever une désignation (sous-entendu à un élu n'ayant pas encore donné son acceptation) hors des cas prévus par les Constitutions apostoliques (M. Sanborn ne prouve rien en disant que la constatation de la mort d'un Pape par les cardinaux prouve qu'ils puissent constater rien de moins que « la perte de juridiction » chez un Pape élu ; c'est n'importe quoi !).

3° que l' élu qui refuserait le sacre épiscopal est dans une « indisposition » telle que le Sacré-Collège pourrait procéder à une autre élection. (C'est FAUX, du moins tant que le sacre n'était pas condition SINE QUA NON de l'accession à la Papauté comme Paul VI l'a décidé ; en effet, avant et encore en

1963, si l'élu était non-évêque, il devenait quand même Pape tout de suite, avec la plénitude de juridiction et l'infaillibilité, selon les Constitutions de Pie X et de Pie XII, et étant donc souverain, pouvait refuser le sacre toute sa vie, puisque les Constitutions de ses prédécesseurs ne l'obligent pas en tant que leur égal ; combien d'évêques diocésains ou de cardinaux-prêtres ont vécu des années sans être ni évêques quant à l'Ordre, ni même prêtres, tout en jouissant de leur juridiction propre, étant exclus bien sûr les actes nécessitant le pouvoir d'Ordre.)

4° que Paul VI a promulgué des hérésies (formelles ou matérielles) ou des lois hérétiques et sacrilèges ; que cela permet aux cardinaux de déclarer « l'absence de la disposition à recevoir l'autorité ou À MAINTENIR l'autorité » (selon les mots de Sanborn, qui vous contredit ici, puisqu'il admet implicitement que Paul VI a pu être Pape formel un moment) ;

5° que la désignation des personnes correspond à un corps de l'autorité, tandis que légiférer correspond à l'âme ; que ces deux pouvoirs peuvent être dissociés à volonté ; qu'ils sont réellement dissociés.

## QUESTION DE LA DISPARITION DE CARDINAUX LÉGITIMES VIVANTS (suite)

### TROISIÈME REMARQUE :

Il n'est démontré nulle part les arguments et affirmations suivantes de M. Sanborn :

1° que désigner une personne à une charge ne lui donne qu'un titre ou un droit ne concernant pas la fin de la société. (Tout est lié à tout dans le Christianisme, et le fait qu'une personne soit Pape, implique qu'on croit à son infailibilité ; etc.)

2° que, parce qu'« il peut arriver qu'une personne, même si elle ne jouit pas de la faculté de légiférer (ou de l'autorité considérée au sens propre et formel) puisse cependant jouir de la faculté de désigner », cela arrive actuellement dans les cas présents ;

3° que la faculté de désigner provient de l'Église, la faculté de légiférer provient de DIEU.

4° qu'« aucune obéissance n'est due à la désignation, comme au contraire elle est due à la loi, seule la reconnaissance est due ». (C'est FAUX, et cela s'appelle un schisme)

5° que la même intention mauvaise chez une personne qui veut détruire l'Église invalide son consentement exprimé à son élection alors qu'elle n'invalide pas son désir de « vouloir le bien objectif de la succession légale sur le siège de l'autorité », de telle manière que « même si elle ne jouit pas de la faculté de légiférer (ou de l'autorité considérée au sens propre et formel), elle puisse cependant jouir de la faculté de désigner, dans la mesure où elle veut le bien objectif de la succession légale sur le siège de l'autorité ». (Pourquoi le vice d'intention invalidant dans un cas ne le serait pas dans l'autre ? Rien n'est prouvé par Sanborn.)

### QUATRIÈME REMARQUE :

1° M. Sanborn a dit : « L'Église peut donner la faculté de désigner, sans qu'en même temps DIEU accorde la faculté de légiférer, et ce à cause d'un empêchement. »

Mais qui dit que l'Église n'a pas l'intention de retirer cette faculté de désigner à ceux qui n'ont pas pouvoir de légiférer ?

2° Sanborn a dit : « Les électeurs du pape, même ceux qui adhèrent au Concile Vatican II, ont l'intention de désigner légalement une personne à recevoir la papauté. Ainsi Paul VI et Jean-Paul II, bien qu'ils soient papes seulement matériellement, quand ils nomment les "cardinaux" ont l'intention de nommer des sujets qui ont la faculté ou le droit de désigner le pape. Donc, les conclaves, même ceux après le Concile Vatican II, veulent objectivement le bien de la succession au siège pontifical et ceux qui sont élus à ce siège objectivement se proposent ce bien consistant dans le fait de nommer les électeurs du pape. Cette continuité purement matérielle de l'autorité peut continuer pour un temps indéfini, dans la mesure où les conclaves ont l'intention d'élire un pape et où ceux qui sont élus ont l'intention de nommer les électeurs. »

Mais il n'est prouvé nulle part qu'une continuité matérielle soit suffisante, comme si la formelle n'était pas requise pour l'Église (voir parties 13h, 12d,...).

De plus, si les Papes modernes ont nommé des cardinaux, ceux-ci ne sont cependant pas cardinaux formellement ; or, la législation en vigueur (de Pie XII) ne dit pas qu'il suffit d'être cardinal matériel pour voter, mais que les électeurs doivent être cardinaux, donc formellement (de la même manière que PASTOR ÆTERNUS ne peut être interprété comme donnant des pouvoirs de juridiction, de régime, de désignations, de magistère, à des Pontifes romains matériels). Or, ces Papes modernes n'ayant aucun pouvoir législatif selon votre système, ils ne peuvent changer la loi que l'élection doit être faite par les seuls cardinaux.

3° Sanborn dit : « La désignation n'est pas non plus rendue nulle par hérésie des électeurs ou de la personne élue. La raison est que la désignation en elle-même ne concerne pas la disposition ou non-disposition du sujet. Les exigences de l'autorité, c'est-à-dire du droit de légiférer, concernent la disposition ou la non-disposition du sujet. En d'autres termes, la matière devient inadaptée à recevoir l'autorité à cause des exigences de la forme, c'est-à-dire de l'autorité, non à cause des exigences de l'acte de désignation. »

C'est FAUX ; la seule raison est que Pie XII autorise les cardinaux hérétiques à élire et à être valablement élus. Voyons l'illustration apportée par Sanborn :

« Par exemple, un laïc élu à la papauté, pour recevoir valablement l'autorité doit avoir l'intention de

recevoir la consécration épiscopale; s'il n'a pas cette intention, il demeure désigné valablement mais n'est pas apte à recevoir l'autorité à cause de la non-disposition pour ce qui regarde les exigences de la forme, mais non pour ce qui regarde les exigences de la désignation. Celui-ci serait pape matériellement dès le moment où il a l'intention de recevoir la consécration épiscopale. La désignation est valide; l'exigence de l'autorité rend le sujet invalide tant qu'il ne devient pas matière prochainement disposée à recevoir l'autorité. »

Nous avons montré plus haut que c'est faux, et qu'un élu pouvait être PAPE (formel) sans jamais désirer le sacre ; si une indisposition au sacre invalide l'élection, cela serait uniquement une indisposition absolue au sacre (p.ex. si l'élu est une femme ou ne veut être baptisé).

De plus, on ne peut satisfaire aux exigences de la désignation, si l'on ne satisfait pas aux exigences de la législation qui a réglé cette désignation.

4° Sanborn ajoute : « Donc, celui qui est désigné à la papauté, même s'il ne peut recevoir l'autorité à cause de l'obstacle d'hérésie ou parce qu'il refuse la consécration épiscopale ou pour n'importe quelle autre raison, malgré cela peut nommer d'autres personnes à recevoir l'autorité (comme les évêques) et même les électeurs du pape, en tant que tous ces actes concernent seulement la continuation de la partie matérielle de l'autorité et ne concernent pas la juridiction, puisque dans la nomination aucune loi n'est faite. La nomination ou désignation est une simple préparation, vraiment éloignée, au fait de légiférer. »

C'est contre la Tradition, et contre tout ce qu'on lit de témoignages historiques dans le livre TRADITION DE L'ÉGLISE SUR L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES ; pour nommer, il faut avoir le pouvoir de régime (qui comprend aussi bien le législatif, l'exécutif, le pénal) ; en nommant, on légifère implicitement, puisqu'on précise le sens d'une loi ; p.ex. (pour prendre une loi banale et qui n'a même pas pour but « la fin de l'Église ») si la loi est « le primat de Salzbourg a le droit de porter la pourpre cardinalice, même à Rome, même s'il n'est pas cardinal », et que le Pape nomme sire Colloredo au siège de Salzbourg, par le fait même la loi devient « Sire Colloredo a le droit de porter la pourpre cardinalice ».

5° Sanborn ajoute : « Celui qui est désigné à l'autorité, dans la mesure où il maintient l'intention de continuer la partie matérielle de la hiérarchie, reçoit en soi valablement ce pouvoir non législatif. Les électeurs qui sont désignés par une personne qui est pape seulement matériellement procèdent à une élection légale quand ils élisent quelqu'un à recevoir la papauté, parce qu'aucune loi n'est faite dans l'accomplissement de cet acte et donc les électeurs n'ont pas besoin de juridiction, c'est-à-dire du droit de légiférer; ils doivent seulement jouir d'un droit de voix active pour procéder à une désignation valablement et légalement. »

Un droit coloré n'est pas un droit ; la juridiction ne se limite pas à légiférer, et les cardinaux nommés n'ont aucune juridiction, mais ils ont besoin d'être VRAIS CARDINAUX pour pouvoir voter (et non jouir d'un titre matériel coloré).

QUESTION DE LA DISPARITION DE CARDINAUX LÉGITIMES VIVANTS (suite)

CINQUIÈME REMARQUE :

La comparaison de la papauté à l'âme est ridicule, car elle ne repose que sur une analogie que Sanborn a inventée ; que sait-il ce qui se passe dans un Pape, quand dans un corps « la mort survient » ; le texte est ambigu, ne prouve rien ; et M. Sanborn dit une chose si plate qu'elle est « admirable à nos yeux » plus que n'est aux siens l'hérésie de l'occupant du Saint-Siège : « Tout le mal permis porte au bien ».

a) Rappelons-nous seulement que la distinction gallicane entre le Saint-Siège et celui qui l'occupe (réfutée dans toutes ses explications possibles par Bouix, t.II, p.222) a fait le bonheur des jansénistes et de Bossuet ; désormais, tout rebelle avait, a et aura le droit de dire que l'occupant qui le contredit n'occupe le Saint-Siège que matériellement et que, comme il prétend rester attaché au Siège, il s'en fiche pas mal de la doctrine enseignée par l'occupant, les cardinaux et toute la hiérarchie, cela n'infirment pas l'existence de l'Église puisqu'il y a des laïcs, des prêtres et de clandestins évêques qui pensent comme lui. Ah, bravo ! les jansénistes, les fébronien, ... ont maintenant avec la crise actuelle un argument de taille pour justifier leur refus de l'infaillibilité de l'occupant du Saint-Siège dans les faits dogmatiques et dans les dogmes.

Avez-vous vraiment réfléchi à la conséquence qu'a l'incertitude en matière de papauté même quand toute la hiérarchie reconnaît un Pape pour vrai Pape ; d'après votre système, il n'y a aucun argument valable pour réfuter une personne qui soutiendrait que Pie IX (ou n'importe lequel de ses prédécesseurs) n'était pas Pape, et donc qu'on peut en conscience se passer de ses définitions ; aucun argument valable pour réfuter les nestoriens qui déclarent purement matériel le concile d'Éphèse, ni pour réfuter les monophysites qui accusent S. Léon I de s'opposer au même concile ; car ils ne se sentiraient point tenus d'obéir à l'enseignement d'un Pape qu'ils pourraient déclarer purement matériel CONTRE L'AVIS DU MONDE ENTIER.

b) L'Église militante n'est pas un cadavre ou un comatique, mais l'épouse même de la Divinité. La comparaison au corps qui végète est ridicule. Elle est d'autant plus erronée que Sanborn ajoute : « De la même manière, analogiquement l'Église peut conserver la "vie végétative" de la hiérarchie et en même temps ne pas conserver la "vie législative" ou la vie qui poursuit les fins de l'Église (au moins de la part de la hiérarchie). »

Comme si les prêtres et les laïcs (ou des évêques sans juridiction... comme Sanborn !) pouvaient exercer la vie législative de l'Église !

SIXIÈME REMARQUE :

Sanborn dit : « Les fins de l'Église continuent à être poursuivies par des prêtres et des évêques qui ne tombèrent pas dans l'hérésie, avec une juridiction qui n'est pas habituelle mais simplement transitoire quand ils accomplissent des actes sacramentaux. »

Est-ce là donc la perpétuité de l'Église catholique ? Une juridiction qui ne regarde que l'absolution (seule suppléance nécessaire), et de surcroît commune avec les prêtres hérétiques, schismatiques et apostats.

De plus, aucun évêque légitime n'est sédéprivationniste ; tous les évêques sédéprivationnistes qui existent aujourd'hui ont été sacrés SANS MANDAT, même sans mandat même matériel du Pape matériel actuel (d'après votre système) ; tous ces sacres proviennent d'un évêque asiatique dont la foi a varié sans cesse (qui varie est dans l'erreur), excommunié par Paul VI et privé (matériellement aussi d'après vous) du droit de faire quoi que ce soit licitement, sacrant des évêques de toutes opinions (p.ex. les antipapes palmaristes), et finalement mort en reconnaissant Jean-Paul II comme Pape au plein sens du mot.

QUESTION DE LA DISPARITION DE CARDINAUX LÉGITIMES VIVANTS (suite)

SEPTIÈME REMARQUE :

Je me suis bien amusé de l'exemple donné par Sanborn pour illustrer sa thèse (« Le droit d'élire une personne à recevoir l'autorité n'est ni autorité ni juridiction parce que ceux qui possèdent ce droit ne possèdent pas nécessairement le droit de légiférer ») : « dans un état les citoyens ont le droit d'élire mais n'ont pas le droit de légiférer; ils peuvent seulement élire celui qui doit recevoir l'autorité ». Cela n'a rien à voir ! comment comparer une société divine hiérarchique et monarchique aux sociétés civiles humaines ? À la rigueur, on aurait dû prendre pour la comparaison une monarchie absolue non-héréditaire ; mais dans celle-ci la source du pouvoir est la noblesse électrice (ou le Pape pour le Saint-Empire), tandis que dans l'Église le droit de vote n'existe que par concession du Pontife défunt.

Quand Sanborn dit : « Le droit d'élire n'implique absolument pas dans son concept formel la possession du droit de légiférer, comme l'élection en soi n'implique pas en son concept formel la possession de l'autorité. », il se trompe carrément ; les cardinaux possèdent non seulement un droit, mais une autorité réelle, déléguée par le Pontife défunt, pour obliger la terre entière à reconnaître leur élu comme le Successeur de S. Pierre et le Père commun de tous les évêques.

Dans tout le reste de son argumentation, Sanborn se trompe ; la juridiction ne se limite pas à la législation, mais à tout le régime de l'Église (Tanqueray, B.S.T.M., n.1048) ; le pouvoir de régir seul peut rendre valide, licite et vrai devant le Ciel tout acte de désignation, de délégation, de jugement. La distinction que fait Sanborn (« L'autorité est ordonnée à formuler des lois qui sont des ordres pour promouvoir les fins propres de la société même. Le droit d'élire au contraire n'est pas ordonné directement à promouvoir les fins propres de la société mais seulement à procurer un sujet capable de recevoir cette autorité ») est une distinction de mots : car 1° procurer un sujet qui a l'autorité de promouvoir la fin de la société, c'est déjà la promouvoir ; 2° nommer des cardinaux c'est rechercher la perpétuité de la monarchie, perpétuité qui est une fin plus nécessaire à l'Église que d'autres actes où la juridiction est nécessaire (concession d'indulgences, dispense de vœux,...).

Ce n'est pas non plus parce que désigner et légiférer ont deux objets différents, même dans l'absolu (ce qui est contestable), et qu'il en résulte donc deux facultés différentes, qu'on a le droit de conclure que ces facultés sont séparables dans les faits actuels ou même dans le droit de l'Église ; et à fortiori, de conclure qu'elles sont séparées.

Rien n'est prouvé ; Sanborn fait du libre-examen, selon les lumières de sa raison individuelle. Les éditeurs de Sodalitium, qui croient à tort que les arguments de Sanborn sont « clairs et directs » (alors que ses arguments ne sont en fin de compte que des « il peut arriver que... » sur lesquels rien de solide ne peut être bâti) reconnaissent eux-mêmes qu'on peut recourir à des arguments indirects :

A) En restant sédévotionniste, si on refuse la thèse de Sanborn ou d'autres thèse de survie matérielle, « il faut conclure qu'actuellement l'Eglise hiérarchique est complètement détruite, et qu'il n'existe plus aucune possibilité d'élire un pape dans le futur, ce qui est contraire à l'indéfectibilité de l'Eglise. »

J'aimerais bien remarquer : 1° que vous utilisez pour argument ici, ce qui est par la nature même l'argument de vos adversaires, et ce que vous devez prouver et non utiliser comme preuve ; 2° qu'une hiérarchie matérielle ne suffit pas à l'indéfectibilité telle qu'elle est « postulée par la foi aux promesses » du Christ, mais il faut une hiérarchie formelle ; 3° qu'à partir d'une hiérarchie matérielle, une hiérarchie formelle ne peut plus jamais resurgir ; 4° que dans votre thèse il faudrait aussi admettre que le Pape matériel puisse changer toutes les désignations (p.ex. retirer la désignation de tous les prêtres habilités à confesser, retirer le droit de vote à tous les cardinaux pour le confier à d'autres,...), ce qui est absurde en soi (et monte bien que toute désignation implique législation ou juridiction), mais n'est pas absurde selon le système de Sanborn (puisque'il dit que désigner ou désigner n'est pas hors du ressort d'un Pape matériel auquel il ne manque que le droit de légiférer).

N.B. Ne me dites pas que mon exemple de « retirer le droit de vote à tous les cardinaux pour le confier à d'autres » est absurde, car on ne lit nulle part que des cardinaux matériels aient le droit (qui doit être formel) de voter ; des non-cardinaux sont autant vrais cardinaux que « vos » cardinaux matériels !

B) Le deuxième argument indirect de Sodalitium est « A supposer donc que le “pape” materialiter ne soit pas de lui-même apte à désigner légalement les électeurs du Conclave et les occupants des sièges épiscopaux, il faudrait admettre alors que cette capacité lui viendrait d’une suppléance de la part du Christ. »

Je remarque ici : 1° que les deux auteurs cités (Billuart et Zapelena), parlant de cas qui n’ont jamais existé et n’existeront jamais, admettent une suppléance de juridiction (sans la réduire à la désignation des électeurs), que vous refusez (c’est bien joli de vous appuyer sur vos contradicteurs, mais il faut bien admettre que la Providence n’a laissé à son Église aucun témoignage magistériel ou théologique capable de supporter la théorie des papautés et cardinalats matériels ou capable de résoudre la question actuelle en l’abordant de votre façon) ; 2° l’indéfectibilité de la hiérarchie n’exige pas la seule matière (qui est commune avec les lignées illégitimes de Constantinople, p.ex.) mais surtout la forme (Juridiction, unité de la FOI professée, etc.) ; 3° contrairement à ce que Sodalitium dit, un Pape douteux n’est pas « par conséquent nul » (et durant le grand schisme, Urbain VI et ses trois successeurs furent vrais Papes, ni nuls ni même douteux) ; 4° le code de 1917 (canon 209) dit qu’en cas d’erreur commune (même sans titre coloré), il y a suppléation de toute la JURIDICTION, tant du for externe que de l’interne ; c’est une norme générale, voulue par Benoît XV, qui y a même supprimé la mention du titre coloré (requis avant le code de 1917 mais non plus après, voir Tanqueray, B.S.T.M., n.1064) ; ainsi, c’est toute la juridiction (y compris l’imposition de nouveaux Codes canoniques) qui est valablement exercée par « un Pape matériel » (qui est donc ainsi formel) et non seulement ce qui est nécessaire à sa survie.

QUESTION DE LA DISPARITION DE CARDINAUX LÉGITIMES VIVANTS (suite)

HUITIÈME REMARQUE :

Sanborn a dit : « Le droit de désigner celui qui doit recevoir l'autorité provient (...) de manière immédiate de l'Église. Ceci est évident: quand un pape meurt le droit de désigner le successeur ne meurt pas avec lui! Le possesseur légal de ce droit de désigner est le corps des électeurs ou conclave. Pour cette raison le conclave ou corps des électeurs peut transmettre le droit de désignation même à un pape matériel, c'est-à-dire désigné à la papauté sans avoir l'autorité papale, de telle sorte que ce pape matériel puisse nommer d'autres électeurs légalement et ainsi maintenir à perpétuité le corps légal des électeurs. »

Je réponds : C'est parce que le Pape l'a voulu et a délégué les cardinaux pour l'élection qu'ils sont électeurs ; dans la réalité, leur droit n'est qu'une émanation du pouvoir du Pontife défunt ; de plus, il n'est pas permis aux cardinaux de déléguer leur droit de vote à une personne chargée de désigner de nouveaux cardinaux (qui ne le sont que de nom, puisque seul un vrai Pape peut le faire, et que la législation en vigueur attache le droit de vote au cardinalat au sens strict) ; c'est une vérité certaine, p.ex. que tous les cardinaux électeurs ne peuvent mourir ou être assassinés ou être déments tant qu'on n'a pas un vrai Pape (formel selon vos termes) ; car à eux seuls le Pontife défunt a voulu accorder le droit de vote. Ainsi, si CUM TAM DIVINO était encore d'application, il est impossible que tous les cardinaux du conclave simoniaque meurent sans que l'antipape ne soit déclaré tel et il est évident que ceux qu'il a nommés cardinaux ne le sont pas du tout et n'ont pas de droit.

De plus, c'est bête de dire « quand un pape meurt le droit de désigner le successeur ne meurt pas avec lui! » ; l'autorité des Papes est telle que les fonctions de leurs légats (ici les électeurs du conclave) cessent ou continuent après le décès du délégant selon les intentions de celui-ci

Sanborn a dit : « Ils peuvent cependant désigner les électeurs et même les évêques dans le but de succéder sur les sièges de l'autorité et ils peuvent aussi changer valablement les règles de l'élection surtout si ces changements sont acceptés par le conclave. »

Je réponds : Si ceci (changer les règles du conclave) ce n'est pas de la législation, et si cela (nommer aux évêchés, qui, comme l'a bien montré M.Belmont, est un privilège de la primauté en tant que telle) n'est pas de la juridiction (c'est-à-dire le pouvoir de régir l'Église), alors vous vous moquez bien du sens des termes que vous niez ou revendiquez.

C'est encore plus joli quand on sait que vous croyez qu'un hérétique devient hors de l'Église et perd toute juridiction ! Par contre, nommer des hommes (qui ne feraient que continuer leur œuvre de destruction d'après vous) ou changer les lois des conclaves, cela n'est pas hors de leur ressort !

CONCLUSION :

1° M. BONTEMPS A DIT (n°41) : Nous voyons ainsi que l'argument selon lequel « d'après [notre] système, la succession apostolique serait brisée en matière de juridiction et aucune élection pontificale ne peut être faite, n'y ayant plus de cardinaux légitimes vivants » NE TIENT PAS !

2° JE RÉPONDS : Nous ne voyons rien du tout.

3° M. BONTEMPS A DIT (n°34) : Pas plus que toute cette longue phrase où il est incorporé : « en admettant que plus de 99 % des évêques ont accepté des hérésies et un antipape, c'est renier l'indéfectibilité de l'Église romaine universelle, et celle du siège romain, qui serait occupé par des hérétiques ; c'est admettre en effet qu'à un moment donné (une seconde me serait intolérable ; or, vous admettez 50 ans) l'Église se trouve privée de toute hiérarchie légitime (les évêques aussi sont sans légitimité tant pour leurs erreurs que pour le vice qui entache de droit toutes les élections), L'ÉGLISE SERAIT PRIVÉE DE CETTE HIÉRARCHIE QUI EST À LA FOIS UNE PARTIE CONSTITUTIVE DE L'INDÉFECTIBILITÉ DE L'ÉGLISE [...] »...

4° JE RÉPONDS :

A) Ce n'est pas parce qu'une incise est fautive (ce qui est faux) que vous avez le droit de dire que « toute mon argumentation s'écroule ».

B) Vous ne résolvez pas le problème : 1° en quoi une hiérarchie qui, à 100%, a admis des hérésies et la primauté d'un Pape qui ne l'a pas, peut être considérée comme suffisante pour perpétuer l'indéfectibilité de la hiérarchie ; 2° d'après votre système, L'ÉGLISE SERAIT PRIVÉE DE CETTE HIÉRARCHIE QUI EST UNE PARTIE CONSTITUTIVE DE L'INDÉFECTIBILITÉ DE L'ÉGLISE (d'après votre système, la succession apostolique serait brisée en matière de juridiction et de foi) ; 3° d'après votre système, L'ÉGLISE SERAIT PRIVÉE DE CETTE HIÉRARCHIE QUI EST UNE DES TROIS MARQUES DE VISIBILITÉ ET DE SAINTETÉ DE L'ÉGLISE (unité visible de foi, unité visible de Sacraments, unité visible de régime par la hiérarchie de juridiction qui puise son origine unique dans le Pontife romain\*, auquel tout catholique doit être soumis) ; 4° d'après votre système, l'Église universelle n'est infaillible que du vivant des Papes (ce qui est contraire à sa divine Constitution) et qu'elle erre présentement sur un fait dogmatique de première importance.

\* Je n'ai jamais dit que le Pontife romain devait exister IN ACTU (et de fait il n'existe pas ainsi quand son Siège vaque), mais le reste de la hiérarchie si (tous les Sièges du monde ne peuvent vaquer en même temps que celui de Rome, et l'absence d'évêques formels rend nulle la hiérarchie de juridiction, hiérarchie qui ne peut être représentée par la juridiction suppléée pour les absolutions, ni par des évêques qui n'ont pas la vraie foi).

Mon texte était écrit pour M. Belmont, qui est orthodoxe sur le point suivant : Seul un Pape jouissant de la plénitude de sa primauté a le droit de désigner (ou de déléguer pour désigner) aux charges cardinalices, épiscopales, paroissiales, ... (messages du 20 juin et du 4 juillet 2009 ; message du 13 avril 2010 sur le site de M. Belmont, [www.quicumque.com](http://www.quicumque.com): « je refuse tout sacre épiscopal accompli sans mandat apostolique (et donc tout sacre avant la restauration de l'Autorité) ainsi que tout ce qui en découle (confirmations, ordinations etc.) ») Vérité inscrite dans la nature même de l'Église et qu'on peut trouver dans les Bulles SATIS COGNITUM de Léon XIII et AD PRINCIPIS de Pie XII (consultables sur le site de M. Belmont, [www.quicumque.com](http://www.quicumque.com)).

Cependant, M. Belmont, tout en croyant que toute la hiérarchie est tombée dans l'erreur, reconnaît lui-même qu'il n'y a qu'à attendre le dénouement de la crise (ou la fin du monde) et pense que Benoît XVI n'a pas la même matérialité que Paul VI (à cause de la disparition des vrais cardinaux) (message du 13 avril 2010 : « le materialiter attribué Paul VI incluait une réalité juridique du fait qu'il était le sujet canoniquement élu. Mais par la suite, l'élection a disparu avec la disparition des cardinaux (les nouveaux nommés ne l'étant pas vraiment parce que la nomination est un acte de juridiction). Le materialiter qu'on peut attribuer à Benoît XVI est beaucoup plus ténu : il ne reste rien de l'ordre juridique, il ne reste qu'un fait public (l'être-là)... »)

M. Belmont a, lui, l'honnêteté d'admettre qu'il ne peut imposer ses vues, puisqu'il n'est pas l'Autorité dans l'Église, et que partant il n'est pas infaillible (ce qui est loin de vos prétentions) : « je refuse de considérer comme non catholiques, comme hors de l'Église, les personnes qui professent la foi catholique mais qui sont en désaccord avec ce que je crois être la vérité et la ligne de conduite catholiques : je n'ai aucun titre à leur refuser les sacrements pour ce seul motif, ni d'ailleurs à accepter leurs erreurs ou à me taire à leur propos. » (message du 13 avril 2010).

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 14)

1° J'AVAIS DIT (n°32) : « Pour ce qui est des Papes depuis Pie XII (qui a élevé au cardinalat ceux qui sont les plus suspects), une grande partie de leurs fautes est due à de la naïveté, une partie à de la lâcheté peut-être face à des menaces (de sociétés secrètes, p.ex.), une partie peut-être à une coupable complicité (dont nous ne sommes pas juges), qui serait plus grave que tout ce que les Grecs ont inventé contre Honorius I, mais qui ne contredirait pas l'infaillibilité promise aux Papes. »...

2° M. BONTEMPS A DIT (n°42) : Comment, quelqu'un qui laisse entendre (sous le titre « 3° L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE VIVANT. ») que « l'obéissance universelle chez les Saints, et impérée par les Papes eux-mêmes » doit l'être également « dans LUMEN GENTIUM », peut-il se permettre de juger ceci : pour les « Papes depuis Pie XII [...] une grande partie de leurs fautes est due à de la naïveté, une partie à de la lâcheté [...], une partie peut-être à une coupable complicité [...] qui serait plus grave que tout ce que les Grecs ont inventé contre Honorius I » ? !

Vous avez beau ajouter que cela « ne [contredit] pas l'infaillibilité promise aux Papes », ces deux propositions sont, que vous le vouliez ou non, contradictoires et, de surcroît, cette première phrase de votre commentaire n° 32 n'est pas d'esprit catholique si ceux que vous prétendez ainsi juger sont véritablement Papes comme vous voulez l'affirmer : un catholique ne juge pas celui qu'il reconnaît être Pape, c'est-à-dire Vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ !

3° JE RÉPONDS :

A) Il y a juger et juger ; on ne peut juger ses supérieurs de manière juridique, je le concède ; d'un jugement prudent, je le nie ; S. Paul a jugé (à tort ou à raison) hypocrite la dissimulation de S. Pierre, son Pape ; S. Pierre, peu importe s'il avait tort ou raison d'agir ainsi, a été admirable d'humilité en acceptant ce reproche ; tous les Pères ont autant (sinon plus) loué l'humilité de S. Pierre que le zèle de S. Paul. Mais ils auraient, d'après vous, fait une erreur : car, si vous pensez que S. Paul a outrepassé ses droits en infligeant à S. Pierre ce blâme écrit pour les siècles, l'humilité de S. Pierre, loin d'accepter ce reproche, aurait dû consister à faire son devoir : reprocher à S. Paul son insolente résistance.

Au contraire, S. Thomas d'Aquin (SOMME THÉOLOGIQUE, IIa IIae, Qu. 33, article 4, ad2) dit : « Si la foi est en danger, un sujet pourrait réprimander son prélat, même publiquement. C'est ainsi que Paul, qui était sujet de Pierre, réprimanda celui-ci en public... ». S. Robert Bellarmin (DE ROMANO PONTIFICE, Lib. II, c.29) dit : « Tout comme il est licite de résister à un Pontife qui attaque le corps, il est tout aussi licite de résister au Pontife qui attaque les âmes ou détruit l'ordre civil ou, à plus forte raison, essaie de détruire l'Église. Je dis qu'il est licite de lui résister en ne faisant pas ce qu'il ordonne de faire et en empêchant l'exécution de sa volonté. Il n'est pas licite, cependant, de le juger, de le punir, ou de le déposer, parce que ce sont là des actes relevant d'un supérieur. » Les textes que vous avez posté dans un message récent sur ce site (15 févr. 2011), ne contredisent pas absolument ce point, puisqu'ils portent sur la résistance aux dogmes enseignés, aux lois imposées, ou la résistance aux ordres des Prélats « ne reconnaissant pas leur dignité » (Pie IX, QUARTUS SUPRA), ce qui n'est pas le cas de TOUTE résistance ponctuelle, à moins qu'elle reste pertinace après qu'on ait représenté à l'Autorité les motifs de désaccord\*.

Je préfère de beaucoup le principe du Comte de Maistre (DU PAPE) : « Je ne serais pas même éloigné de croire qu'il est des circonstances plus nombreuses peut-être qu'on ne le croit, où le mot de RÉSISTANCE n'est pas synonyme de celui de RÉVOLTE. »

B) Ma proposition en question n'est pas contradictoire avec l'infaillibilité pontificale, contrairement à ce que vous pensez ; je répète encore une fois que le Pape peut être infaillible MÊME MALGRÉ LUI\*\* (comme Barlaam bénissant le peuple élu alors qu'il tentait de le maudire, ou comme Caïphe prophétisant\*\*\* ; je vois que vous passez allègrement certaines phrases de ma réponse à M. Belmont) ; et que si donc le Pape a pu céder comme Vigile à une odieuse pression (qui, dans notre cas, viendrait des prélats membres des sociétés secrètes) ou à un excès de confiance envers de mauvais conseillers (ne me dites pas que vous êtes pâmé d'admiration devant la création par Pie XII du cardinal Béa, qui a introduit le Bnai Brith à Rome et le schéma d'origine du DIGNITATIS), eh bien ! malgré cela, aucun des documents promulgués ne contient de matière erronée, ni aucune loi promulguée ne contient d'immoralité.

Je ne vois pas où il y a contradiction avec la doctrine d'infaillibilité, et de fait il n'y en a pas.

\* Ainsi dans l'histoire de la Petite Église, si des évêques anticorcodataires avaient reconnu au Pape le droit de supprimer leur diocèse, et qu'ils lui eussent seulement représenté leur désaccord pour lui demander de changer sa décision, ils n'auraient plus eu le droit de résister, dès que Pie VII, après avoir connu leurs motifs, persista dans sa décision.

\*\* Voici un exemple de cas d'intention coupable et donc destructrice de la part du Pape ; vous voyez que cependant, il fut préservé de précepte immoral :

Julie Farnèse quitta Rome en 1493 comme dame d'honneur de Lucrece Borgia pour Pesaro, puis pour Capodimonte où son frère Angelo était à l'agonie, et de là, en 1494, elle souhaitait se rendre à Bassanello où l'appelait son mari Orsino Orsini. Alexandre VI, dont Julie était la maîtresse, lui ordonnait de revenir à Rome, mais elle refusa, soutenue par son frère cardinal Alexandre Farnèse (futur Paul III) ; ils durent céder au souhait du Pape, lorsque celui-ci envoya une escorte armée dirigée par Navarrico, le 22 octobre 1494, avec des lettres dont celle adressée à Julie contenait l'ordre suivant (valant précepte ecclésiastique, eh oui !) : « Julia ingrata et perfida, ... per tenore della presente SUB PENA EXCOMUNICATIONIS LATE SENTENTIE ET MALEDICTIONIS ETERNE te comandamo che non debi partire da Capo de Monte o da Marta, ni manco andar a Bassanello per cose concernente lo stato nostro... » (« Ingrate et perfide Julie, ... par la teneur de la présente, nous te commandons sous peine d'excommunication latae sententiae et de malédiction éternelle de ne pas partir de Capodimonte... ni même d'aller à Bassanello... »). Julie revint donc à Rome (elle fut prise en otage en chemin par l'armée de Charles VIII et fut séquestrée à Montefiascone, puis libérée contre une rançon payée par le Pape). On voit que la lettre (publiée pour la première fois par Picotti, « Nuovi Studi e documenti intorno a Papa Alessandro VI », Rivista di storia della Chiesa in Italia, V (1951), p.258) avait pour but de faire revenir Julie à son vomissement (les mots « ingrata et perfida » n'ont pas d'autre sens), mais le précepte même (isolé de son intention) ne contient rien d'immoral, puisqu'il ne porte que sur le lieu où elle se trouve !

\*\*\* Comme je l'ai dit à M. Belmont, il est remarquable que S. Jean attribue comme prophétie au pontificat de Caïphe (alors qu'aucune promesse d'infailibilité ni de prophétie n'a été faite dans l'Ancien Testament) une phrase qui, dans l'intention de Caïphe, aurait pu suffire à considérer Caïphe HORS DE LA SYNAGOGUE (hors de l'Église si vous préférez) ET DÉMIS DU PONTIFICAT.

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 15)

1° J'AVAIS DIT (n°30) : (même message )

1° M. BONTEMPS A DIT (n°34) : Dom Guéranger et le R.P. Goupil, cités plus haut, l'ont démontré implicitement : l'Église, pour être visible, n'a pas besoin d'un Chef visible en acte !

Sinon, durant tous les conclaves, elle cesserait d'être visible...

La nécessité que vous posez d'avoir un Chef visible est erronée et n'est due qu'à l'amalgame que, manifestement, vous faites entre la visibilité de l'Église (visibilité qui peut en effet être éclipsée mais ne peut disparaître) et celle de son Chef sur la terre qui peut faire totalement défaut pendant un certain temps. (50 ans ne sont rien dans la vie de l'Église...)...

2° JE RÉPONDS :

A) Je sais que durant les vacances, il n'y a pas de Chef visible EN ACTE, mais que le Chef décédé est moralement représenté par les électeurs qu'il a délégués pour l'élection.

B) Vous faites vous-même un amalgame, car une chose est de dire que l'Église catholique n'a pas de Chef visible EN ACTE, autre chose est de dire que l'Église universelle n'a pas de visibilité EN ACTE, car sa hiérarchie doit rester visible, SEDE VACANTE, au moins dans le Sacré-Collège et les évêques résidentiels fidèles ; autrement, vous aurez des années où l'Église est invisible EN FAIT.

C'est logique que la hiérarchie cardinalice et épiscopale doive être visible : 1) par la logique même, car une visibilité théorique n'est qu'un nom ! 2° par le magistère au moins implicite, puisque le catholicisme rejette et réprouve le système luthérien (« les précurseurs isolés du protestantisme constituent dans la suite des siècles avant Luther une chaîne ininterrompue de prêtres et de laïcs qui sont les éléments visibles de la vraie Église du Christ ») et le système dissident byzantin (« les hiérarchies locales visibles et indépendantes forment, par la même foi et la même liturgie, une unité morale universelle, unité qui peut n'être pas visible en fait »). Or, la hiérarchie visible doit être canoniquement et doctrinalement et sacramentellement LÉGITIME.

C) Ce n'est pas « 50 ans en eux-mêmes » dont je parlais, mais le fait que, même une seconde, la visibilité de l'Église disparaisse IN ACTU ; or, elle disparaît (et non seulement s'éclipse) si, le Siège vacant, toute la hiérarchie essentielle restante, qui est le corps épiscopal catholique, n'a aucune mission canonique (les uns tombés dans l'erreur concernant la foi, et tous reconnaissant pour Pape formel un Pape qui ne l'est pas, ce qui est la situation actuelle d'après votre système).

Contrairement à ce que vous soutenez dans un autre commentaire, les simples prêtres et fidèles qui se sont révoltés ne peuvent représenter une Église catholique visible. De plus, les évêques sédévotionnistes (et ceux de Pidhirtsi non plus) n'ont été ordonnés avec aucun mandat canonique (même venant « matériellement » de votre Pape « matériel ») ; contrairement à ce que vous exprimez parfois, pour la Constitution de l'Église, il ne suffit pas que l'épiscopat soit reçu par un sacre valide, mais qu'il soit reçu selon les normes en vigueur (dans votre système, selon le décret de Pie XII abolissant tous les privilèges concédés pour les sacres épiscopaux sans intervention immédiate du Pontife romain). QUOMODO PRÆDICABUNT, NISI MITTANTUR ? (Romains, X) « Comment prêcheront-ils, s'ils ne sont envoyés ? »

Le IV<sup>e</sup> Concile de Latran a dit : « Parce que "certains", selon ce que dit l'Apôtre, "ayant les apparences de la piété, mais en reniant la force" (II Tim., III, 5), s'arrogent le droit de prêcher, alors que le même Apôtre dit : "Comment prêcheront-ils s'ils ne sont pas envoyés ?", tous ceux à qui cela a été défendu ou qui n'ont pas été envoyés, et qui oseraient usurper, en public ou en privé, l'office de la prédication sans autorisation donnée PAR LE SIÈGE APOSTOLIQUE OU PAR L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE DU LIEU, seront frappés d'excommunication ; s'ils ne viennent pas promptement à résipiscence, ils seront châtiés par une autre peine appropriée. » Comment les évêques sédévotionnistes peuvent-ils n'être pas compris dans ce décret dont la doctrine n'est pas révoquée ?

Pie XII a dit (AD APOSTOLORUM PRINCIPIS) : « Les sacrés canons en effet décrètent clairement et explicitement QU'IL REVIENT UNIQUEMENT AU SIÈGE APOSTOLIQUE DE JUGER DE L'APTITUDE D'UN ECCLÉSIASTIQUE À RECEVOIR LA DIGNITÉ ET LA MISSION ÉPISCOPALES et qu'il revient au Pontife romain de nommer librement les évêques. Et même, comme il arrive en certains cas, lorsqu'il est permis à d'autres personnes ou groupes de personnes d'intervenir en quelque manière dans le choix d'un candidat à l'épiscopat, CELA N'EST LÉGITIME QU'EN VERTU D'UNE CONCESSION – EXPRESSE ET PARTICULIÈRE – FAITE PAR LE SAINT-SIÈGE à des personnes ou à des groupes bien déterminés, DANS DES CONDITIONS ET

DES CIRCONSTANCES PARFAITEMENT DÉFINIES. » Et plus loin : « Personne ne peut conférer légitimement la consécration épiscopale SANS LA CERTITUDE PRÉALABLE DU MANDAT PONTIFICAL. Une consécration ainsi conférée contre tout droit et QUI EST UN TRÈS GRAVE ATTENTAT À L'UNITÉ MÊME DE L'ÉGLISE, est punie d'une excommunication réservée d'une manière très spéciale au Saint-Siège, et encourue ipso facto non seulement par celui qui reçoit cette consécration arbitraire mais aussi par celui qui la confère... »

Enfin (et cela vaut pour toute la discussion), les sédéprivationnistes et leurs évêques n'étant pas infallibles (aussi bien d'après votre système que d'après le mien), ils ne sont pas à l'abri d'une erreur d'appréciation, et par le fait même LEURS CONCLUSIONS PERSONNELLES DEMEURENT PRIVÉES DE TOUTE AUTORITÉ SUR LES AUTRES CATHOLIQUES.

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 16a)

1° J'AVAIS DIT (n°32) : À vrai dire, tous les Conciles sont des pertes de temps quand on reconnaît le Pape ; le Concile même de Trente, quoique je l'aime et révère beaucoup, n'a pas mis fin au protestantisme et on a tardé à l'appliquer sur plus d'un point (...) ; presque tous les Conciles ont été suivi de schismes et n'ont pas mis fin (sauf celui de Florence) aux schismes qu'ils voulaient éteindre ; et S. Grégoire de Nazianze abdiqua le siège de Constantinople, écœuré par des évêques qu'il comparait à des guêpes (dans le Poème sur sa vie), et par la faute desquels le terme CONSUBSTANTIEL (certains évêques en doutaient !) (...)

2° M. BONTEMPS A DIT (n°41) : Vous terminez ce commentaire n° 32 par un long paragraphe initié par cette proposition qui le fonde : « À vrai dire, tous les Conciles sont des pertes de temps [...] » Laissez-moi vous dire, Hage, que cela est blasphématoire pour la Sainte Église !

Tous les Conciles ont servi à faire ressortir explicitement la Vérité catholique contenue implicitement jusque là dans sa sainte doctrine.

3° JE RÉPONDS : A) Je n'ai pas nié que les Conciles fussent très utiles. Dans ma remarque, qui n'était qu'une simple parenthèse, je ne voulais rien dire d'autre que ce que disait Joseph de Maistre : « Plus le monde sera éclairé, et moins on pensera à un concile général (...) malgré les besoins extraordinaires de l'Église, auxquels le Pape pourvoira beaucoup mieux qu'un concile général » (DU PAPE, Livre I, chap. III). Or, vous n'accuserez pas de blasphème un livre publié et lu partout avec des imprimatur au XIX<sup>e</sup> siècle.

B) Comme le Pape, même étant seul, a le droit d'enseigner infailliblement l'Église, je voulais seulement dire qu'une fois admis le principe immortel que toutes les affaires de doctrine doivent être tranchées par son autorité, et que tout le monde doit se soumettre à sa décision, il est tellement plus rapide d'y avoir recours que de faire attendre les fidèles par la convocation d'un Concile général, qui prend bien des années.

N.B. J'avais dit : « tous les Conciles sont des pertes de temps... » dans un sens catholique ; de la même manière, je peux dire une autre phrase : « La liste des 21 Conciles œcuméniques est artificielle, et partant inutile » ; eh oui ! elle contient des Conciles convoqués et réunis comme locaux mais dont les décrets dogmatiques furent approuvés par les Papes et généralisés par la suite (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Conciles de Constantinople), alors que d'autres Conciles dans le même cas n'y sont pas repris (Concile de Latran de 649 contre le monothélisme, Concile d'Orange de 529,...) ; de plus, elle ne contient pas de vrais Conciles généraux, comme les Conciles des Apôtres à Jérusalem (pour l'élection de S. Mathias, sur les usages juifs,...), le Concile général de Cividale du Frioul en 1409 dans lequel Grégoire XII condamna les antipapes d'Avignon et de Pise,... Vous voyez bien qu'on peut être catholique et dire des phrases assez dures.

4° M. BONTEMPS A DIT (n°41) : Ce n'est pas la faute ni de la Sainte Église Catholique ni de ses Conciles si les hérétiques se sont rebellés : c'est leur faute à eux !

5° JE RÉPONDS : Je ne l'ai pas nié. Je voulais seulement dire que si, au lieu d'un Concile, on s'était « contenté » d'une définition pontificale, on aurait eu le même résultat (doctrine expressément enseignée, réformes disciplinaires,...), et des hérétiques, par leurs propres fautes, se seront quand même rebellés de toute façon.

Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 16b)

6° M. BONTEMPS A DIT (n°41) : Votre position à ce sujet montre là que vous attachez plus d'importance aux hommes, fussent-ils ennemis (comme tous les hérétiques) de la Vérité catholique, qu'à ladite Vérité laquelle ne vient pas des hommes mais de Dieu qui est la Vérité même.....

7° JE RÉPONDS : Cette conclusion s'écroule d'elle-même puisque vous la tirez d'une mauvaise interprétation de ce que j'ai dit.

Au passage remarqué-je que vous avez l'art d'esquiver les passages les plus importants de mon texte : aviez-vous remarqué que l'article du Saint-Esprit dans le Symbole de Nicée-Constantinople était ambigu ? car on aurait dû se servir des mêmes expressions que pour le Fils (LUMEN DE LUMINE, DEUM VERUM DE DEO VERO, et surtout CONSUBSTANTIALEM PATRI & FILIO), surtout que le but de l'addition de cet article au Symbole de Nicée était de compléter le Credo contre les pneumatomaques, mais on ne l'a pas fait parfaitement à cause de l'opposition de plusieurs évêques au mot « consubstantiel ».

8° M. BONTEMPS A DIT (n°41) : Votre position à ce sujet montre là que vous attachez plus d'importance aux hommes (...) qu'à ladite Vérité (...) Vous montrez là votre modernisme intrinsèque (...)

9° JE RÉPONDS : A) Je ne vois pas du tout en quoi le LÀ est utile ici ; votre démonstration ne s'est basée sur aucune argumentation sérieuse pour démontrer... « mon modernisme intrinsèque ».

B) Et quel vocabulaire à sensation ! Mon modernisme INTRINSÈQUE ! Et pourquoi pas, tant qu'on y est, mon baïanisme HÉRÉDITAIRE, mon schisme INHÉRENT, mon luthéranisme INNÉ, mon hérésie CONATURELLE, mon athéisme ESSENTIEL ? Intrinsèque !?? ...

C) Et de quelle hérésie m'accusez-vous ? Rien de moins que de modernisme, le rendez-vous de toutes les hérésies. Je soumetts d'avance tout ce que j'ai écrit sur ce site (ou ailleurs) au jugement de l'Église Romaine.

Moi, moderniste, alors que je montre suffisamment que je crois tous les articles de foi, dans le sens invariable que l'Église a toujours enseigné ?

Moi, moderniste, alors que vous adoptez une doctrine moderne, sans appui du magistère (celle de la papauté matérielle, de la hiérarchie matérielle) ? Moi, moderniste, alors que je suis plus traditionnel que vous, en rejetant les hiérarchies purement matérielles, comme insuffisantes pour l'indéfectibilité de l'Église ?

Moi, moderniste, alors que vous-même modifiez la doctrine de l'Église, vous-même choisissez ce que vous voulez dans la Tradition, ne tenez même pas compte d'événements historiques qui vous contredisent,... pour CHANGER la Tradition de l'Église sur son infaillibilité et l'indéfectibilité de sa hiérarchie ?

Moi, moderniste, alors que pour les textes du concile, vous préférez le jugement de théologiens de votre opinion (ce qui est le propre des modernistes) à celui de tous les évêques (JUDICES FIDEI) du monde ?

Moi, moderniste, alors que vous vous érigez en magistère de transition pour rejeter toute interprétation des textes conciliaires et de la crise contraire à la vôtre (qui est souvent MANIFESTEMENT fausse) ?

Moi, moderniste, alors que vous-même soumettez les élus sur le trône de Pierre à votre libre-examen ?

Moi, moderniste, alors que pour reconnaître un plein Successeur de S. Pierre, je ne me réfère qu'à ce qu'enseigne la hiérarchie qui en a l'autorité ?

Moi, moderniste, alors que vous fournissez à tous les rebelles un argument qui leur permette de refuser l'obéissance au magistère ou à la juridiction des Papes contraires à eux ? Qu'avez-vous à opposer à une légion de Dominicains, p.ex., qui soutiendrait comme « Pape matériel » le vrai Pape qui tranchera les discussions sur les questions libres : p.ex. en approuvant le molinisme (contre le thomisme) sur la grâce, ou l'opinion franciscaine sur la Divinité restée unie au Sang du Christ répandu pendant la Passion, ou d'autres questions de ce genre où les disputes sont interdites, ou celles où elles sont permises (p.ex., le motif final de l'Incarnation, si ledit Pape le définissait dans le sens scotiste).

10° M. BONTEMPS A DIT (n°41) : Vous montrez là votre modernisme intrinsèque (quoi qu'il en soit de vos protestations contre ce que vous reconnaissez vous-même être les erreurs vaticandeuses) et cela explique la défense que vous faites des "papes" vaticandeux !...

11° JE RÉPONDS :

A) Cela n'explique pas du tout la défense que je fais des Papes modernes : je reconnais qu'ils sont

Papes et orthodoxes dans leur magistère, mais je ne les défends pas dans leurs décisions scandaleuses (comme la réunion d'Assise, qui n'est pas du tout un acte de magistère, mais qui est scandaleuse), pas plus que je ne chercherais d'excuse à Léon X pour ses spectacles paganisants (comme si la Renaissance païenne n'avait pas fait commettre plus de péchés aux âmes, y compris contre la foi) ni à Jean XII pour ses orgies ni à Benoît IX pour sa simonie, quoique je les reconnaisse tous trois pour vrais Papes (FORMALITER selon vos termes), et partant Vicaires du Seigneur, infaillibles dans leur magistère (écrit et oral) et souverains dans leur pouvoir religieux.

Ce n'est pas parce que vous reconnaissez Pie VI pour Pape que vous approuverez l'élévation de Loménie de Brienne (un voltairien, qui s'est dit athée à un moment de sa vie, et qui, nonobstant ce que vous pensez de la « définition de Paul IV », n'a pas été reconnu comme nul, et ce malgré sa complicité comme membre de la Commission des Réguliers dans la persécution par Louis XV des Ordres monastiques) et du Prince de Rohan au cardinalat.

B) Je vous rappelle aussi que vous n'avez pas le droit de vous ériger en juge des consciences pour savoir si les protestations antimodernistes que je fais sont sincères ou non, et je vous rappelle aussi que vos « erreurs Vatican II » ne se trouvent nulle part que dans une mauvaise interprétation du Concile.

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 17a)

1° J'AVAIS DIT (n°33) : Je me rends compte un peu tard que j'aurai pu appuyer ma 4<sup>e</sup> remarque par la condamnation infaillible par Sixte IV de l'hérésie suivante : *Ecclesia urbis Romae errare potest* (l'Eglise de la ville de Rome peut errer), proposition condamnée comme hérétique (voir le détail [http://www.virgo-maria.org/mystere-iniquite/documents/chapters/documents\\_published/doc1/node27.html](http://www.virgo-maria.org/mystere-iniquite/documents/chapters/documents_published/doc1/node27.html) mais l'auteur du Mystère d'iniquité ne semble pas tirer toutes les conclusions de cette condamnation).

Or, cette proposition prise telle qu'elle, me semble incompatible avec l'hypothèse que le clergé romain soit tombé dans l'erreur concernant la vraie foi, ou même le fait dogmatique de la validité des pontificats récents.

2° M. BONTEMPS A DIT (n°42) : Pour finir et répondre à votre dernier commentaire (N° 33), cette proposition, « *Ecclesia urbis Romae errare potest* », est effectivement « condamnée comme hérétique » car l'Église de Rome ne peut pas errer, quand elle a un Pape.

Et quand elle n'en a pas, il faut considérer, non pas la seule Église de Rome, mais toute la Sainte, Unique, Apostolique et ROMAINE Église Catholique !...

3° JE RÉPONDS : La proposition condamnée prétend que l'Église de la Ville de Rome peut errer ; elle a été condamnée absolument et non seulement dans le sens qu'il y a un Pape ; durant la vacance de la Chaire, le clergé romain est suffisamment exempt d'erreur que pour se tromper grossièrement sur un fait dogmatique aussi grave que la légitimité au sens plein de son Pontife élu.

Le Sacré-Collège est nécessairement assisté pour ne pas entièrement approuver des hérésies ; ainsi, il est certain qu'il est impossible que tous les membres du Sacré-Collège deviennent publiquement athées ou soient assassinés, p.ex., car, en vertu des réglementations actuelles, ou de celle de Pie XII, ou de celles qui ont précédé, rien n'est prévu au cas que tous les cardinaux mourraient ou apostasieraient.

La condamnation de Sixte IV ne vous permet pas de conclure qu'en cas de vacance, il « faille considérer, non pas la seule Église de Rome, mais toute la Sainte, Unique, Apostolique et ROMAINE Église Catholique ! »\*, car le texte condamné parle de l'Église de la VILLE DE ROME (URBIS) ; c'est donc la négation suivante qui est vraie : l'Église de la Ville de Rome (c'est-à-dire la hiérarchie établie à Rome, qui se résume dans le Pape quand il y en a un, CONCEDO, mais la hiérarchie établie à Rome qui existe aussi après sa mort, donc y compris le Collège Cardinalice pris dans son ensemble, SEDE VACANTE, Collège qui est le sommet du clergé romain) ne peut errer.

Et ne dites pas : « On ignore l'intention de Sixte IV dans sa condamnation. » Vous-même utilisez dans vos arguments tirés de condamnations faites par des Papes des explications littérales bien peu fondées (p.ex. sur la liberté religieuse, voir plus haut), alors qu'ici les termes mêmes de la proposition condamnée ne sont pas respectés par vos restrictions, tirées d'on ne sait où : Sixte IV n'aurait condamné d'après vous la théorie d'une Église faillible de la Ville de Rome qu'en dehors des vacances.

## Réponse à Bontemps en 17 parties – (Partie 17b)

Je connais un argument que vous voudriez peut-être me donner : « Rome perdra la foi, et deviendra le siège de l'antéchrist. » Parole véridique, que je ne saurais mettre en doute, mais dont il faut avouer qu'elle est susceptible de plusieurs interprétations, et qu'elle ne peut pas être interprétée dans un sens contraire au magistère. Ce n'est pas à cette parole d'interpréter la doctrine définie par Sixte IV, mais la condamnation faite par Sixte IV doit nous servir de référence dans l'interprétation de cette révélation privée (comme de toutes les prophéties que cite ce site, mais qui n'ont rien d'apodictique, puisqu'elles peuvent être interprétées dans un sens non sédévacantiste).

Donc, par cette phrase admirable, la très-auguste Vierge de La Salette n'a pas dit que tout le clergé romain légitime perdra la foi, et l'interprétation suivante est possible : Rome perdra la foi, parce que la majorité des habitants seront apostats (athées ou païens) ou hérétiques notoires, et Rome deviendra le siège de l'antéchrist parce que, malgré la présence d'un Pape valide (et partant orthodoxe), la Curie et le clergé romain seront infiltrés par des membres de sociétés secrètes, qui, par leurs œuvres et leurs crimes, inaugureront le règne de l'antéchrist au Vatican ; l'antéchrist pourra même être antipape si vous y tenez, mais, comme il y aura toujours le vrai Pape (puisque le secret de Mélanie, qui n'est donc pas limitable à son interprétation sur ce site, continue : « JE SERAI AVEC LE SAINT-PERE JUSQU'À LA FIN POUR RECEVOIR SON SACRIFICE »), la proposition condamnée par Sixte IV ne peut être interprétée restrictivement par un argument tiré du Secret de Mélanie. La ville de Rome fut fidèle à Urbain VI (seul Pape légitime) et ses successeurs durant tout le grand schisme ; la courte « rupture » par l'installation armée de Jean XXIII à Rome ne fut pas le fait des Romains mais des armes des Florentins.

J'ajoute que le Cardinal Albizzi, après avoir dit que l'Église universelle est infallible MÊME SANS PAPE ET SANS CONCILES (« contradistinta à Papa et Conciliis »), ajoute juste après (DE INCONSTANTIA, I. In Fide, chap.V) : « Quod dictum est de Ecclesia universali, idem dicendum de Ecclesia Romana, sive pro Ecclesia Romana intelligatur ECCLESIA PARTICULARIS (...), sive intelligatur pro universali Ecclesia, quae Romano Pontifici paret, et utroque modo intellecta, nullo modo potest esse inconstans in fide. » (En français, traduction du R.P. Corteville : « Ce qui est dit de l'Église universelle, doit aussi être dit de l'Église romaine, soit que l'on entende par ÉGLISE ROMAINE l'Église particulière (...), soit qu'on l'entende pour l'Église universelle qui obéit au Pontife romain ; et entendue dans les deux sens, en aucune manière elle ne peut être inconstante dans la foi. » Ce passage fut cité par le rapporteur du Saint-Office, le P. Smith, contre une interprétation trop littérale de « Rome perdra la foi », lors des débats sur le secret de Mélanie sous Léon XIII (Corteville, LA GRANDE NOUVELLE DES BERGERS DE LA SALETTE, chez Téqui, 2<sup>e</sup> éd., tome I, p.332). Suarez aussi pensait que l'Église de Rome est nécessairement conforme à l'enseignement des Papes (DE FIDE CATHOLICA, I.IV, c.5). Or, ce qui est vrai pour la doctrine, l'est aussi pour les faits dogmatiques.

Les Pères Martin, S.J., et Bouix (qui le cite comme identique à son propre avis, Bouix, t.II, p.188) disent aussi, en parlant de cette proposition condamnée par Sixte IV, qu'elle n'implique pas que tous les clercs et laïcs de Rome soient personnellement à l'abri d'erreur, mais (et cela ne s'applique à aucun autre diocèse) qu'« il ne peut se faire que tous puissent errer, ni qu'il n'y ait plus de fidèles et de clercs adhérant au vrai Pape dans l'Église de Rome. »

Le Cardinal Journet (THE CHURCH OF THE WORD INCARNATE, ch.VIII, section III, 5D) cite S. Bellarmin (De Rom. Pont., lib. IV, cap. IV) et Billot (De Ecclesia Christi, Rome 1921, vol.I, p. 596.) comme favorables à la thèse selon laquelle l'Église particulière de Rome existera toujours de telle manière qu'il y aura toujours DANS LA VILLE des fidèles et des clercs CATHOLIQUES. (Quand Journet dit lui-même préférer l'opinion de Perrone, c'est-à-dire que la Ville peut disparaître, implicitement il ne nous ne contredit pas sur l'indéfectibilité de l'Église de la Ville éternelle (différente de l'indéfectibilité de la cité même), puisqu'il admet que, la Ville détruite, le Pape resterait l'évêque TITULAIRE de Rome, et les cardinaux le clergé titulaire de Rome, ce qui revient à dire que l'Église particulière de Rome existera toujours, ORTHODOXE, même sans Ville matérielle.)

Et le P. Berto (L'ÉGLISE DE ROME : MATER ET MAGISTRA, Itinéraire n°139, janvier 1970) dit : « Elle (l'Église de Rome) est la seule qui jouisse du privilège de se donner son Évêque, et par là même du privilège incomparable de donner, en la personne de son Évêque, un chef à toute l'Église. » Est-ce

compatible avec la faillibilité de l'Église de Rome (considérée même le Siège Vacant) ? Et si elle n'est pas infaillible, pourquoi le doublet de la formule de Pie IV : « Sanctam Catholicam et Apostolicam ROMANAM ECCLESIAM OMNIUM ECCLESIARUM MATREM ET MAGISTRAM agnosco, Romanoque Pontifici beati Petri Apostolorum Principis successoris ac JESU CHRISTI Vicario veram obedientiam spondeo ac juro. » Il aurait été plus facile de raccourcir la phrase en ne parlant que du Pape comme Père et Maître de toutes les Églises ; si l'on a écrit ainsi, c'est parce que son diocèse est sûr de son indéfectibilité comme Mère et Maîtresse du monde, même le Siège vacant. Cela l'Histoire ne l'a jamais contredit.

La raison le confirme : le Pape est une personne physique, la papauté est interrompue IN ACTU par la mort des Papes, qui est inévitable, et que le Christ n'a pas voulu empêcher ; mais l'Église de Rome et l'Église universelle sont des unités morales ininterrompues, car il n'y a plus d'Église visible si la hiérarchie universelle entière apostasie, ni d'hiérarchie romaine si le clergé romain entier (y compris les cardinaux) apostasie ; ces hiérarchies canoniques sont nécessaires à perpétuer l'existence et l'apostolicité (de succession d'Ordre, de doctrine, de juridiction) de l'Église ; l'interruption de la hiérarchie romaine entraîne même l'impossibilité de donner un Chef à l'Église.

\* D'autant plus que vous contredisez ainsi ce que vous avez dit plus haut : qu'il n'y aurait pas d'hiérarchie infaillible SANS PAPE.